

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 23 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2385).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2385).
3. — Rappel au règlement (p. 2386).
MM. Coste-Floret, le président, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.
4. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2386).
Discussion générale (suite): MM. Aduy, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques; Chaze, Duffaut, Paquet, de Lipkowski, Fréville, Weslphal, Palmero, L'Huillier, Raulet, Fontanet, Buot, Mme Prin, MM. Ansquer, Fourmond, Bisson, Richet.
Renvoi de la suite du débat.
5. — Dépôt de projets de loi (p. 2409).
6. — Dépôt de rapports (p. 2409).
7. — Dépôt d'un avis (p. 2409).
8. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2409).
9. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2410).
10. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 2410).
11. — Ordre du jour (p. 2410).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 23 juin 1965.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers.

*

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juin 1965, ainsi que le texte du projet de loi adopté en troisième lecture par le Sénat dans sa séance du 23 juin 1965, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : Georges POMPIDOU. »

La présente communication sera notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain jeudi 24 juin 1965, à 20 heures 15. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures ou au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir :

Suite de la discussion du projet sur les taxes sur le chiffre d'affaires, la discussion pouvant être prolongée après minuit.

Jeudi 24 juin, après-midi, soir et éventuellement nuit, et vendredi 25 juin, matin à 9 heures 30, après-midi, après une question orale, et soir :

Nomination de la commission mixte paritaire sur la proposition concernant les ventes de H. L. M. ;

Deuxième lecture du projet sur l'équipement sportif ;
Troisième lecture du projet sur le statut des fonctionnaires (jeudi 24 juin à 19 heures) ;

Suite du projet sur les taxes sur le chiffre d'affaires, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Samedi 26 juin, matin à 10 heures, après-midi et soir :

Projet adopté par le Sénat, sur les régimes matrimoniaux ;
Troisième lecture du projet sur la copropriété ;
Proposition, adoptée par le Sénat, sur le statut de la copropriété ;

Lundi 28 juin, après-midi et soir :

Deux votes sans débat sur :

Une proposition relative à l'admission à l'assurance volontaire de la tierce personne,

et une proposition, adoptée par le Sénat, relative à l'admission à l'assurance volontaire vieillesse des Français de l'étranger ;

Projet sur les comités d'entreprises ;

Projet ratifiant une convention économique France-Tunisie ;

Projet ratifiant une convention sur les doubles impositions France-Japon ;

Proposition, adoptée par le Sénat, relative à l'élection des sénateurs ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les courtiers d'assurances maritimes ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le contrôle d'Etat des assurances ;

Projet sur la réforme des greffes ;

Projet sur les délais de recours devant les juridictions administratives.

Mardi 29 juin, après-midi et soir :

Proposition modifiant le code de l'administration communale ;

Projet relatif aux déclarations de nationalité française ;

Proposition étendant aux T. O. M. certaines dispositions du code du travail maritime ;

Suite de l'ordre du jour du 28 juin.

Mercredi 30 juin, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du 28 juin.

Il est entendu qu'au cours de l'une quelconque des séances de cette fin de session, pourront être inscrits, d'une séance sur l'autre, les textes en navettes ou élaborés par les commissions mixtes paritaires.

II. — Question orale inscrite par la conférence des présidents :

Vendredi 25 juin, après-midi :

Une question orale, sans débat, de M. Fanton à M. le ministre de l'information.

Le texte de cette question sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je voudrais présenter trois brèves observations.

D'abord, je trouve peu admissible que la conférence des présidents ait inscrit à l'ordre du jour de samedi l'important débat sur la réforme des régimes matrimoniaux, ce qui mettra un très grand nombre de parlementaires dans l'impossibilité matérielle de prendre part à la discussion. Un débat de cette importance ne saurait être bâclé à la faveur d'un samedi de fin de session. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Je regrette, en second lieu, que la conférence des présidents n'ait cru devoir inscrire à l'ordre du jour aucune des importantes questions orales dont nous avons demandé l'inscription, en particulier celles concernant l'agriculture.

J'ai posé des questions qui intéressent directement mon département où la situation est critique ; d'autres ont été posées par différents collègues. Je rappelle que la Constitution et le règlement prescrivent qu'une séance par semaine est réservée aux questions orales. Je comprends très bien le brouhaha de cette fin de session, mais j'observe que l'inscription d'une seule question orale sans débat, dont la discussion durera cinq minutes, ne peut suffire à occuper une séance réservée à cet effet.

Enfin, je demande au Gouvernement — je suis heureux que le ministre des finances soit à son banc — quelle suite a été donnée à l'amendement proposé par M. Pleven à l'article 72 de la loi de finances pour 1965 et adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, amendement ainsi conçu :

« Le Gouvernement présentera au Parlement pour son information, avant le 1^{er} juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects du problème soulevé par l'application de la loi du 26 décembre 1961. »

Je rappelle qu'il s'agit du problème de l'indemnisation des rapatriés d'Algérie. Nous sommes le 23 juin ; nous espérons donc que ce rapport sera au moins mis en distribution, ce qui serait décent, le 30 juin, afin que les parlementaires puissent en prendre connaissance avant l'interruption de la session.

Je conclus en protestant contre les conditions de travail qui sont imposées à l'Assemblée. On lui demande de faire en cinq mois le travail qui devrait normalement être fait en neuf mois. Il en résulte qu'il n'y a pratiquement plus de délibérations sur les projets de lois, ni en commission, ni en séance publique. Je rappelle au Gouvernement, s'il a pour le Parlement le respect qu'il affirme souvent, qu'il dispose de sessions extraordinaires. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Monsieur Coste-Floret, je prends bonne note de vos observations et je vous fais remarquer que la conférence des présidents s'est penchée sur les trois questions que vous avez soulevées.

En ce qui concerne les régimes matrimoniaux, M. Capitant lui-même nous a autorisés à en inscrire la discussion là où elle figure à l'ordre du jour.

Quant aux autres questions, je ne puis que déplorer avec vous que l'ordre du jour soit tellement chargé, mais nous n'avons pas pu faire mieux.

La parole est à M. le ministre des finances, pour répondre à M. Coste-Floret.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Je réponds tout d'abord à M. Coste-Floret qu'il y a une certaine contradiction dans son développement.

Il s'attriste qu'il n'y ait pas plus de questions orales inscrites à la séance de vendredi après-midi. Par ailleurs, il regrette que le Parlement n'ait pas suffisamment de temps pour examiner les textes législatifs qui lui sont soumis.

M. Paul Coste-Floret. J'ai rappelé la possibilité de sessions extraordinaires.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En dehors de la possibilité de sessions extraordinaires, que M. Coste-Floret soit assuré que le Gouvernement est tout disposé à poursuivre la séance de vendredi soir jusqu'à l'aube de samedi.

Néanmoins, il n'estime pas que ce soit une méthode de travail parlementaire satisfaisante. C'est le motif pour lequel il a estimé devoir réserver une large partie de la séance de vendredi après-midi à la discussion du texte qui vous est soumis.

De là à suivre M. Coste-Floret concernant la brièveté des débats, c'est un excès que je ne commettrai pas.

Dans la discussion générale concernant le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui vient pour la troisième fois en discussion devant l'Assemblée nationale, il y a à ma connaissance trente orateurs inscrits pour une durée de neuf heures. On peut imaginer qu'au terme de telles explications, le débat aura eu toute l'ampleur désirable.

Enfin, sur le dernier point important qui concerne l'amendement déposé par M. Pleven, le Gouvernement se préoccupe effectivement de faire le recensement complet des interventions effectuées au cours des récentes années concernant la situation financière des rapatriés.

Je ne peux pas donner l'assurance que ce document sera prêt le 1^{er} juillet, mais je peux dire à M. Coste-Floret que le Gouvernement se propose de faire apparaître dans toute son ampleur l'aide financière consentie par la solidarité nationale en faveur des rapatriés.

— 4 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n^{os} 1420, 1459, 1471, 1472).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

J'invite les orateurs qui doivent intervenir à respecter le temps de parole qu'ils ont eux-mêmes fixé car nous avons de nombreux orateurs inscrits et un grand nombre d'amendements à examiner.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Mesdames, messieurs, répondant aux propos tenus tout à l'heure par M. le ministre des finances en manière d'introduction à ce débat, je dirai que mes amis du rassemblement et du centre démocratique ne sont pas de ceux qui refusent des réformes lorsqu'on leur propose. Tout au plus demandent-ils éventuellement à les amender, mais, en toute hypothèse, c'est un préjugé favorable que nous accordons aux réformes proposées par M. le ministre des finances.

Je rappelle que le but du Gouvernement est « d'unifier, de simplifier, de généraliser le régime de la taxe sur la valeur ajoutée de manière à en faire un impôt moderne et unique sur la dépense ».

Cette préoccupation a conduit le Gouvernement, comme on l'a déjà dit tout à l'heure, à supprimer quatorze taxes et, parmi celles-ci, la taxe locale. Il en résulte que le projet se présente sous la forme de deux volets bien différents : d'une part, les dispositions relatives à la généralisation de la taxe, c'est-à-dire les dispositions qui touchent directement le commerce, et, d'autre part, celles qui ont trait aux finances locales.

Avant d'examiner successivement ces deux problèmes bien distincts, je voudrais formuler deux observations. D'une part, nous tenons à dire que la taxe locale ne présente pas que des avantages et qu'elle comporte même des inconvénients sérieux.

M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Très bien !

M. Paul Alduy. D'autre part, il est non moins exact que la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée offre également certains avantages théoriques.

Je rappellerai très brièvement les inconvénients de la taxe locale qui, à un certain moment, avaient ému l'ensemble du commerce. Ne voulant pas abuser des instants de l'Assemblée qui sont particulièrement comptés, je dirai d'abord que la taxe locale gêne le développement des investissements, puisqu'elle n'est pas déductible ; qu'elle favorise la concurrence étrangère, notamment pour les produits lourds et les denrées agricoles ; que, n'étant pas proportionnelle à la valeur, elle greve fiscalement les produits de luxe moins lourdement que les produits de grande consommation.

Enfin, elle donne quelques avantages exorbitants, nous sommes prêts à le reconnaître, à certaines communes privilégiées, en n'apportant à d'autres qu'un secours médiocre.

En revanche, la taxe sur la valeur ajoutée présente un certain nombre d'avantages, comme M. le rapporteur général l'a rappelé tout à l'heure.

Elle correspond aux objectifs de neutralité et de productivité auxquels les assises du commerce se sont ralliées après mûres réflexions et après de longs débats.

En deuxième lieu, je dirai que la fraude semble rendue plus difficile. Je pose là cependant un point d'interrogation, car les spécialistes de la fraude paraissent avoir trouvé le moyen de frauder encore dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, la fiscalité se trouve certainement simplifiée et je ne reprendrai pas l'exemple de l'armoire, cité tout à l'heure par M. le ministre des finances.

Enfin, la taxe sur la valeur ajoutée permet le rapprochement de notre régime fiscal avec la fiscalité européenne dans l'esprit des recommandations de la commission économique européenne.

Cependant, nous noterons ici que le projet d'extension de la taxe sur la valeur ajoutée est moins ambitieux et moins efficace que celui qui sera soumis au parlement allemand puisque cette taxe doit reposer en Allemagne sur une assiette générale et comporter deux taux qui ne seront pas exagérés, au lieu de quatre.

A la lumière de ces observations préliminaires, je rappellerai un fait digne de considération : la taxe sur la valeur ajoutée permet d'exempter 450.000 petits commerçants, les autres devant, au contraire, des collecteurs d'impôts d'une manière sans doute encore plus rigoureuse que par le passé.

Je veux donc maintenant dresser, d'une part, le bilan objectif des avantages et des inconvénients des diverses applications de la réforme sur le commerce et, d'autre part, regrouper les observations relatives aux incidences de la suppression de la taxe locale sur les budgets des collectivités locales.

Je formulerai trois remarques, tant en ce qui concerne les incidences commerciales que celles ayant trait aux collectivités locales.

Le Gouvernement n'est pas allé jusqu'au bout de ses intentions et je constate que M. le rapporteur général a eu cette pensée ou qu'il l'a du moins exprimée dans son rapport présenté cet après-midi.

J'observe que, malgré ce qu'en a dit M. le ministre des finances, le Gouvernement néglige parfois les impératifs du plan de stabilisation.

Nous avons trop souvent le sentiment — et nous le regrettons — que le Gouvernement est plus préoccupé de mathématiques fiscales qu'animé d'intentions sociales.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Paul Alduy. Je dis cela très objectivement et sans aucune méchanceté ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement fait de la mathématique sociale.

M. Paul Alduy. Je veux bien, mais encore faudrait-il la définir à l'usage de tous.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous y veillerons !

M. Paul Alduy. Quelles sont donc les incidences pratiques de la réforme sur la fiscalité commerciale ?

La réforme n'est pas complète. Elle laisse subsister de nombreuses taxes. M. de Tinguy a déjà parlé, je crois, des taxes forestières qui demeurent en vigueur, alors que leur suppression a été souvent demandée. Elles frappent très lourdement les bois français qui sont beaucoup plus imposés que les bois étrangers, ce qui favorise la concurrence des bois nordiques.

La taxe unique sur les viandes est maintenue alors que nous avions déposé un amendement tendant à la supprimer. Je dois dire que, malgré l'avis du rapporteur général, la quasi-unanimité de la commission avait adopté cet amendement. Mais au cours d'une deuxième lecture, la taxe a été rétablie et c'est bien regrettable, car nous avions là un moyen efficace d'abaisser très sensiblement le prix de la viande qui est, chacun le sait, le prix de référence essentiel dans l'indice du coût de la vie.

Cependant, M. le ministre des finances a pris, devant la commission des finances, l'engagement de réduire progressivement cette taxe unique sur les viandes. Nous lui demandons de bien vouloir renouveler cet engagement devant l'Assemblée.

D'autre part, la taxe sur la margarine est maintenue. M. de Tinguy a dû évoquer cette question tout à l'heure.

Enfin je rappelle, comme l'a d'ailleurs souligné M. Vallon, que la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas complète, puisque les activités bancaires et celles des compagnies d'assurances y sont soustraites.

En outre, la réforme qui nous est proposée semble être parfois en contradiction avec la politique de stabilisation des prix.

Sans doute un certain nombre de détaxes sont-elles prévues : il semble bien, en effet, que l'application de la T. V. A. aux transports de marchandises doit entraîner une baisse de prix de 8 p. 100 pour l'ensemble du pays, ce qui est particulièrement appréciable. En revanche, je rappelle — et sur ce point nous serons très fermes — que la presse qui, jusqu'à présent, n'était pas imposée, sera désormais taxée. Cette mesure rappelle fâcheusement le droit de timbre institué sous la Restauration par la loi du 9 juin 1819, longtemps célèbre.

Le texte qui nous est soumis va imposer à toute la presse française une surcharge de vingt milliards d'anciens francs, laquelle ne pourra être compensée par une augmentation d'un centime du prix des journaux, comme l'a dit M. le ministre des finances car, chacun le sait, on n'augmente jamais le prix des journaux d'un centime ; on l'augmente ou on le diminue toujours de cinq centimes.

M. le rapporteur général. Ou de dix centimes !

M. Paul Alduy. Je demande donc avec la plus grande fermeté — nous reviendrons sur ce point au cours de la discussion des articles — la suppression de cette taxe qui va frapper les quotidiens à faible tirage et notamment les quotidiens politiques.

Il est assez curieux que l'on veuille s'attaquer à des journaux dont la situation financière est particulièrement précaire. Quatre d'entre eux ont disparu au cours de ces derniers mois.

A cette occasion, je rappellerai les dispositions de l'article 13, paragraphe c, qui donne pouvoir à l'administration de modifier par simple décret les caractéristiques des publications considérées comme « presse » pour leur admission au régime des franchises fiscales et postales.

Ces dispositions devraient être annulées, car elles sont attentatoires à la liberté de la presse. Le Gouvernement pourrait en effet, par décret, décider que tel organe est effectivement un journal ou que tel autre est au contraire une publication périodique. Nous insistons très vivement sur ce point. C'est beaucoup plus qu'une question fiscale : c'est une question de principe et de sauvegarde de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

De même, la vente de l'eau va être taxée à 6 p. 100, lorsqu'il s'agit de sociétés concessionnaires, ce qui ne manquera pas d'avoir une incidence lourde dans les communes où le prix de l'eau est élevé.

Il est évident qu'à l'heure actuelle il y a une contradiction entre la politique quotidienne du Gouvernement et les dispositions du projet de loi. Tous mes collègues qui sont maires de communes savent qu'on leur a refusé, pendant des mois et des mois, toute augmentation — même de deux ou trois centimes seulement — sur l'eau, et, tout d'un coup, on va leur imposer une augmentation de nombreux centimes par mètre cube.

Par ailleurs, les ventes d'immeubles d'habitation vont être taxées à 12 p. 100, alors qu'elle l'étaient à 10 p. 100. Encore une fois, le bâtiment va être frappé. Et Dieu sait pourtant si la construction en France atteint déjà un prix de revient fort élevé.

Je rappellerai pour mémoire, car je pense qu'il s'agit là d'une incidence de la campagne anti-alcoolique, que les droits de licence des débits de boissons seront augmentés.

J'en arrive maintenant à la taxation des vins :

Les vins de Champagne subissent une très forte hausse, de même que les vins d'appellation contrôlée, et plus faiblement les vins délimités de qualité supérieure. Encore s'agit-il de dispositions résultant du texte amendé par la commission. Le projet du Gouvernement, qui à l'origine frappait à 16,5 p. 100 les vins de qualité, aurait abouti à une augmentation très forte de la charge fiscale pesant sur ces vins, ce qui eût été en contradiction absolue avec les intentions maintes fois exprimées par M. le ministre de l'Agriculture.

Je pense que nous arriverons à trouver un compromis entre la position du Gouvernement et celle des associations viticoles sur cette importante matière des vins de qualité.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous donne, monsieur Alduy, l'assurance que nous avons réexaminé la question et que nous serons conduits à déposer des amendements dans ce sens.

M. Paul Alduy. Je vous remercie infiniment, monsieur le ministre, car nul n'ignore que ce secteur, qu'il s'agisse des vins de consommation courante ou des vins de qualité, traverse une crise grave, notamment dans tout le Midi méditerranéen.

Troisième idée : le projet semble obéir beaucoup plus à des préoccupations mathématiques — disons de mathématiques sociales, pour reprendre l'expression de M. le ministre des finances — ou technocratiques qu'à des préoccupations sociales.

Appliquée au commerce de détail, la T. V. A. risque de se retourner contre la classe ouvrière.

En effet, elle s'apparente à une taxe indirecte sur les salaires, puisque la marge du commerce est pour l'essentiel constituée par des services et des salaires. Les négociants vont donc être tentés de réduire le poste salaire ce qui, du point de vue social, risque d'avoir des incidences assez graves.

Il y aurait lieu d'étudier ce point là d'une manière toute particulière.

Dans différents cas, dont l'énumération serait fastidieuse, le Gouvernement n'a pas toujours vu les conséquences sociales des mesures qu'il proposait.

C'est ainsi que les investissements immobiliers ne sont pas déduits pour les commerçants. Or, l'immeuble est au commerce ce que l'usine est à l'industrie. Même dans le cas de forfait, la déduction des investissements devrait pouvoir être opérée.

Nous attirons particulièrement l'attention du Gouvernement sur ce point important.

Et en ce qui concerne les artisans — on en a déjà parlé et on en parlera de nouveau — les limites au-dessous desquelles ils bénéficient du forfait étaient beaucoup trop basses. La commission a heureusement amendé le texte du Gouvernement dans un sens plus libéral.

Il faut également permettre à ceux qui sont soumis à la T. V. A. de déduire leur taxe, ce qui, dans le contexte actuel, ne paraît pas possible.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement a modifié le taux de la taxe sur les spectacles, ce qui, semble-t-il, allégera de 20 p. 100 la charge fiscale qui pèse sur le théâtre et le cinéma, sans changer d'ailleurs grand chose à la situation des producteurs-distributeurs de films cinématographiques.

Il semble d'ailleurs que l'on ait complètement oublié les incidences de cette réforme sur les bureaux d'aide sociale.

Les ressources des bureaux d'aide sociale sont alimentées essentiellement par la taxe sur les spectacles. Il y a donc là une question extrêmement grave qui semble avoir échappé un peu à tout le monde. Elle n'a même pas été évoquée en commission au cours de ce débat trop rapide que nous avons connu les uns et les autres.

Les bureaux d'aide sociale ont un rôle extrêmement important : ils entretiennent des foyers-logements, des foyers-restaurants, ils ont toutes sortes d'activités sociales et il serait profondément regrettable que par le biais de cette réforme les bureaux d'aide sociale soient obligés de réduire leurs activités.

J'arrive à la deuxième partie de mon exposé : les incidences de la réforme sur les finances locales.

Dans un rapport récent, et non encore publié, sur les équipements urbains, le commissariat général du plan a souligné avec force à la fois le sous-développement des communes françaises et la nécessité de faire appel beaucoup plus que par le passé au financements locaux.

La situation des collectivités locales peut être résumée de la manière suivante.

D'une part, les charges ont progressé au cours des dix dernières années beaucoup plus vite que le revenu national. Cela, personne ne peut le contester. Les dépenses d'assistance ont augmenté, depuis dix ans, dans les grandes villes, de 200 p. 100.

Quant aux dépenses d'enseignement, on ne sait pas très bien si c'est de 400 ou de 500 p. 100. Les calculs sont malaisés à faire et M. le ministre de l'intérieur n'a pu nous fournir des statistiques précises à ce sujet.

Les charges ont progressé d'une manière extrêmement rapide au cours des dix années qui viennent de s'écouler et le V^e plan se propose de faire supporter aux communes des charges encore beaucoup plus lourdes, car si un effort beaucoup plus considérable n'est pas entrepris au cours des cinq prochaines années, l'urbanisation accélérée va entraîner une situation catastrophique.

Les conclusions du V^e plan sont très nettes à cet égard. Or c'est le moment que choisit le Gouvernement pour indexer les ressources locales sur la taxe sur les salaires qui augmente seulement de 6,5 p. 100 par an. Il est toutefois honnête de préciser que la taxe locale ne connaît pas non plus, dans tous les cas, une augmentation annuelle de 6,5 p. 100.

Nous pensons que l'occasion était bonne de reconsidérer l'ensemble du problème posé par la nécessaire réforme des finances locales dont on parle depuis plus d'un siècle. Le moment est particulièrement opportun, en vertu même des objectifs du V^e plan, car les charges qui vont être imposées seront beaucoup plus lourdes que par le passé.

Là encore, le Gouvernement ne va pas jusqu'au bout de sa politique.

Les ressources qu'il s'agit de remplacer sont très nombreuses. Il y a la taxe locale, sans doute, mais il y a aussi la quote-part de la taxe unique de circulation sur les viandes, la taxe sur les viandes, la taxe sur les locaux loués en garnis, les droits de mutation sur la cession de marchandises neuves garnissant les fonds de commerce, la part de la taxe sur les spectacles qui finançait les bureaux d'aide sociale et qui va être compensée par une subvention de la municipalité, enfin les charges résultant de l'application de la T. V. A. à certains services communaux : eau, immeubles, voirie, puisque la voirie d'Etat comme celle des collectivités doit désormais être assujettie à la T. V. A.

Les calculs du ministère de l'intérieur, face à toutes ces suppressions, portent uniquement — et sur ce point nous avons besoin d'explications complémentaires — sur la compensation de la taxe locale et négligent les autres ressources actuelles.

Il eût été vraiment souhaitable de présenter au Parlement d'autres réformes, notamment la réforme de la taxe sur l'assainissement qui, à l'heure actuelle, ne remplit absolument pas son objet, la réforme de l'impôt foncier bâti, afin de se rapprocher de ce qui se fait en Allemagne ou au Danemark, ce qui serait d'un grand secours pour nous autres, maires des communes de France ; la réforme de la taxe de régularisation des valeurs foncières. Il faudrait transformer cette dernière taxe en une taxe d'équipement. Je rappelle que la taxe de régularisation des valeurs foncières, instituée par l'article 8 de la loi de finances de 1963 est inapplicable parce que la circulaire est incompréhensible. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Monsieur le ministre des finances, la réforme proposée étant incomplète, nous demandons que le volume des ressources mises à la disposition des communes soit plus important. Pour compenser la totalité des ressources supprimées et pour atténuer les distorsions qui ne manqueront pas d'apparaître dans les communes touristiques et les communes en expansion, nous demandons que la totalité de l'impôt sur les salaires — non pas les cinq sixièmes, mais les six sixièmes — soit mis à la disposition des collectivités locales. Nous demandons simultanément que 5 p. 100 de ce montant soit affecté au fonds d'action locale, de manière à compenser les distorsions prévisibles.

En raison d'ailleurs des responsabilités énormes qui vont incomber au fonds d'action locale, nous demandons que les deux tiers du nombre des élus locaux participant à ce fonds soient désignés par les maires de France et non par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En ce qui concerne la réforme des finances locales, il nous apparaît que les conséquences sociales et économiques de la réforme n'ont pas toujours été envisagées.

Au moins du point de vue psychologique, la réforme est, aux yeux des élus, plutôt mauvaise. Pourquoi ? Parce qu'une somme globale sera attribuée aux municipalités et que les élus n'auront aucun contrôle sur les calculs qui auront permis de la délimiter. L'inquiétude subsistera toujours à l'état latent. Nous aurons toujours un peu peur que les sommes promises soient détournées de leur objet et nous vivrons un peu dans la hantise de ce qui s'est passé en 1953 où, brutalement, nous avons été privés d'une grande partie des ressources de la taxe locale.

Nous craignons que des événements du même ordre ne se reproduisent un jour.

Je voudrais dire aussi qu'en cas de retour à une période d'inflation modérée, situation que M. le ministre des finances rejette *a priori*...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Absolument.

M. Paul Alduy. ...mais comme les maires durent plus longtemps que les gouvernements, ils sont obligés d'y penser...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pas celui-là.

M. Paul Alduy. Ce n'est pas certain !

En cas d'inflation légère, disais-je, car s'il y a inflation galopante, aucune solution n'est possible, les dépenses des collectivités locales augmenteront à une allure vertigineuse et l'impôt sur les salaires ne suffira pas. Nous risquons alors de connaître des heures extrêmement difficiles.

L'absence de localisation — on en a déjà parlé — ne permet pas d'établir un lien direct entre l'action de la municipalité et la ressource créée à cette occasion.

Les maires avaient coutume de dire à leur conseil municipal, lorsqu'ils lançaient une opération dont la rentabilité n'était pas immédiate : « nous allons créer un palais des sports, un parc, une piscine, réalisation qui rapportera de la taxe locale un jour ou l'autre ». C'est un argument qu'ils ne pourront plus employer et qui n'aura plus aucune portée. Nous risquons certainement de voir nos investissements diminuer, parce qu'ils deviendront psychologiquement impossibles. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, d'essayer de localiser l'impôt sur les salaires, puisqu'il semble que, sur le plan régional, cette localisation soit possible, de l'aveu même d'un certain nombre de techniciens.

D'autre part, la décroissance progressive de la garantie, à raison de 5 p. 100 par an — M. de Tinguy s'en est expliqué longuement — va placer, dans une vingtaine d'années, les petites communes rurales dans une situation financière grave.

En ce qui concerne l'attribution directe, les communes en forte expansion ou les communes touristiques ou thermales seront amenées, soit à majorer largement le produit de leurs centimes, soit à arrêter leurs investissements.

Je voudrais rappeler que certaines communes touristiques ou thermales ont vu leur taxe locale multipliée par douze ou quinze en l'espace de dix ans. C'est le cas d'un certain nombre de stations balnéaires de la côte méditerranéenne.

Il est bien évident que l'impôt sur les salaires ne pourra pas leur donner une compensation de cet ordre. Il est donc nécessaire de trouver une clé spéciale de répartition pour ces stations classées touristiques et thermales. Nous proposons que la population flottante soit comptée dans le calcul des ressources qui leur seraient affectées.

D'un autre point de vue, lier le financement des communes à l'impôt sur les ménages, c'est-à-dire à la contribution mobilière, est une mesure qui n'a pas un caractère vraiment social.

Il ne faut pas oublier que la mobilière frappe trois fois plus les ménages modestes que les ménages fortunés. Un jour ou l'autre, à partir de 1968 ou de 1970, les communes seront amenées à indexer en quelque sorte leurs ressources sur la mobilière, et la tentation sera forte d'augmenter cette contribution. Or, la mobilière est intolérable pour les petits revenus. Il y a là une incidence sociale qui semble avoir échappé au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Enfin, la réforme est contraire à la politique d'industrialisation et à la politique de stabilisation des prix.

Tant qu'une réforme sur la répartition des centimes n'interviendra pas, toute hausse des centimes, dans l'état actuel des choses, se répercutera sur les patentes.

Or les maires seront de plus en plus obligés, s'ils veulent maintenir le rythme des travaux, d'augmenter les mobilières, donc les centimes, donc les patentes.

L'effort d'industrialisation risque d'être freiné au moment où les communes sont précisément invitées à exonérer de la patente les nouvelles industries. Il y a là une contradiction entre l'effort d'industrialisation et la réforme qui nous est proposée, du moins dans la mesure où la totalité de la taxe sur les salaires ne sera pas affectée aux collectivités locales.

Le moins qu'on puisse dire, et sans défendre pour autant la taxe locale, est que la réforme est malheureusement loin de ne présenter que des avantages. Le Gouvernement sera bien obligé, lors de la discussion des prochaines lois de finances, de soumettre au Parlement un certain nombre de correctifs, de manière à serrer la réalité de plus près.

Il serait plus simple dès maintenant d'attribuer aux communes la totalité de la masse de l'impôt sur les salaires et de doter largement le fonds d'action locale.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les réflexions — très rapidement énoncées — que nous inspire le projet de loi qui nous est soumis.

Les avantages incontestables qui résultent de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire de la simplification de la fiscalité et de son harmonisation avec la fiscalité européenne, sont en partie estompés, soit par un manque de hardiesse, soit par une insuffisance — et je suis aimable — de sens social.

Les mesures proposées aux maires et aux conseils municipaux représentent pour eux une véritable aventure.

Ils ne méconnaissent pas les insuffisances et les injustices de la taxe locale. Ils n'en méconnaissent pas les aléas. Mais ils se sentent responsables — et seuls responsables — devant le peuple. A ce titre, ils craignent de se trouver un jour dans une situation difficile.

Ils savent aujourd'hui avec une extrême précision et avec une grande régularité ce qui leur revient. Ils ne savent pas, au juste, ce qu'ils recevront demain. Les courbes mathématiques qui sont actuellement soumises à leur appréciation n'apparaissent pas clairement dans leur imagination. Car ils savent très bien, par expérience, que les grands argentiers — je ne vise personne — sont toujours en mesure de manipuler les données de la fiscalité et, par conséquent, les courbes qui en résultent.

Aussi nous vous proposons, monsieur le ministre des finances, des amendements et des suggestions.

En dépit de cinq longues années de labeur, votre « monument » est encore incomplet. Avec l'aide d'un Parlement qui n'a pu, hélas ! en délibérer que pendant quinze jours, peut-être l'ouvrage sera-t-il un peu plus près de la perfection. Néanmoins, nous aurions préféré avoir quelques mois devant nous. C'est pourquoi nous voterons la motion de renvoi.

Quant aux communes de France, au moment où la tutelle technique, administrative, financière, s'appesantit chaque jour davantage sur elles, par le jeu inévitable du progrès technique et par le jeu — arbitraire celui-là — de la centralisation ou même de la régionalisation, nous vous demandons de leur donner seulement le sentiment que la réforme de ce jour n'est qu'un premier pas, difficile, sans doute, et hésitant, sur la voie qui conduira un jour ou l'autre à une véritable autonomie et à un réel affranchissement financier.

Les communes de France doivent être pleinement capables, comme les autres villes européennes, d'assurer leurs tâches, si difficiles soient-elles, tâches qui sont absolument indispensables à la promotion de l'homme.

Voilà pourquoi nous n'avons pas le droit d'ignorer les préoccupations des municipalités des communes, des villes de France. Nous n'avons pas le droit de sous-estimer leurs difficultés.

Sur l'ensemble du texte, nous nous prononcerons donc en fonction de l'évolution du débat. Nous serions impardonnables d'improviser dans une matière aussi difficile.

Nous voulons, nous aussi, apporter notre pierre à l'édifice, à cette réforme d'ensemble de la fiscalité française, qui bouleverse de fond en comble les conditions de l'équilibre financier des communes de France. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Chaze. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Henri Chaze. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté est placé, selon l'exposé des motifs, dans le cadre de l'action de réforme fiscale entreprise par le Gouvernement. L'examen des mesures déjà prises peut donc nous éclairer sur les objectifs poursuivis et sur le contenu même de la réforme.

Il a été procédé à des aménagements en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ils ne corrigent pas l'injustice flagrante dont sont victimes les salariés. Il est vrai que ces aménagements sont générateurs de moins-values pour le Trésor. M. le ministre des finances les a évaluées à 1.290 millions de francs lorsqu'ils seront pleinement appliqués, mais ils n'atteignent que 680 millions de francs pour 1965.

La progression des prélèvements, même après l'application de ces dispositions, est supérieure à celle des salaires.

La comparaison des prévisions pour 1964 et pour 1965 est significative : plus 16,3 p. 100 pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, plus 11,6 p. 100 pour le versement forfaitaire qui traduit d'assez près le mouvement des salaires.

Visiblement, M. le ministre des finances et le Gouvernement n'ont pas voulu compromettre les rentrées budgétaires au profit des salariés. Comme hier, la charge de ces derniers s'accroît.

Ce fait n'est d'ailleurs pas nié par les services du ministère des finances. En effet, ils ont pu écrire, dans un numéro de *Statistiques et études financières*, que la réduction de la consommation des ménages est le résultat d'influences cumulatives : hausse des loyers et accroissement de la pression fiscale directe.

Cependant, le Gouvernement se refuse obstinément à relever à 5.000 francs l'abattement à la base unanimement réclamé par toutes les organisations de salariés.

Il a été plus sensible aux sollicitations des sociétés capitalistes : la loi récemment votée par la majorité accorde 743 millions de francs de dégrèvements sur l'impôt des sociétés, soit 10,6 p. 100 de cet impôt. Cependant, en dépit de la hausse des profits, on ne réclamait à ces mêmes sociétés que 9,3 p. 100 de plus qu'en 1964 et, alors que les impôts sur le revenu progressaient de 3.115 millions de francs de 1960 à 1963, les leurs ne progressaient que de 798 millions de francs pendant la même période.

Le Gouvernement avance de bonnes raisons pour justifier les cadeaux à la bourgeoisie. Elles sont dominées par l'idée, aussi vieille que le capitalisme, que les capitaux sont attirés par le taux du profit. Le Gouvernement semble oublier que l'accroissement de la capacité d'absorption des marchés joue un rôle essentiel d'incitation pour les investissements et que, pour notre industrie, le fondement même du développement de son activité est le marché intérieur.

Cet aspect du problème est passé tout à fait au second plan devant l'intérêt que présente pour les sociétés le « gâteau » généreusement offert.

Que pouvions-nous donc attendre des propositions du Gouvernement sur la modification des taxes sur le chiffre d'affaires, qui représentent plus de 38 p. 100 des revenus de l'Etat et 37 p. 100 des ressources des communes ?

Leur étude, la discussion et les déclarations de M. le ministre des finances nous permettent de dire qu'elles sont d'abord dominées par le souci de maintenir l'équilibre budgétaire et non par celui d'accroître le pouvoir d'achat des consommateurs. Ce souci a été clairement exprimé par M. le ministre des finances qui, devant la commission, a affirmé qu'il fallait maintenir les recettes publiques au moins au niveau où elles sont actuellement.

Il n'y a pas d'allègement des impôts indirects, mais nous allons assister à un déplacement des charges aux dépens des ménages.

Cela éclate à l'énoncé des répercussions sur les prix. Il nous a été annoncé une hausse d'un demi-point de l'indice des 259 articles, indice qui, en général, minimise les répercussions des hausses de prix sur les budgets familiaux.

L'énoncé des groupes de produits touchés est significatif : aliments et boissons, plus 0,45 p. 100 ; habitation, plus 0,50 p. 100 ; habillement, plus 0,90 p. 100. Les seules baisses annoncées concernent les soins et l'hygiène, moins 0,30 p. 100, et les distractions, moins 0,20 p. 100.

Certes, les taux d'augmentation sont relativement faibles mais leur répercussion sur le pouvoir d'achat des ménages sera sensible car l'alimentation, le loyer et l'habillement constituent l'essentiel des budgets modestes.

De plus, ces taux s'ajoutent aux augmentations décidées, par exemple, pour les loyers au terme prochain et à celles qui résulteront de l'effort vers la vérité des prix, annoncé par M. Massé à l'occasion de la discussion des options du V^e plan.

C'est, en fait, la vérité au service de la finance, puisqu'il s'agit de poursuivre la politique de relèvement des loyers des immeubles anciens et aussi de remettre progressivement les tarifs des services publics en harmonie avec leur coût.

Cette tendance délibérément voulue par le Gouvernement s'applique en grande partie à des dépenses incompressibles — loyer, gaz, électricité, voire l'eau — ou à des produits de très large consommation tels que le vin, le lait, les pâtes et la viande.

Au profit de qui les ménages vont-ils payer davantage, puisque M. le ministre nous annonce quelques moins-values ?

Certes, on nous a affirmé qu'il y aurait une baisse de 0,50 p. 100 sur les produits indispensables à l'agriculture. Mais M. le rapporteur général n'a pas repris ce langage puisqu'il écrit que « la substitution d'un taux de 12 p. 100 à un taux de 10 p. 100, s'accompagnant d'une extension de la taxe aux secteurs de la distribution, est susceptible d'entraîner une hausse des prix pour les produits... nécessaires à l'agriculture... c'est-à-dire les engrais, les soufres et produits cupriques et les produits antiparasitaires ». Il est donc douteux que les bénéficiaires soient exploitants agricoles.

Ce n'est pas non plus au profit de l'automobile, que l'on se propose de classer maintenant parmi les produits de luxe et qui sera laissée au taux de 20 p. 100, le prix de la carte grise devant être en outre relevé.

Ne serait-ce pas alors au profit des trusts de l'acier, du ciment, des métaux non ferreux, des produits chimiques, dont la production, au sortir des usines, sera frappée au taux de 16,50 p. 100 au lieu de 20 p. 100 ?

Quelles sont donc les intentions du Gouvernement à cet égard ?

Pour reprendre une expression de M. le ministre des finances, le Gouvernement n'envisage jusqu'à maintenant que les conséquences mécaniques de la T. V. A. nouvelle sur les prix.

Avec beaucoup de prudence, le Gouvernement écrit que la réforme ne devrait pas avoir d'incidence sur le niveau des prix, mais aucune disposition pratique n'est prévue pour réduire la charge nouvelle qui pèsera sur les produits agricoles précédemment exonérés, notamment sur les fruits et légumes.

Cette charge entre dans l'établissement des prix de revient. Or elle est importante, car la part des frais engagés par les producteurs pour l'achat de produits industriels frappés par la T. V. A. est également importante. Un taux plus réduit que celui qui nous est proposé ou tout au moins un abattement forfaitaire dans l'établissement des calculs serait donc largement justifié.

Le Gouvernement estime-t-il que viticulteurs et producteurs de fruits et de légumes devront eux-mêmes faire les frais de l'opération, en partie au moins ?

Mieux, on oublie d'aller jusqu'au bout de la simplification, puisque le droit de circulation sur le vin est maintenu et qu'il passe même de 5,80 francs à 10 francs. L'exposé des motifs de l'article 25 est sans fond : il s'agit de maintenir à son niveau actuel la charge fiscale appliquée à l'ensemble des vins.

La discussion au sein de la commission des finances a démontré qu'en réalité, même pour des vins de consommation courante, la fiscalité aurait été accrue. La Confédération nationale des producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée a estimé que l'augmentation varierait de 2 centimes à 155 centimes par bouteille. D'après les déclarations de M. le ministre des finances, elle s'établira encore entre les limites de 2 centimes pour certains vins de consommation courante et de 72 centimes, après abandon du taux de 16,50 p. 100, pour les vins de qualité supérieure.

En ce qui concerne la viande, le maintien de la taxe de circulation aboutira, pour des raisons budgétaires, à une hausse des prix pour les morceaux valant plus de sept francs le kilogramme.

Etant donné la conception actuelle du projet, il est à craindre que les hausses prévues ne s'appliquent à tout coup mais que les prix actuels, en revanche, ne restent des prix-planchers, alors que des baisses légères seraient rendues possibles.

Enfin, quelques taxes n'ont pas été touchées, certaines d'une manière inexplicable et inexplicée, telle la surtaxe sur les eaux minérales, d'autres parce qu'elles représentent évidemment une excellente vache à lait, telles les taxes sur les produits pétroliers, dont l'énormité et le cumul avec les péages sur les autoroutes sont cependant difficiles à justifier.

En tout cas, une certitude demeure : la charge sur les taxes indirectes n'est pas allégée, elle se déplace légèrement pour peser plus qu'hier sur les familles dont les revenus sont limités.

Pour notre part, nous préconisons la suppression de tout le système des contributions indirectes et l'institution d'un impôt unique à la production, sans autre exonération que celle dont bénéficieraient les produits de large consommation familiale.

Un impôt simple permettrait un contrôle réel des répercussions fiscales sur les prix, non seulement en facilitant le travail des contrôleurs fiscaux mais en permettant l'intervention directe de l'opinion publique qui pourrait alors saisir l'importance des marges et juger.

Certes, le texte qui nous est présenté supprime un certain nombre de taxes. S'agit-il d'une véritable simplification ? A la vérité, les calculs sont assez complexes et le projet lui-même propose l'établissement du forfait pour un grand nombre d'entreprises. Seules les grandes entreprises, en raison de leurs possibilités économiques, de leur organisation et de leurs moyens comptables et fiscaux, pourront utiliser à plein les possibilités de déduction financière et réaliser la détaxation complète de leurs investissements.

D'ailleurs, ce n'est pas vrai seulement dans le domaine de la T. V. A. La statistique publiée dans le n° 195 de *Statistiques et études financières* se passe de commentaires. Le bénéfice déclaré des sociétés représente 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires et celui des artisans imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est évalué à plus de 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Les premières sont toutes imposées au bénéfice réel et les seconds sont imposés au forfait.

Il n'est pas surprenant que l'appréciation des intéressés sur l'établissement de forfaits, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, soit très réservée. Je vous livre leur opinion telle qu'elle a été exprimée dans un journal professionnel :

« Ceux qui pourraient actuellement bénéficier de l'exonération auront en 1967, malgré la « stabilisation », dépassé cette limite. On peut ainsi considérer que dans quelques années seuls quelques bricoleurs ou quelques professionnels saisonniers profiteront de l'exonération des taxes. »

A priori, ils n'approuvent pas la définition donnée de l'artisan fiscal, qui est particulièrement restrictive. L'ancienne définition

avait le mérite d'être bien connue et, si le Gouvernement est vraiment décidé à simplifier le système, pourquoi n'accorderait-il pas l'exonération de toute taxe aux artisans qui répondent à cette définition ?

En outre, le système proposé favorise le développement des grands magasins.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement déclare qu'il faut « assurer la neutralité fiscale indispensable à la modernisation de notre appareil commercial et au développement de la productivité ». Compte tenu des limites relativement étroites du marché à desservir, un tel objectif voue de nombreux commerçants à la disparition. Par là même, ce projet s'inscrit dans la politique de concentration des entreprises, poursuivie de manière délibérée.

Mais la pièce maîtresse de ce texte est la partie qui concerne les collectivités locales. La suppression de la taxe locale les privera de ressources dont elles ne peuvent se passer. Il serait inconcevable que ces pertes de recettes ne fussent pas compensées.

En gros, et financièrement parlant, les dispositions nouvelles n'apportent pas de changement important. Mais, à terme, les nouvelles bases de répartition proposées risquent de pénaliser, en premier lieu, toutes les communes rurales.

En effet, l'exclusion de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties des bases de la répartition ne tient pas compte du fait que, notamment pour les exploitants familiaux, cet impôt apparaît comme une charge personnelle qu'il est impossible d'inclure dans la formation des prix.

Chacun sait que les hausses successives des charges qui pèsent sur les exploitants ne sont pas répercutées au niveau des prix et, que, souvent même, les prix à la production ont baissé.

De plus, il est notoire que la cote mobilière, du fait même du répartitionnement, est moins élevée à la campagne que dans les villes, pour des logements similaires. Il en résulte que, si les conseils municipaux veulent maintenir les attributions à un niveau constant, l'augmentation des centimes nécessaires sera très importante ; elle entraînera un alourdissement considérable et, je puis le dire, insupportable de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties.

Certes, si les conseils municipaux ne s'engagent pas dans cette voie, les pertes de recettes ne seront pas décisives mais elles souligneront vivement que la réforme n'apporte pas la réponse attendue par les collectivités locales, qui leur permettrait de faire face à leurs besoins.

Les obstacles à leur satisfaction sont les mesures financières prises par le Gouvernement et qui ont entraîné des restrictions dans les possibilités d'emprunts, l'accroissement des taux d'intérêt dans certains cas et la diminution du taux des subventions. Ce fut souligné par le rapporteur des crédits du ministère de l'intérieur lors de la discussion du budget de 1965.

Il écrivait :

« S'agissant des bâtiments administratifs, aucun prêt n'est plus actuellement accordé. Pour les aductions d'eau les prêts sont limités à des niveaux voisins de ceux de 1962. Pour la voirie communale, les prêts directs ne peuvent excéder 50.000 francs par commune et les prêts des caisses d'épargne sont limités à la même somme. En matière de voirie départementale, les prêts directs sont limités à 500.000 francs par département. Enfin, d'une manière générale, les programmes pour l'équipement des agglomérations d'une certaine importance ne peuvent dépasser le niveau atteint en 1962. »

Seule une aide plus substantielle de l'Etat permettrait de donner aux communes et, en particulier, aux communes rurales ce qu'elles attendent.

Mais il s'agit ici d'un choix politique du Gouvernement. En effet, les programmes d'investissements civils sont trop restreints. Comment ne pas être frappé par le fait qu'ils ne représentent, pour 1965, que moins de huit milliards de francs de charges pour l'Etat, alors que plus de dix milliards sont destinés aux investissements militaires, sans compter les deux milliards et demi consacrés à la recherche spatiale.

En définitive, qu'apporte la réforme aux finances locales ? Certes, des titres nouveaux, mais dans le budget, en face de la ligne consacrée à la recette garantie, ne s'inscriront que des recettes du même ordre que par le passé, ne donnant aucun moyen nouveau aux collectivités locales.

Le fait même que cet aspect du problème n'ait pas été abordé donne sa juste mesure aux déclarations gouvernementales sur les ressources nouvelles offertes aux communes et aux départements.

Cependant, il semble qu'un geste aurait pu être fait pour accroître, par exemple, les ressources du fonds d'action locale en lui abandonnant les frais d'assiette prévus à l'article 46 du projet. Ne serait-ce pas justifié par la simplification du travail des services financiers, simplification résultant de la loi ?

Si tout n'est pas à rejeter dans le projet — notamment la suppression des taxes indirectes — le groupe parlementaire

communiste ne peut accepter les charges que la loi va faire peser sur les consommateurs les plus modestes. Dans ce domaine, nous n'attendons pas grand-chose du Gouvernement qui seul peut prendre des initiatives, le Parlement étant paralysé par l'article 40 de la Constitution. Nous seront cependant attentifs à proposer les améliorations possibles.

Le groupe parlementaire communiste ne peut pas non plus accepter que soient négligées les revendications des petits redevables.

Nous ne pouvons accepter davantage qu'il ne soit pas réellement tenu compte de l'avis des maires, des conseils municipaux et des conseils généraux. Notre ambition est d'alerter l'opinion publique pour que s'engage une action puissante en faveur de la justice fiscale et pour que chacun comprenne qu'il est dangereux pour le peuple de laisser aux mains des financiers ou de leurs commis le soin d'établir l'assiette des ressources de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Henri Duffaut. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Henri Duffaut. Mesdames, messieurs, cette fin de session se place sous le signe de la discussion des projets de réforme fiscale.

Il y a quelques semaines, nous votions une réforme de la législation concernant l'imposition des entreprises, destinées à ranimer les investissements privés dont la dégradation est préjudiciable ou développement de notre économie.

Nous avons le regret de constater aujourd'hui que les appréhensions que nous avions alors formulées étaient fondées.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un projet de réforme de la fiscalité indirecte, laquelle représente 35 p. 100 des ressources de l'Etat, 37 p. 100 de celles des communes et une part importante de celle des départements.

Ce projet est l'aboutissement d'un travail poursuivi pendant de longues années par d'éminents fonctionnaires du ministère des finances et du ministère de l'intérieur.

On nous a assuré, cet après-midi, qu'il faudrait aux cadres et aux agents d'exécution de l'administration des impôts plus d'un an pour assimiler les dispositions que nous allons voter. Quant à nous, nous avons eu une dizaine de jours pour examiner ce projet et la commission des finances en a examiné les cinquante et un articles dans trois séances, dont la première a commencé à neuf heures du matin, et dont la troisième s'est terminée le lendemain à quatre heures du matin.

Je veux croire qu'une telle méthode de travail témoigne de l'estime que le Gouvernement porte à nos facultés d'assimilation et aussi à notre capacité de résistance (Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique) sans oublier celles de M. le rapporteur général. Mais un esprit moins bienveillant que le mien y verrait certainement le signe d'une grande précipitation, sinon même d'une certaine incohérence à moins qu'il ne s'agisse de préméditation.

Le projet qui nous est présenté tend à la généralisation de la taxe à la valeur ajoutée, avec, comme corollaire, la suppression de la taxe sur les prestations de services, de la taxe locale et de nombreuses autres taxes indirectes, aux assiettes et aux taux les plus divers.

Cette suppression de la taxe locale — on l'a déjà souligné — aura d'importantes répercussions sur les budgets locaux. Nous avons demandé la suppression de cette taxe locale, et si nous l'avions oublié on nous l'aurait rappelé ; M. le ministre des finances a même eu la grâce de nous le rappeler par anticipation, de façon à nous éviter de commettre une erreur qu'il n'aurait pas manqué de relever.

Mais si nous approuvons cette réforme dans son principe, cela ne nous empêchera pas de formuler les critiques qu'appelle à nos yeux le projet qui nous est soumis. Ce projet revêt, en effet, des aspects positifs, mais aussi des aspects négatifs. Très loyalement nous relevons ses aspects positifs.

Il constitue d'abord une introduction à une législation qui doit être celle de l'Europe, et comme Européens, nous vous en félicitons, monsieur le ministre.

Ce projet implique l'unicité de la législation. Il se traduit — je le répète — par la suppression d'un grand nombre de taxes, bien que cette règle comporte de multiples exceptions. Le nombre des taux va être réduit et ramené à quatre. Je souligne d'ailleurs qu'en Allemagne ces taux sont moins nombreux et d'ailleurs beaucoup plus faibles. Peut-être aurait-il été souhaitable d'établir l'impôt soit au niveau de la production, soit au niveau du négoce de gros. Sans doute, cela se serait-il traduit par une majoration apparente des taux, mais cela aurait rendu la fraude plus difficile car — il faut bien le reconnaître — le régime prévu rendra la fraude singulièrement payante.

Certes, le nombre de contribuables à vérifier sera moins élevé puisque l'article 18 crée un certain nombre d'exemptions, instituée une décade, généralise le forfait. Et nous aurions souhaité que le minimum de 800 francs fût porté à 1.000 ou 1.200 francs, ce qui eût été facile.

Un amendement que nous avons déposé dans ce sens a été déclaré irrecevable. Il n'en aurait coûté que quelques dizaines de millions de francs au Trésor. Nous souhaitons que cet amendement soit repris par le Gouvernement lui-même dans l'esprit de coopération qui l'anime.

J'ajoute, d'ailleurs, que cet amendement ne va pas à l'encontre de l'idée d'une neutralisation de l'impôt dans son principe puisque, aussi bien, le chiffre d'affaires détaxé ne représente qu'une partie infime du chiffre d'affaires taxé.

En matière de finances locales, une compensation est attribuée aux communes : une ressource égale aux cinq sixièmes du produit du versement forfaitaire.

Nous devons souligner la qualité de cette ressource de remplacement : il est exact que, depuis quelques années, le produit de la taxe forfaitaire a augmenté dans l'ensemble et en moyenne beaucoup plus rapidement que celui de la taxe locale.

Il est non moins certain qu'en raison de la création des emplois que rendra nécessaire l'afflux sur le marché du travail des générations nées depuis 1945 et de l'augmentation de la part du revenu national qui sera réservée aux salaires, le produit de l'impôt sur les salaires continuera de croître plus rapidement que celui de la taxe locale.

Si nous ajoutons que la répartition est faite selon une certaine automaticité, on peut dire que tout arbitraire du Gouvernement se trouve interdit dans cette répartition. Mais tandis que la taxe locale était un impôt local perçu au profit des collectivités locales, l'impôt sur les salaires reste un impôt perçu par l'État. Si bien que nous bénéficions, non d'un impôt, mais d'une affectation budgétaire. Or, dans le passé et même dans un passé récent, nous avons constaté quel était le sort de ces affectations budgétaires qui pouvaient être modifiées du jour au lendemain. Nous pouvons donc craindre une certaine précarité dans les ressources qui nous sont assurées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

C'est pourquoi nous aurions souhaité, comme l'indiquait il y a un instant M. Alduy, que l'impôt sur les salaires devienne un véritable impôt local dont le produit soit attribué en totalité aux départements et aux communes, ce qui serait de nature à éviter les inconvénients que nous avons soulignés.

Je crois avoir suffisamment fait œuvre de réformateur en commentant longuement les éléments positifs, à nos yeux, du projet qui nous est soumis, pour avoir le droit maintenant de formuler quelques critiques.

Ces critiques sont les suivantes.

Nous regrettons, dans le domaine des dispositions particulières, que soient taxés des denrées de première nécessité telles que le pain et le lait. Leur exonération avait un caractère symbolique et positif ; leur taxation a un caractère symbolique mais négatif.

Nous regrettons également le régime de taxation de l'eau. Si la fourniture de l'eau est assurée par la régie, il y aura exonération, c'est normal ; mais si elle est assurée en concession, il y aura taxation. De telle sorte que le consommateur qui sera dans l'impossibilité de récupérer dans la plupart des cas le montant de la taxe qu'il aura subie sera placé sous un régime différent suivant la qualité de son fournisseur.

Nous regrettons également — comme beaucoup d'autres orateurs avant nous — que la taxe sur la viande ait été maintenue, même à un taux réduit. La viande, dans l'appréciation populaire, a depuis longtemps détrôné le pain, et c'est en fonction de l'évolution du prix de la viande qu'est, bien souvent, appréciée l'évolution du coût de la vie. Cela est tellement vrai que, dans des temps lointains — je veux dire dans les premiers mois du plan de stabilisation — nous avons droit à un communiqué hebdomadaire, parfois même quotidien, sur le prix du steak. Nous aurions souhaité que le droit de circulation sur la viande fût complètement supprimé. Cette suppression se serait traduite certainement, par une hausse de l'indice des 259 articles — et c'est si rare ! — et elle aurait eu une portée psychologique indiscutable.

Le régime qui sera appliqué aux restaurants n'est pas particulièrement apprécié des intéressés : il se traduira par un surcoût de charges.

Nous constatons la différence de traitement réservé aux hôtels. Les hôtels les mieux équipés, c'est-à-dire les hôtels de tourisme seront taxés à 6 p. 100, les hôtels moins bien équipés seront taxés autour de 12 p. 100, ce qui signifie qu'on leur interdit tout effort de modernisation.

Nous ne sommes pas persuadés que l'impôt sur les transports n'aggraverait pas les prix de revient et qu'il ne porterait pas, par conséquent, préjudice à notre économie.

Enfin, nous regrettons que l'automobile soit considérée comme une denrée de luxe. Nous savons qu'elle a connu une crise sévère au cours de l'année 1964, que cette crise s'est encore accentuée au cours des premiers mois de l'année 1965.

Nous estimons qu'une détaxation pourrait lui permettre de surmonter cette période de crise et c'est pourquoi nous avons demandé la suppression de l'impôt sur les cartes grises.

A la vérité, ces observations de caractère particulier mettent en cause la conception générale du projet. Ce que nous reprochons à ce projet, c'est précisément sa conception fiscale. Nous regrettons que la réforme des taxes indirectes n'ait pas été mise à profit pour diminuer le poids de ces taxes.

Nous avons dit déjà que la réforme des impôts sur les entreprises avait été sans efficacité. Nous constatons que les mesures prises en faveur des ventes à crédit sont sans grande portée. Le Gouvernement nous a annoncé le désencadrement du crédit, mais nous redoutons que cette mesure ne soit pas d'un très grand effet.

Pourquoi ? Parce que, en fait, il s'agit de mesures fragmentaires qui ne traduisent pas un changement d'orientation comme le feraient par exemple des mesures semblables à celles qui ont été prises il y a quelques jours par les États-Unis et qui se sont traduites par une réduction de 23 milliards des impôts indirects.

Le président Johnson a affirmé que, dans cette réduction, il voyait une possibilité d'augmentation du pouvoir d'achat. Il a estimé qu'elle permettrait de prolonger de plusieurs mois encore la phase expansive que l'économie américaine a connue depuis près de cinq ans. Il a enfin affirmé qu'il était persuadé que, dans l'augmentation de la consommation qui, en Amérique, est recherchée — et n'est pas redoutée, comme chez nous — il trouverait des recettes nouvelles compensant la diminution d'impôt consentie.

En France, nous suivons une politique exactement inverse et nous nous orientons vers une législation toujours plus contraignante.

J'en vois un exemple dans les dispositions de l'article 37 du projet de loi. Il y a à peine un peu plus d'un an, nous avons voté une loi harmonisant les pénalités et les délais de répétition. Quand nous avons voté cette loi, les délais de répétition en matière de taxes sur le chiffre d'affaires étaient de trente-six mois en fonction de la date de vérification ; nous les avons fixés entre trente-six et quarante-sept mois. Aujourd'hui, il nous est proposé de les porter de quarante-huit à cinquante-neuf mois.

Autrement dit, en moins d'un an et demi, le délai de répétition aura été prolongé de deux ans, ce qui se traduit, en définitive, par des centaines de millions de francs d'impôts supplémentaires.

Eh bien ! nous estimons que cette conception étroitement fiscale est nuisible à l'avenir de notre économie, et nous souhaiterions qu'on s'orientât vers un allègement de la charge fiscale. Je redoute d'ailleurs que les prévisions de l'administration des finances — et je connais bien cette maison — soient prudentes, très prudentes, et qu'on ait fait largement la « part du feu », c'est-à-dire la part des initiatives parlementaires. J'en vois le signe dans l'article 16 qui prévoit que le Gouvernement se réserve, par décret, de réduire le taux de l'impôt de 1 p. 100. Cela signifie que des plus-values sont prévues. Dans ce cas, pourquoi ne pas, d'ores et déjà, alléger le taux général ? Pourquoi ne pas faire bénéficier les artisans d'une réduction de l'impôt et tenir compte de leurs statuts et des conditions dans lesquelles ils travaillent ? Pourquoi déterminer les faits générateurs de l'impôt, en matière de travaux immobiliers, par exemple, dans des conditions telles que cette détermination se traduise par un paiement anticipé de l'impôt au détriment de la trésorerie de l'entreprise ? Et, enfin, pourquoi supprimer les exonérations dont bénéficiait jusqu'à présent la presse ? C'est une tradition de la presse que le journal soit toujours vendu à un prix très bas, au-dessous de son prix de revient. C'était le motif de son exonération d'impôts, car la presse n'était imposée à raison de la publicité, qu'à la taxe des prestations de services, au taux de 8,50 p. 100.

Aujourd'hui, on impose la presse sur la totalité de ses recettes. Or, on sait très bien que les recettes publicitaires ne peuvent pas être augmentées car, dans la situation actuelle, les entreprises ne seront pas disposées à majorer leur budget de publicité, qui s'entend toutes taxes comprises ; de telle sorte que si le montant de la taxe augmente, ce sera au détriment des recettes encaissées par les journaux. Reste, par conséquent, une seule solution : l'augmentation du prix au numéro ; mais on sait bien que l'augmentation du prix du journal se traduit par une perte de lecteurs, souvent définitive.

Cette situation peut paraître paradoxale si l'on songe qu'à l'étranger la presse est exempte de tout impôt et que, dans les pays où elle est imposée, on se préoccupe actuellement de la dégrever.

Qu'on n'argue pas de l'exception, car il y a bien d'autres exceptions, quand ce ne serait que celle de la vente des collections aux enchères publiques, celle de l'impôt sur les activités financières qu'a très justement soulignées M. le rapporteur général.

Nous considérons que les exonérations accordées à la presse serviraient le prestige de notre pays (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

Fait plus grave, le législateur se réserve de déterminer par décret les caractéristiques des publications considérées comme presse pour l'attribution de franchises postales et fiscales, ce qui était jusqu'à présent du domaine de la loi. Il y a là un transfert du domaine législatif au domaine réglementaire.

Certes, je ne suspecte pas les intentions du Gouvernement. J'ai entièrement confiance en lui. (*Sourires.*) Mais pourquoi nous demander d'adopter des dispositions qui peuvent servir de moyens de pression et qui sont de nature à ouvrir la voie à l'arbitraire? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans le passé, les Ordonnances sur la presse ont motivé une révolution. C'était au mois de juillet. Au terme d'une longue évolution, la presse est devenue un libre moyen d'expression. Nous souhaitons que rien ne vienne entraver ce moyen d'expression qui fait précisément la dignité et l'honneur de la profession de journaliste et auquel aussi bien les lecteurs que les journalistes sont attachés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il est un autre problème que nous ne saurions passer sous silence. Je veux parler du risque que les petites et moyennes entreprises vont encourir par rapport aux grandes. Il est bien certain qu'elles auront à faire face à l'application d'une législation beaucoup plus complexe. Il est non moins certain que les marges bénéficiaires au taux du détail seront plus lourdement taxées qu'elles ne l'étaient précédemment, six ou sept fois plus.

Cela signifie que, par un dumping tournant et provisoire, les grandes entreprises auront la possibilité d'éliminer leurs concurrents petits ou moyens.

La législation qui nous est soumise postule aussi à terme la disparition des petites communes rurales. M. le ministre de l'intérieur, en présentant le projet de loi, a garanti à ces communes rurales une recette de 48 francs par habitant. En l'écoutant, je me trouvais reporté, par la pensée, en classe de troisième, à un âge où l'on traduit l'Énéide, notamment ce vers fameux : *Timeo Danaos et dona ferentes*. Je crains effectivement que les présents de M. le ministre de l'intérieur ne soient particulièrement trompeurs. Car les communes rurales, sans le changement de régime qui doit intervenir, n'auraient peut-être eu, en 1967, qu'une recette garantie de 45 francs, et non pas de 48 francs : mais, dans vingt ans, cette recette garantie se serait probablement élevée à 120, voire 130 francs, tandis qu'avec le nouveau régime elle sera exactement égale à zéro.

Je suis persuadé — et je ne pense pas qu'un démenti puisse m'être apporté sur ce point — qu'en aucun cas la répartition faite en fonction de l'impôt sur les ménages n'assurera aux petites communes rurales, aux communes de montagne, aux communes pauvres, des ressources égales au minimum garanti, ne leur assurera des ressources leur permettant de faire face à leurs obligations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Comme, par ailleurs, ces communes dépasseront très facilement la capacité fiscale de leurs ressortissants, elles n'auront d'autre possibilité que de fusionner en grand nombre ou de se rattacher à de plus grands centres. En réalité, on ne supprime pas les communes, on les suicide par persuasion. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi nous nous expliquons la hâte que met le Gouvernement à enlever, un peu à la hussarde, le vote du projet qui nous est aujourd'hui soumis. En ce qui nous concerne, nous aurions souhaité que ce projet se traduise par un allègement sensible de la fiscalité, sans lequel aucune reprise économique sérieuse et durable n'est possible.

Nous sommes inquiets des menaces qui pèsent sur la presse ; nous sommes inquiets des menaces qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises qui constituent un élément essentiel de l'équilibre économique et social de notre pays. Nous sommes aussi inquiets pour la survie des petites communes rurales.

Nous avons déposé plusieurs amendements et nous avons eu le plaisir d'enregistrer que certains ont été retenus par la commission des finances.

Européens, nous le sommes.

Réformateurs, nous le sommes.

Inconditionnels, nous ne le sommes pas et c'est pourquoi c'est en fonction du déroulement du débat que nous déterminerons notre attitude à l'égard d'un projet qui engage pour longtemps l'avenir du commerce français et aussi l'avenir des 38.000 paroisses, devenues aujourd'hui communes de France, qui sont un des éléments essentiels de la vie de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, ainsi, une nouvelle fois, on nous propose de supprimer la taxe locale. C'est un vieux débat, toujours passionné, souvent contradictoire.

La plupart des groupes de cette Assemblée ont proposé cette suppression.

Tous ont démontré la nocivité de la taxe locale sur le plan économique, son injustice sur le plan des ressources communales.

En 1956, elle a fait la fortune d'un mouvement politique et l'infortune d'un grand nombre de parlementaires.

Et cependant, quand vient le moment de passer des affirmations de principe à la réalisation, les choses changent.

A deux reprises, déjà, le Gouvernement a dû surseoir à l'examen d'un tel projet tant l'émotion de la majorité de l'Assemblée était grande.

Aujourd'hui encore, elle semble trouver ses défenseurs parmi les détracteurs d'hier.

Le plus étonnant est de constater que les plus ardents sont les représentants du commerce qui, hier, furent ses censeurs les plus implacables.

Comment expliquer ces contradictions, cette émotion réelle ou feinte, cette passion ?

Il s'agit, bien sûr, d'un problème politique et économique mais il s'agit, et sur le plan économique et surtout sur le plan politique, d'un problème d'intérêt.

Il a été maintes fois démontré, d'ailleurs, que les intérêts priment presque toujours les principes.

C'est une explication.

Mesdames, messieurs, la taxe locale mérite-t-elle d'être défendue tant sur le plan économique que sur le plan politique ?

Telle est la question qui doit être posée à l'ouverture de ce débat.

Sur le plan économique, elle n'a trouvé jusqu'à ce jour aucun défenseur.

La dernière condamnation, la plus impitoyable et la plus formelle, a été portée l'an passé par les assises du commerce.

Le rapport qu'a présenté le groupe de la fiscalité à ces assises présidées par M. Delau, vice-président des petites et moyennes entreprises, a dressé un tableau remarquable de ce que doit être et de ce que ne doit pas être la fiscalité de la distribution. Il a défini les critères auxquels elle doit obéir.

« Elle doit être simple et ne pas favoriser la fraude », dit le rapport.

Or chacun sait que la taxe locale est fraudée à 30 p. 100 au moins.

« Elle doit être neutre. Deux produits identiques vendus au même prix aux consommateurs doivent avoir supporté la même charge finale quel que soit le circuit suivi par eux, quelles que soient les structures commerciales et les méthodes de vente », dit encore le rapport.

Or chacun sait que la taxe locale n'est pas neutre, que c'est une taxe cumulative et à cascades. Elle défavorise l'immense majorité des petits commerçants, surtout ceux qui s'approvisionnent auprès des grossistes, les petits commerçants ruraux notamment.

« La fiscalité de la distribution doit encourager la productivité dans les moyens mis en œuvre et dans les résultats obtenus », dit encore le rapport.

Or le régime actuel ne permet pas aux entreprises commerciales de procéder aux déductions financières touchant à leurs investissements.

Et cependant le commerce a besoin d'investir et de se moderniser.

Cela est vrai pour les petites entreprises comme pour les grandes.

C'est très probablement parce que cela n'a pas pu être fait suffisamment jusqu'à ce jour que les circuits commerciaux sont parmi les plus mal adaptés au monde moderne.

Je préfère ne pas être cruel et ne pas faire de comparaisons.

Il apparaît donc, d'après les professionnels eux-mêmes, que la taxe locale est un mauvais impôt, inéquitable, économiquement nocif, sclérosant, alors que tout doit tendre à la modernisation des structures.

Mais si l'on est Européen — et il y a beaucoup d'Européens, comme chacun sait — les choses sont beaucoup plus claires encore.

Sur proposition de la Communauté européenne économique, cinq pays de la Communauté sur six ont décidé d'adopter le principe de la T. V. A. jusques et y compris au stade du détail et de l'appliquer dès 1970.

Comment, dans ces conditions, un Européen convaincu peut-il parler d'intégration économique si les barrières fiscales subsistent ?

Comment veut-on faire disparaître les distorsions de concurrence sans une harmonisation préalable de la fiscalité ?

Comment ne peut-on pas souhaiter que nous abordions 1970 avec un système bien rodé, parfait, afin d'en retirer tous les profits souhaitables ?

Abandonnée par tous, par les commerçants eux-mêmes notamment, je le répète, par les assises du commerce l'an passé, condamnée par la plupart des partis politiques, condamnée par la position prise et par la Communauté européenne économique et par nos partenaires européens, telle est la taxe locale. Je ne vois pas qui peut aujourd'hui la défendre sur le plan économique.

Mais il y a mieux. Si elle est critiquable sur le plan économique, elle l'est bien davantage encore sur le plan politique.

Certes, elle est globalement 37 p. 100 des ressources des collectivités locales mais que d'injustices sont commises en son nom !

Malheur à la commune qui n'a pas d'activités commerciales et qui doit se contenter du minimum garanti !

Elles sont vingt-huit mille.

Malheur à la commune qui n'a pas d'industrie et qui, par conséquent, ne perçoit pas de patente ! Oui, malheur à elle puisque, le plus souvent, elle ne peut assurer son équipement de base : adduction d'eau, électrification, assainissement. Elle perçoit 40 francs par habitant, alors qu'à côté d'elle d'autres collectivités dont je ne méconnais ni les soucis ni les charges perçoivent 100, 200, 300 francs et même plus par habitant.

D'où viennent donc les recettes de ces dernières sinon de la petite commune rurale dont les habitants viennent procéder à leurs achats chez elles ?

Malheur à la ville-dortoir, à la petite commune qui, pour faire face aux obligations qu'elles ne peuvent éluder, imposent à leurs contribuables 100.000, 120.000 centimes et parfois davantage, alors que, tout à côté d'elles, d'autres collectivités imposent encore seulement 10.000, 6.000 centimes et parfois moins !

Pourquoi ne pas signaler — j'en connais dans mon département et il doit y en avoir dans d'autres — les cas rares, mais qui existent, où les communes, par des moyens plus ou moins licites, non seulement ne prélèvent pas d'impôt, mais servent une rente à leurs administrés ?

M. Henri Chaze. Ce sont tout de même des exceptions !

M. Waldeck L'Huillier. Allez dire cela au congrès des maires !

M. Aimé Paquet. Oui, j'irai le dire au congrès des maires, car c'est la vérité.

Dans ces conditions, comment peut-on dénoncer l'abandon des régions pauvres — j'entends cette réflexion tous les jours — dénoncer la carence des pouvoirs publics, prêcher en toute occasion dans sa circonscription ou dans sa province la décentralisation et ici, en ce lieu où l'on fait la loi, couvrir un tel état de choses ?

Qui peut défendre une telle iniquité ?

Qu'ont à faire les libertés locales en cette affaire ?

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Aimé Paquet. La liberté peut-elle être complice de l'injustice ?

D'ailleurs, cet argument est très mauvais car les libertés locales existaient avant que ne soit créée la taxe locale par le gouvernement du maréchal Pétain, en 1941.

La taxe locale est donc bien condamnable, tant sur le plan politique que sur le plan économique.

Messieurs les ministres, ce réquisitoire étant terminé, j'en viens au projet lui-même.

Le système de remplacement que vous nous proposez étant donné la T. V. A. au stade de détail et assurant les ressources communales par les cinq sixièmes de l'impôt sur les salaires est-il sans défaut ? Sûrement pas.

Cependant il est juste de dire que, le contexte dans lequel vous évoluez étant ce qu'il est, l'impôt miracle n'existant pas — l'étude du rapport des assises du commerce est très instructive à cet égard — le rapport de prix et d'échange ne pouvant être brutalement bouleversé, le texte que vous nous proposez représente certainement un louable effort de hardiesse et d'imagination et il est, finalement, le moins mauvais qui puisse être.

Cependant, il comporte des imperfections dont certaines peuvent être dangereuses tant économiquement que politiquement et nous pensons qu'il est nécessaire de les faire disparaître.

Des amendements ont été déposés en ce sens mais je voudrais, à l'occasion de cette discussion générale, poser plusieurs questions, faire des suggestions et présenter des observations concernant les points que nous estimons être les plus importants.

Monsieur le ministre, 600.000 commerçants et artisans vont être exonérés. Ceux-là seront heureux.

220.000 vont être soumis au régime de la comptabilité réelle. Ils ne seront pas les plus malheureux, ils sont assez bien armés.

Mais 450.000 seront assujettis au forfait avec une décote dont, je crois, le plafond sera élevé pour ce qui concerne les artisans employant beaucoup de main-d'œuvre.

Pour ceux-là, les choses ne me paraissent pas trop inquiétantes bien que, comme vient de le dire M. Duffaut, il serait raisonnable d'élever la franchise de 800 à 1.000 francs.

Mais il n'en est pas de même pour les 500.000 commerçants qui seront soumis au régime du forfait sans décote.

Il serait bon que vous acceptiez — je me permets d'insister — que leur forfait soit établi sur le chiffre d'affaires, à charge par eux de faire valoir leurs déductions financières et autres.

Pour tous, il convient d'admettre que l'immeuble ou le local commercial, qui est au commerçant ce qu'est l'usine à l'industriel — personne ne peut le contester — que les transports bénéficient de la déductibilité.

Pour tous les forfaitaires, il conviendrait de faire en sorte que le forfait soit, sans plus tarder, établi par la même personne.

Nous trouvons cette disposition dans la proposition qui nous est faite, mais il ne faudrait pas que son application tarde trop.

Pour tous enfin, il conviendrait d'admettre que, à l'occasion de la mise en application de ce nouveau régime, qui sera d'application délicate pour un grand nombre, des rapports étroits et confiants — car cela peut se faire — soit établis entre les redevables et les services des contributions.

Au fond, en effet, le redevable paie un impôt qui n'est pas le sien : il remplit en fait le rôle d'agent auxiliaire de recouvrement des contributions. Il devrait donc être admis que, la bonne foi du contribuable étant reconnue, les pénalités ne seront pas recouvrées, surtout lorsque des conseils ou des renseignements erronés lui auront été donnés par le représentant de l'administration, ce qui, parfois, se produit.

Telle est ma première suggestion. Elle est, à mon sens, réalisable.

Ma deuxième suggestion portera sur le financement du B. A. P. S. A.

Vous supprimez huit de ses recettes qui auraient produit, en 1967, 1 milliard 889 millions de francs. Vous affectez, en compensation, à ce budget 0,50 francs sur la T. V. A. et le sixième du versement forfaitaire sur les salaires, soit, au total, 3 milliards 244 millions de francs.

L'équilibre est donc très largement — je dirais presque trop largement — assuré pour l'instant.

Cependant, l'attribution aux collectivités locales devrait être augmentée. La recette affectée au B. A. P. S. A. en serait diminuée d'autant.

Aussi serait-il heureux que vous puissiez garantir, comme l'a demandé M. le rapporteur général dans son excellent rapport, par une déclaration ou en acceptant un amendement, que les pourcentages de participation qui ont été admis par tous — à savoir 26 p. 100 provenant des cotisations directes, 15 p. 100 provenant des cotisations indirectes et 59 p. 100 provenant de l'Etat — soient, de toute façon, respectés dans l'avenir.

Ma troisième remarque concerne la subvention attribuée pour les achats de matériel agricole. Cette subvention avait été instituée pour donner à l'agriculture, bien imparfaitement d'ailleurs, l'avantage que procure à l'industrie la déduction de la T. V. A. sur ses investissements.

L'agriculture, certes, n'est pas soumise à la T. V. A. Aussi la subvention pour l'acquisition de matériel agricole ne devrait-elle pas être modifiée. Cependant, j'aimerais savoir quelle sera votre attitude à l'égard de ceux qui choisiront le régime de la T. V. A.

Ma quatrième suggestion portera sur le nouveau régime des recettes communales. Six améliorations me paraissent indispensables :

Premièrement, le minimum garanti de 48 francs par habitant au 1^{er} janvier 1967 devrait être porté à 50 francs.

Deuxièmement, la dotation du fonds d'action locale qui sera chargé de corriger les imperfections et les injustices devrait être portée à 3 p. 100, ce qui représenterait au total 180 millions.

Troisièmement, dans le calcul des ressources provenant de l'impôt sur les ménages, il devrait être tenu compte de ce que produirait l'impôt foncier sur les propriétés bâties s'il était appliqué aux constructions nouvelles. Les compensations que vous envisagez sont bien faibles.

Quatrièmement, le minimum garanti devrait, en tout état de cause, être assorti d'un certain pourcentage de progression. Je n'ose m'engager trop avant dans cette voie, encore que certains collègues m'aient demandé de m'associer à un amendement dans ce sens. Mais je reconnais que l'on mettrait à mal le système à vouloir lui donner une portée trop large.

Cinquièmement, le taux de la masse globale devrait être porté de 83 à 85 p. 100 dans le cas où la dotation du fonds d'action locale serait majorée de 1 p. 100, faute de quoi cette augmentation serait prélevée sur l'ensemble, donc au détriment des communes les plus défavorisées.

Sixièmement, ne pourriez-vous déclarer ce soir ou demain après-midi, monsieur le ministre, que les transferts de charges déjà commencés seront accélérés ?

En effet, trop souvent les collectivités locales supportent des charges au lieu et place de l'Etat, notamment dans les domaines de l'éducation nationale et de l'assistance médicale gratuite.

Si vous acceptiez ces suggestions, on pourrait alors dire que le nouveau régime sera, dans la presque totalité des cas, plus favorable que le régime actuel pour les communes, la progression du produit de l'impôt sur les salaires étant plus rapide que celle de la taxe locale.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations et les suggestions que je tenais à présenter. Contrairement à ce qu'on a dit parfois, la réforme proposée aujourd'hui revêt une ampleur considérable. Il ne faut pas la juger en soi. Il convient de la situer dans le contexte des différentes réformes de la fiscalité intervenues depuis 1958.

Après la réforme de l'impôt sur les successions, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, nous abordons aujourd'hui la réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Avant 1958 — j'avais la chance d'être déjà député — et pendant de longues années, on a toujours ajouté à la fiscalité sans jamais rien y retrancher. Pendant de longues années — après avoir approuvé ses suggestions, j'adresse cette remarque à notre collègue M. Duffaut — on nous a toujours demandé de voter des augmentations de taux, quand ce n'étaient pas des taxes nouvelles.

Depuis 1958, il faut le reconnaître, des simplifications, des allègements — insuffisants à notre gré, bien sûr — nous ont été proposés. Mais, reconnaissons-le franchement, c'est une voie tout à fait nouvelle qu'on nous invite à aborder aujourd'hui.

Certes, une réforme fiscale suscite toujours des craintes, des espoirs, des déceptions. Celle-ci n'échappe pas à la règle. Elle traduit cependant, à mon avis, une recherche honnête de la justice fiscale et de l'expansion économique dans le cadre de la construction européenne.

Ce sont là, je crois, des raisons suffisantes pour que tous les réformateurs et tous les Européens, les uns et les autres nombreux dans cette Assemblée, approuvent un texte qui, malgré ses imperfections — lesquelles peuvent d'ailleurs être corrigées — porte la marque de l'intelligence, de l'imagination et de la hardiesse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Si certaines dispositions du projet de loi vont appeler de ma part des critiques sévères, je n'en reconnais pas moins sa valeur d'ensemble.

M. le ministre des finances et les rapporteurs nous ont déjà, dans des analyses fort brillantes, démontré l'utilité générale de ce texte : modernisation de notre appareil commercial, recherche de la neutralité fiscale, incitation à l'investissement, amélioration de la position compétitive de notre production.

Je suis également sensible au fait que ce projet tient compte des critiques exprimées en 1964, à l'égard du régime actuel, par les assises nationales du commerce et des recommandations de la Communauté économique européenne relatives à l'institution d'une T. V. A. communautaire.

Si je me réjouis de l'esprit de cette réforme, je dois toutefois déplorer que l'opinion publique n'ait pas été informée d'une manière plus claire de ses grandes lignes.

Comme de nombreux collègues, j'ai recueilli les doléances de représentants de catégories professionnelles et je me suis aperçu, sans doute comme eux, que ces doléances provenaient souvent du fait que l'on ne saisissait pas clairement la portée du nouveau texte. Néanmoins, certaines craintes qui se sont manifestées méritent notre attention, car elles ne paraissent pas sans fondement. Elles justifieraient, à mon sens, que M. le ministre des finances nous donne certains apaisements.

Au demeurant, ces craintes, il les connaît déjà. Elles concernent tout d'abord le fait que, le taux normal de la T. V. A. étant élevé, la fraude risque d'être payante, alors que le faible taux de la taxe actuelle diminuait ce risque.

D'autre part, des difficultés ne pourraient-elles pas naître de la détermination des marges, dont l'appréciation par les agents du fisc a toujours représenté un ennui majeur pour les commerçants ? La situation ne risque-t-elle pas de s'aggraver ? Le commerçant n'aurait-il pas intérêt à réduire ses marges, affronté qu'il sera à l'inspecteur du Trésor qui, échantillon à son penchant naturel, s'affichera sans doute, comme par le passé,

le défenseur de marges commerciales élevées afin d'obtenir un plus grand rendement des taxes ?

A moins que M. le ministre des finances ne donne à ses agents des instructions formelles — c'est d'ailleurs bien ce que j'attends de lui — ces agents n'accepteront pas facilement les marges réduites proposées par les commerçants. Des conflits incessants et irritants risquent de surgir. C'est pourquoi j'ai tenu à mon tour à appeler l'attention de M. le ministre des finances sur cet aspect du problème.

Mais c'est surtout sur les dispositions du projet concernant les collectivités locales que je voudrais faire porter l'essentiel de mon propos.

On déclare à juste titre, comme l'a fait M. Guéna, que la grande majorité des communes françaises, soit 29.000 sur 38.000, n'auront pas à se lamenter sur la suppression de la taxe locale. C'est exact, notamment en ce qui concerne, comme l'a justement souligné M. Paquet, les communes rurales et les cités-dortoirs, qui ont désormais l'espoir de sortir d'une situation critique.

Mais ce qui est vrai pour la majorité des communes ne l'est malheureusement pas pour une minorité de collectivités qui, elles, vont faire les frais de la réforme ; je veux parler des communes à vocation touristique.

Si le projet est voté tel qu'il nous est présenté, ces communes vont être placées dans une situation très grave, sinon catastrophique.

J'entends bien qu'il faut définir la commune touristique, et je sais l'objection qui a d'ailleurs été soulevée aujourd'hui encore par certains collègues. On nous dit que beaucoup de villes de France ont une vocation touristique, voire presque toutes, à commencer par Paris, Lyon, Marseille ou Reims.

Mais il faut serrer de plus près la notion de commune touristique, qui répond à des critères précis. Ce n'est pas parce qu'une localité reçoit des touristes qu'elle doit être considérée comme une station touristique. Celle-ci doit répondre aux deux définitions suivantes.

Les stations touristiques sont, d'une part, des collectivités qui ne vivent que du tourisme, qui n'ont pas d'autres ressources et qui sont caractérisées par une saison très courte, de deux ou trois mois au maximum. C'est le cas des villes balnéaires et des stations de sports d'hiver qui, durant neuf ou dix mois de l'année, tombent dans une complète léthargie.

D'autre part, bien que n'ayant que des ressources saisonnières, elles doivent faire face non seulement aux investissements qui concernent leurs besoins normaux, mais aussi aux équipements indispensables pour écouler l'afflux de la population saisonnière.

Qu'on ne dise pas que des stations comme Royan, Arcachon, Biarritz ou Divonne sont dispensées de l'effort qui est celui de toutes les autres villes pour faire face aux besoins d'une population normale. On me pardonnera de citer le cas de Royan, que je connais bien : il vaut pour l'ensemble des stations touristiques françaises.

Dans une ville de 17.200 habitants comme Royan, l'arrivée des touristes n'exclut pas un programme de constructions scolaires pour 6.000 élèves, ni des programmes de logements sociaux, d'assainissement, de voirie ou d'adduction d'eau.

Qu'on ne dise pas non plus que nous sommes privilégiés puisque c'est grâce à l'apport de la population saisonnière que nous pouvons financer ces investissements. Une telle affirmation méconnaîtrait l'évidence.

En effet, nous sommes obligés, pour accueillir ce nombre considérable de touristes, de consentir un effort très important pour des équipements généralement très coûteux.

J'ai parlé d'un double effort : effort normal pour la population sédentaire dont nous ne sommes pas plus que d'autres dispensés, mais aussi effort exceptionnel pour faire face à l'arrivée des estivants.

Qu'on me permette de citer quelques chiffres, qui valent sensiblement pour toutes les stations touristiques.

Une ville de 17.200 habitants comme Royan a dû consacrer cette année, pour résoudre le problème de l'amenée d'eau, un effort de 5 millions de francs compensé par une subvention de 200.000 francs seulement.

Pourquoi cette ville a-t-elle consenti un tel effort ? Certainement pas pour couvrir ses besoins normaux puisque ses installations suffisent largement à sa population. Mais elles ne suffisent plus à alimenter en eau les 100.000 estivants que nous recevons chaque été. Il a donc fallu adapter nos réseaux et chercher de l'eau à vingt-cinq kilomètres.

Dois-je parler des équipements indispensables qui sont naturellement exigés par les touristes ? Il nous a fallu cinq millions pour l'aménagement d'un port de plaisance, un million et demi pour une piscine, vingt millions pour la voirie... s'agit nullement d'installations d'apparat ; il s'agit de touristes normaux qui seuls peuvent attirer

ristes. A moins qu'on ne nous demande de renoncer à les attirer, à les accueillir, ce qui résoudrait évidemment le problème !

Cet équipement doit être cependant de qualité, d'où des frais de fonctionnement très élevés et la présence toute l'année d'un personnel spécialisé.

Quelle va être la situation de ces localités qui supportent des charges aussi exceptionnelles ? N'en déplaise à mon ami M. Guéna, je suis de ceux qui pleurent sur la suppression de la taxe locale, tout en comprenant qu'il faille trouver un autre système. Nous ne sommes pas égoïstes au point de ne pas tenir compte des 29.000 communes qui sont défavorisées par le système de la taxe locale. Néanmoins, lorsque je lis dans l'exposé des motifs que, dans tous les cas, les collectivités intéressées verront leurs ressources progresser de façon très avantageuse, je suis bien obligé de constater que, en ce qui concerne les communes touristiques, un démenti formel doit être opposé, car ces communes vont subir un coup sensible, catastrophique même, dans la progression de leurs ressources.

La taxe locale représentait pour ces villes environ 45 p. 100 de leurs ressources. Certes, le Gouvernement cite des chiffres qui prouvent que le produit de l'impôt salarial augmente en moyenne, sur le plan national, plus vite que le produit global de la taxe locale. Mais, en ce qui concerne les communes touristiques, ces chiffres ne valent pas grand-chose car la progression de la taxe locale y était nettement supérieure à la moyenne nationale.

C'est ainsi que l'association des maires des stations classées a calculé que l'augmentation moyenne de la taxe locale était de 10 à 14 p. 100 par an. Dans le même temps, les charges qui pèsent sur les villes ont augmenté de 10 à 14 p. 100, non seulement pour l'équipement, mais aussi pour le fonctionnement.

Pour une ville comme Royan, la moyenne des résultats des trois dernières années, en ce qui concerne la taxe locale, accuse une progression annuelle de 16,62 p. 100 et, pour les sept dernières années, de 19,45 p. 100.

Le nouveau système d'imposition n'assurera certainement pas, à partir de 1967, une progression annuelle correspondante.

Ainsi, la taxe locale se trouve remplacée par une taxe dont la progression sera nettement inférieure.

On nous dit également que la répartition de la taxe de remplacement entre les parties prenantes s'opérera, dans quelques années, au prorata de l'importance des impositions directes locales. Or nous sommes — et c'est le cas de nombreuses stations — une commune peu imposée. La conclusion est évidente : forte partie prenante dans la taxe locale, Royan deviendra petite attributaire dans une répartition qui se fera en partie au prorata des impositions locales des différentes communes de France.

Je comprends parfaitement le souci du législateur, qui cherche à établir un lien direct entre l'effort consenti par les collectivités en matière d'imposition et les ressources dont elles pourront disposer. C'est, en fait, l'application d'un principe à première vue séduisant et légitime : Aide-toi, le ciel t'aidera ; plus vous aurez montré de courage en matière d'imposition, plus vous serez récompensés.

Cette disposition paraît répondre à l'équité. En réalité, dans certains cas, elle va à l'encontre de ce principe.

Il est en effet injuste de tenir rigueur à une ville comme Royan — et, encore une fois, ce cas n'est pas isolé — de n'avoir pas été, dans le passé, plus imposée. Comment pourrait-elle être pénalisée parce qu'elle a été totalement sinistrée ? Car là est la véritable et douloureuse raison de son faible endettement. Ville foudroyée, détruite à 99 p. 100, ses ouvrages communaux les plus importants ont été reconstitués au titre des dommages de guerre, ce qui était bien légitime mais ce qui n'a naturellement pas aggravé la charge fiscale par habitant. Il eût été d'ailleurs inconcevable de demander un tel effort à des gens complètement sinistrés, qui ont vécu dix-sept ans dans les ruines et qui, de ce fait, ont connu non seulement de lourdes privations, mais également d'importantes pertes de revenus. Ils ont payé cet impôt-là, qui finalement en vaut bien un autre.

En d'autres termes, la ville ne pouvait accabler ses citoyens d'impôts avant qu'elle soit reconstruite, ses habitants relogés et ses commerçants réinstallés. Il eût d'ailleurs été impossible, à cette époque, de procéder à des extensions, car la ville n'aurait pu trouver les moyens nécessaires de financement auprès des organismes nationaux de crédit. On lui aurait répondu — comme on l'a d'ailleurs fait à l'époque pour l'aménagement de son réseau de voirie — que bénéficiant d'une aide considérable de l'Etat au titre des dommages de guerre, il était excessif d'en demander une autre par l'octroi de prêts complémentaires à long terme.

En bref, on risque de pénaliser Royan, comme d'autres villes, parce qu'elle a été sinistrée.

Je m'empresse d'ajouter que cette faible imposition n'a été qu'un répit compte tenu d'une situation exceptionnelle et qu'il

est naturellement tout à fait normal que des sacrifices soient demandés maintenant à des stations comme Royan. Au surplus, le programme que la ville a conçu implique des impositions qui risquent de croître à une cadence accélérée du fait, surtout, de la réduction de sa ressource principale, la taxe locale.

Ainsi, indépendamment d'un effort d'imposition normal, la restriction sensible du rendement de la taxe de remplacement entraînera, sans d'ailleurs rentabilité d'investissement, un recours au centime pour le simple fonctionnement. Mais il s'opérera aussi un véritable déplacement de la fiscalité, l'apport extérieur constitué par les estivants qui profitaient des dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés au tourisme étant, pour l'avenir, supporté uniquement dans la proportion de la perte subie par la population locale, ce qui est évidemment impensable.

Au surplus, et je crois que cette observation est valable pour toutes les villes, la surimposition d'une cité ne correspond pas obligatoirement à une bonne gestion. Retenir, dès lors, ce seul critère d'imposition peut être dangereux car il peut, je le répète, constituer dans certains cas une prime à la mauvaise gestion.

Sans doute ai-je raisonné dans le cadre extrême où seul le système de péréquation serait appliqué, mais n'est-ce pas la formule vers laquelle tend le projet de loi, puisqu'il restreint chaque année de cinq points le taux de la part locale du versement sur les salaires affectés à l'attribution de garantie, ce versement jouant au bénéfice du système de péréquation ?

Quoi qu'il en soit, appliqué dans sa totalité, ce système de péréquation conduirait les collectivités à vocation touristique à des situations désastreuses. Car, j'y insiste et je ne laisserai pas de le répéter, dans le moment où elles verraient décroître leurs ressources, leur caractère même de villes touristiques continuerait à leur imposer un très lourd effort d'équipement que ne connaissent pas les autres villes et qu'elles sont condamnées à faire pour exister.

Mais peuvent-elles espérer en contrepartie une aide de l'Etat ? L'un de nos collègues, M. Duhamel, rapportant au début de cette législature le budget du tourisme, constatait de manière désabusée que ce qui caractérisait ce budget c'est qu'il n'existait pas. Effectivement, à part quelques opérations exceptionnelles, comme celle du Languedoc et du Roussillon — je parle ici sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme que je me réjouis de voir au banc du Gouvernement — toutes les grandes réalisations françaises touristiques sont actuellement financées à peu près exclusivement par les budgets locaux, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés d'économie mixte.

On nous dit bien que le Gouvernement se préoccupe de faire un effort pour développer le tourisme dans notre pays. Mais sur qui compte-t-il pour cela, comme d'habitude ? Presque uniquement, et comme on l'a toujours fait dans le passé, sur le seul effort des villes touristiques qui jouent dès lors dans sa politique du tourisme un rôle national. Et comment pourront-elles remplir ce rôle à partir du moment où elles ne pourront plus compter sur une croissance suffisante de leurs recettes ?

Au surplus, aucune politique importante d'emprunt ne pourra être fondée sur des allocations décidées annuellement et dont le montant ne pourra être garanti pour une longue période.

Je doute fort aussi que nous puissions compter sur l'action corrective du fonds d'action locale prévu à l'article 39 du projet de loi. En effet, ce fonds sera l'objet de sollicitations considérables venant de la plupart des grandes villes, si bien que dans la course aux crédits qui s'ensuivra les investissements pourtant productifs des stations touristiques n'auront, je le crains, que très peu de chances d'être pris en considération lorsqu'ils viendront en concurrence avec les équipements intéressant les grandes collectivités urbaines.

A propos du fonds d'action locale, j'ai retenu le vœu exprimé par la commission des finances ainsi que par la commission des lois et tendant à doter ce fonds de 1 p. 100 supplémentaire, c'est-à-dire de le porter à 3 p. 100. Une telle proposition mérite, bien sûr, d'être retenue, mais encore faudrait-il, pour reprendre la très juste observation de M. Mondon, que cette augmentation du fonds ne s'effectuât par au détriment de la masse globale qui devrait, elle aussi, être augmentée. C'est une suggestion que je demande à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir retenir.

Le projet de loi doit donc être modifié et même profondément modifié, pour éviter les inconvénients d'ordres généraux qui menacent les communes touristiques. Il devrait notamment être modifié sur deux points particuliers que je m'excuse de mentionner dans une discussion générale, alors qu'ils seraient mieux venus sans doute dans la discussion des amendements, mais ils intéressent aussi l'essor de notre activité touristique.

Le premier de ces points concerne les taux appliqués à l'hôtellerie de tourisme et à la restauration. Je ne puis, à cet égard, que m'associer totalement à l'amendement présenté par

MM. Sallé, Jaillon et Anthonioz et qui tendait à accorder le même taux de 6 p. 100 à l'hôtellerie et à la restauration de tourisme.

En effet, nous ne pouvons que nous réjouir de voir l'hôtellerie française bénéficier à l'avenir d'un taux de 6 p. 100 au lieu du taux majoritaire de 8,50 p. 100 qu'elle supportait jusqu'à présent. Les auteurs de l'amendement ont déjà souligné combien ce taux de 8,50 p. 100 plaçait l'hôtellerie française dans une situation très défavorisée par rapport aux pays voisins et par rapport à la grande compétition internationale qu'est devenue l'industrie du tourisme.

Par contre, il nous paraît singulier et même désastreux d'affecter le taux de 12 p. 100 prévu à l'article 14 à la restauration de tourisme. On ne voit vraiment pas à quoi correspond cette discrimination entre l'hôtellerie et la restauration de tourisme. Il s'agit d'activités généralement confondues dans un même bâtiment et souvent gérées par la même personne. Au surplus, la restauration utilise des produits alimentaires de grande consommation, eux-mêmes taxés au taux réduit de 6 p. 100.

Indépendamment des complications comptables qui vont s'en suivre — mais cela n'est qu'un détail comparé à l'ensemble des inconvénients — ce taux de 12 p. 100 placera les restaurants de tourisme dans une situation d'infériorité très préjudiciable par rapport aux autres pays à vocation touristique. Ceux-ci pratiquent tous des taux beaucoup moins élevés, puisque les restaurants ne payent rien en Belgique, en Angleterre et en Suisse; qu'ils ne paient que 1,3 p. 100 en Italie, 2 p. 100 en Espagne, 4 p. 100 seulement en Allemagne et aux Pays-Bas. Par comparaison avec le taux de 6 p. 100 que nous demandons, nous continuerons à rester défavorisés vis-à-vis des pays étrangers.

Ma deuxième observation concerne le taux intermédiaire de 12 p. 100, prévu à l'article 14, retenu pour des fournitures de logements en garnis ou en meublés. Ce taux intéresse une très importante partie de la population des stations touristiques qui souvent a des revenus modestes — j'ai expliqué pourquoi tout à l'heure: elle n'a aucune activité économique — et dont la location saisonnière de l'immeuble familial procure généralement un revenu d'appoint indispensable.

Actuellement, la taxe locale est perçue au taux de 8,5 p. 100 sur ces mêmes prestations. Le taux de 12 p. 100 constitue une aggravation très sérieuse de cette charge pour une population qui subira déjà, je le répète, un préjudice certain du fait de la suppression de la taxe locale.

En outre, cette incidence risque d'être un facteur de hausse des prix des locations en meublé à une époque où le Gouvernement, à l'aide du lancement des « opérations vacances » veut assurer la stabilité des prix. Il semble qu'il y ait là une contradiction: il serait souhaitable que ces prestations soient également admises au taux réduit institué par l'article 13.

Je sais que M. le ministre de l'intérieur considère que nos préoccupations sont fondées et que la gravité de nos problèmes ne lui a pas échappé. Je ne vois d'ailleurs pas comment il pourrait laisser passer un texte qui briserait définitivement le ressort de l'équipement touristique français et qui constituerait une sorte de prime à l'immobilisme pour les stations intéressées.

Je le remercie par anticipation, au nom de tous mes collègues qui connaissent les mêmes problèmes, d'avoir bien voulu, en privé, reconnaître le bien-fondé de nos objections.

Des amendements sont en préparation sur ces problèmes. Je ne doute pas que lorsqu'ils viendront en discussion, il vaudra bien les retenir prouvant ainsi son souci, qui est aussi le nôtre, de donner au tourisme de ce pays l'essor qu'il mérite. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville, ministre, mes chers collègues, je dois avouer que je ressens ce soir, à cette tribune, un certain malaise. En effet, j'aurais aimé entendre parler d'une réforme générale des finances locales et je me trouve en présence d'une réforme indirecte, qui ne résout aucun de nos grands problèmes, et qui risque d'être demain grave de conséquences.

Je tiens à situer mon propos sur un plan qui ne sera pas celui des affrontements de doctrine ou de tactique. Je m'efforcerai d'être très concret car il me paraît impossible d'aborder cet immense problème des ressources des collectivités locales d'une manière globale et théorique.

Je ne parlerai pas — ou très peu — de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires pour elle-même. Certains l'ont déjà fait, d'autres le feront encore ce soir et demain.

J'observerai simplement que cette réforme constitue une option du Gouvernement, option qui, du point de vue de l'économie politique, se comprend parfaitement. Il n'est nullement question dans mon esprit de critiquer la technique de cette taxe généralisée. J'avoue même qu'en économie politique pure elle m'appar-

rait parfaitement cohérente et personne ne nie qu'elle nous a valu à l'étranger une certaine considération.

Sans doute aussi le Gouvernement estime-t-il — c'est là une option essentielle — que l'on peut à la fois investir et consommer. Je voudrais donc, au début de mon propos, retenir ce que cette option a de particulier, car je ne suis pas sûr que, même pour ce qui concerne les collectivités locales, cette conception soit absente de la pensée du Gouvernement.

J'insisterai surtout sur l'incidence que la réforme peut avoir sur les collectivités locales.

Depuis maintenant dix ans, mais plus spécialement depuis deux ans et demi, je me suis penché, avec une équipe de spécialistes, sur ce que représente la taxe locale pour les collectivités locales, petites et grandes, mais en particulier pour les communes urbaines. On ne peut dire que ce groupe, constitué au sein de l'Association des maires de France, ait été partial et que, dès le départ, il ait manifesté une affection particulière pour tel ou tel type de financement des ressources des collectivités locales. Au contraire, il s'est efforcé de faire ressortir ce qui différencie des communes dont les unes sont largement bénéficiaires de la taxe locale, dont les autres le sont infiniment moins et dont certaines sont au contraire profondément lésées, par exemple des communes comme Rive-de-Gier ou Firminy, pour n'en citer que deux.

Nous avons mené cette étude dans la pensée qu'ensemble les collectivités pourraient engager le dialogue avec le Gouvernement afin de trouver une solution équilibrable qui pût maintenir les moyens d'une progressivité dans les ressources, sans constituer subitement une flexion dangereuse pour l'économie urbaine, en particulier pour l'expansion.

Il ressort de cette étude qu'un phénomène très particulier s'est déroulé au cours des douze dernières années dans notre pays. En effet, jusqu'à 1952-1953, les dépenses d'investissement de la majorité des villes françaises étaient faibles; à partir de 1953 les investissements se multiplient, par suite, d'une part, de la perception de la taxe et, d'autre part, de la mise à la disposition des collectivités locales de ressources provenant essentiellement de la Caisse des dépôts et consignations.

C'est ainsi que pour toute une partie du territoire, et essentiellement, en ce qui concerne les villes moins favorisées, dans le Midi et le Languedoc, très vite, entre 1953 et 1960, le produit des centimes pour insuffisance de revenus augmente rapidement et arrive à dépasser le produit de la taxe locale. Puis, progressivement, entre 1957 et 1961, ce même phénomène apparaît dans les autres parties du territoire: petit à petit le rapport des centimes dépasse le rapport de la taxe locale. Puis, en 1962 et 1963, le phénomène s'étend à un nombre considérable de villes françaises, petites et grandes. On recherche l'investissement, le coup de fouet qui permettrait d'accroître le rapport, c'est-à-dire un accroissement du produit de la taxe locale permettant de développer l'équipement, et cela suscite un tel mouvement que les collectivités locales s'implément lourdement.

Je vais, à cet égard, vous citer quelques chiffres qui me paraissent très importants. Ils montreront ce qu'est devenu, en 1965, le nombre des centimes pour insuffisance de revenus que s'étaient imposés, en 1953, les villes suivantes:

Angers: en 1953, 9.435 centimes; en 1965, 53.375; Nantes: 7.355, 48.395; Nancy: 7.647, 46.634; Lille: 3.921, 28.917; Cherbourg: 9.597, 60.731; Alès: 7.983, 75.153; Firminy: 5.530, 72.538.

Cela méritait d'être noté car il est patent que ces villes ne pourront plus investir dans un avenir assez proche. Pourquoi? D'abord pour une raison extrêmement simple: le plafond de leurs facultés contributives sera rapidement atteint; ensuite, parce que s'étant équipées et s'étant efforcées de donner à leurs habitants les moyens d'accroître leurs ressources, elles ont dû prévoir des dépenses de fonctionnement de plus en plus importantes.

Or, les communes ne sont pas entièrement maîtresses de ces dépenses de fonctionnement. Par exemple, le coût du personnel croît souvent dans de fortes proportions et quelquefois de façon imprévisible.

Je citerai le budget de la ville de Rennes pour 1965. En une année, la dépense d'aide sociale obligatoire a fortement augmenté; l'évolution annuelle est la suivante: en 1961, 1.505.000 francs; en 1962, 1.815.000 francs; en 1963, 2.267.000 francs; en 1964, 2.600.000 francs.

Nous subissons indirectement, dans ce domaine, les augmentations de charges sociales, notamment les répercussions des relèvements du plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Les frais de personnel couvrent finalement plus de 50 p. 100 du budget de fonctionnement d'une ville comme la mienne. Cela vaut sans doute pour toutes les villes françaises. Au cours de la dernière année, par exemple, les frais de personnel de la ville de Rennes ont progressé de 22 p. 100.

Certes, je ne nie pas la bonne volonté du ministre de l'intérieur qui doit résoudre le problème, mais la méthode proposée nous

donne très peu de satisfactions. En effet, très vite, dans les années qui suivront 1967, les collectivités locales verront leurs ressources tellement diminuer qu'elles ne pourront plus continuer à investir. Les maires assureront très difficilement le développement de leur cité comme ils le souhaitent, les charges d'amortissements demeurant les mêmes et les frais de fonctionnement augmentant, en grande partie sans que les municipalités soient à même d'en diriger l'évolution.

Nous craignons donc de ne pouvoir poursuivre l'effort que nous avons entrepris. Quand nous l'avons engagé, nous savions pouvoir compter sur un revenu accru. Or, les ressources désormais limitées qui seront affectées à nos communes ne nous permettront pas de parfaire l'œuvre commencée. Cette situation sera dommageable non seulement à leur développement, mais à l'action que nous déployons en faveur des habitants qui gravitent autour de ces cités, aujourd'hui pôles de développement de la province française. Telle est la première remarque que je voulais formuler.

Bien entendu, nous reconnaissons que certaines villes n'ont pas bénéficié, comme beaucoup de celles que nous administrons, des avantages de la taxe locale. C'est le cas, par exemple, des villes suburbaines, des communes-dortoirs ou des stations classées dont on vient de parler.

Mais les problèmes que posent les unes et les autres auraient pu être résolus plus logiquement si l'on avait fait appel à la collaboration des représentants des collectivités locales. Par exemple, nous pensons que la solution des problèmes des communes suburbaines pourrait résider dans une nouvelle conception de la répartition des charges.

On va la trouver, bien sûr, pour quelque temps, dans la répartition des fonds provenant du versement de 5 p. 100 sur les salaires. Mais je crains que nous ne rencontrions rapidement un palier, ce dont l'économie générale du pays se ressentira.

L'article 38 du projet de loi tend à affecter aux collectivités locales les cinq sixièmes du produit du versement de cette « taxe sur les salaires ». Je voudrais être certain que ces crédits seront suffisants pour, d'une part, supprimer les inégalités et, d'autre part, permettre aux communes qui ont déjà consenti des efforts notables, de poursuivre leur équipement.

Je ne crois pas que ce soit possible. On ne peut parler uniquement en masses et en moyennes; en réalistes, il faut se baser sur des chiffres précis pour chacune des communes qui ont fourni des efforts.

L'article 41 du projet de loi définit les modalités de répartition de l'aide de l'Etat. Celle-ci sera accordée en fonction de l'impôt sur les ménages. Qu'est-ce que l'impôt sur les ménages, sinon le centime additionnel pour insuffisance de revenus? Les composants du centime additionnel sont l'impôt foncier sur les propriétés bâties et la patente. Or le système qui nous est proposé tend à indexer le concours de l'Etat sur l'augmentation des centimes. Ce processus nous conduira à relever constamment la patente, dont on parle guère si ce n'est pour prétendre que ceux qui la paient sont susceptibles de la récupérer. C'est là une affirmation audacieuse. On n'a pas assez pensé aux répercussions considérables qu'auront sur la patente les augmentations successives de centimes additionnels. En s'accroissant au cours des années qui vont venir, les charges des patentes deviendront très rapidement insupportables.

Si l'on examine les budgets des villes et les charges qu'elles supportent, on constate que les patentes représentent pour la plupart d'entre elles au moins 50 p. 100 de la valeur du centime. Or, dans certaines villes le nombre des patentes est relativement réduit, alors que beaucoup d'organismes, notamment des organismes publics, qui devraient normalement être assujettis à la patente, en sont par définition exemptés.

Si le nombre des centimes augmente constamment, la part des commerçants qui doivent seuls payer la patente deviendra considérable, et dès maintenant nombre d'entre eux s'en émeuvent à juste titre.

Le Gouvernement a-t-il réfléchi à ces conséquences pour nombre de ces contribuables qui apportent directement leur concours à la vie des collectivités locales?

L'article 39 se rapporte au fonds d'action locale, qui doit être théoriquement alimenté par le versement de 2 p. 100 des cinq sixièmes du produit de la taxe sur les salaires.

Où bien ce fonds d'action locale limitera son intervention à certains cas, non précisés, ou bien il sera insuffisant, car les inégalités à redresser seront trop nombreuses et je voudrais apporter mon adhésion aux propos tenus tout à l'heure par M. Mondon et par M. Duffaut sur ce point.

Le fonds d'action locale, qui représente une initiative intéressante, sera d'une mise en œuvre et d'un maniement très difficiles.

Au total, je pense qu'il est malaisé aujourd'hui d'avoir une idée de l'application du projet qui nous est présenté. J'admets que la taxe locale n'offrirait pas que des avantages et on l'a marqué très justement. Du point de vue des principes, elle était

assez injuste dans la répartition, mais elle a joué un rôle décisif dans le grand mouvement d'investissement qui s'est manifesté entre 1950 et aujourd'hui.

La taxe locale constituait un élément puissant de développement parce qu'elle répondait à l'effort qui était fait. Dès lors qu'elle disparaît et qu'on lui substitue un versement de ressources qui ne sont plus essentiellement fondées sur l'effort en vue d'une plus-value, il en résultera tellement d'aléas que je m'abstiendrai de lui apporter ma caution.

Il m'est arrivé bien rarement de me trouver dans la situation que je connais ce soir. En effet, je conçois que M. le ministre de l'intérieur a voulu nous présenter la solution la moins mauvaise d'un problème qui s'est posé à lui comme à nous-mêmes. Mais je redoute que le choix effectué, qui est peut-être le moins mauvais dans la circonstance, ne nous apporte inévitablement des inconconvénients, qu'il n'aboutisse très vite à réduire considérablement les ressources des collectivités locales. J'avoue de très bonne foi mon incapacité de dire, ce soir, à la tribune ce que je ferai dans quelques jours. Ce sont les débats qui me montreront, et sans doute aussi à mes amis, quel chemin prendre.

Je crains surtout l'aventure, et il est toujours aventureux de faire un pari sur l'avenir sans se fonder sur les réalités concrètes et sur l'expérience. Vous voudrez bien excuser ces propos quelque peu désabusés qui sont dus sans doute aussi à une grande fatigue personnelle. Mais je voudrais, monsieur le ministre de l'intérieur, me tourner vers vous, tuteur et défenseur des collectivités locales, car je sais que vous n'ignorez rien de leurs problèmes, que vous avez, avec vos collaborateurs, une idée très précise de leurs besoins, de leurs espoirs et que vous connaissez bien les efforts qu'elles ont accomplis.

Ce projet, qui est indirectement le vôtre, nous inquiète tout en nous donnant l'impression que vous sentez notre angoisse présente. J'espère bien que, dans les jours qui vont venir, lorsque nous serons amenés à discuter du détail, vous nous montrerez compréhensifs. Si j'avais une requête à vous présenter ce serait de soutenir la demande, que certains d'entre nous se proposent de présenter à l'Assemblée, de renvoyer ce débat au début de la session d'octobre pour permettre aux députés et en particulier aux maires, de réunir leur documentation et de rapprocher leurs points de vue du vôtre, monsieur le ministre de l'intérieur.

S'il m'est difficile ce soir, j'en ai le sentiment profond, d'arriver à faire un exposé cohérent, c'est d'une part parce que de bonnes choses ont été dites, mais aussi parce que, dans le domaine des collectivités locales, l'unité n'existe pas. Tout est diversité dans les ressources des communes, petites ou grandes, rurales ou urbaines. Par conséquent, affirmer péremptoirement que la taxe locale est critiquable, que des villes en abusent, que certaines ont même pu diminuer le nombre de leurs centimes — ce qui est vrai pour un très petit nombre — ou soutenir le point de vue contraire, c'est travestir la vérité. Ce qui est dramatique, c'est que, tout étant diversité en ce domaine, il est très difficile d'adapter aux réalités contingentes des notions fondées sur des moyennes et sur des appréciations de masse. Il est bien possible et même certain, par exemple, que le taux de 5 p. 100 sur les salaires rapportera plus globalement ce que produisait la taxe locale. Cependant, cela ne veut pas dire du tout que les communes qui ont fait un grand effort en consacrant des sommes considérables au fonctionnement de nouveaux services, puissent continuer cet effort et même assurer le fonctionnement de leurs propres services.

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le ministre. Je m'excuse de l'avoir fait de cette façon, mais s'il était possible en tout cas que le cri d'angoisse que je pousse ce soir fut entendu, je crois que nous n'aurions pas, de toute manière, perdu notre temps. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le détail de mon raisonnement relatif à la suppression de la taxe locale, je voudrais rappeler à l'Assemblée nationale le texte d'une loi adoptée dans cette même enceinte et présentant, à mon avis, une certaine analogie avec celui qui nous est soumis ce soir.

Le compte rendu figure dans le *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 155 du 15 décembre 1951, ainsi que dans le n° 161, débats de l'Assemblée nationale du 25 décembre 1951, et dans le n° 86, débats du Conseil de la République du 19 décembre 1951.

Certes, ce qui figure au *Journal officiel* n'est pas l'évangile, mais cela représente cependant la doctrine officielle de la République, théoriquement du moins car, pratiquement, cette doctrine ne s'applique qu'aux basses sphères, alors que pour les hautes sphères il y a toujours moyen de s'arranger avec le ciel. (Sourires.)

Ce texte de loi se rapporte à la création du fonds national d'investissement routier.

L'article 2 est ainsi rédigé : « A compter du 1^{er} janvier 1952, il est créé un fonds spécial d'investissement routier. »

L'article 4 est ainsi rédigé : « Le fonds d'investissement routier sera alimenté en recettes, à partir du 1^{er} janvier 1952 :

- « D'une part, en ce qui concerne le plan national :
- « 1. — Par une dotation budgétaire fixée annuellement par la loi de finances ;
- « 2. — Par le cinquième du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers.
- « D'autre part, en ce qui concerne le plan départemental :
- « Par les deux centièmes du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers. »

J'aurai l'occasion ultérieurement de revenir sur ce texte de loi, mais dès maintenant je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas que d'un décret, comme le déclarait à l'époque M. René Mayer, vice-président du conseil et ministre des finances, mais d'une véritable loi votée par l'Assemblée nationale fixant le nouveau régime des produits pétroliers.

Le débat d'aujourd'hui prétend répondre au désir souvent manifesté, aussi bien par le Gouvernement que par les collectivités territoriales d'obtenir une réforme des finances locales. Il consiste à supprimer la taxe locale et à remplacer les revenus de cette taxe par un aménagement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans l'esprit d'un homme n'ayant pas la bosse des finances, apparaissent ces deux aspects essentiels : celui du financement des dépenses communales et celui de la commercialisation des marchandises.

Jusqu'à nouvel ordre, les communes établissaient leur budget grâce aux ressources tirées soit du patrimoine, soit des centimes additionnels et de la taxe locale, cette taxe étant répartie au moyen du minimum garanti ou de l'attribution directe.

La taxe locale n'est certes pas un impôt parfait. Il n'est d'ailleurs pas d'impôt parfait. On lui trouve même en ce moment beaucoup de défauts. Elle n'est pas équitable, dit-on, car certaines communes sont défavorisées par rapport à d'autres. La perception en est compliquée, car elle se fait par l'intermédiaire de quelques centaines de milliers de « percepteurs » qui ont plus ou moins de bonne volonté.

On lui reproche enfin de ne pouvoir s'intégrer dans la fiscalité européenne, alors que nos partenaires du Marché commun se rallieraient volontiers, semble-t-il, au principe de la taxe sur la valeur ajoutée.

En réalité, tous ces arguments me font penser à la fable de La Fontaine, intitulée *Le loup et l'agneau* : en définitive, bien entendu, c'est le plus fort qui obtient gain de cause.

En ce qui concerne d'ailleurs les communes de moindre importance, j'ai nettement l'impression que la politique qui leur est proposée en ce moment est celle de la carotte, alors que, tout bien pesé, le système de la taxe locale, au prix de quelques sacrifices consentis par les communes à l'attribution directe aurait, à mon sens, autant d'avantages que le nouveau système qui nous est aujourd'hui soumis.

À côté de ces défauts, je lui trouve personnellement quelques qualités.

Premièrement, elle est progressive et suit les mouvements du prix des marchandises et du volume des affaires. Deuxièmement, elle est localisable, alors que la T. V. A. ne le sera certainement pas. Troisièmement, elle est affectée directement aux communes, sans intervention de l'Etat. Quatrièmement, elle est à la libre disposition du conseil municipal.

Dans le nouveau régime, la caisse devant assurer les recettes de remplacement sera alimentée par les cinq sixièmes de l'impôt sur les salaires. Les montants mis ainsi à la disposition de l'organisme répartiteur doivent apparemment suffire pour couvrir les besoins, mais les communes perdront certainement une partie de leurs libertés communales. Elles seront subventionnées. On pourrait même prétendre que les institutions municipales ne seront plus que des « assistées permanentes » dépendant du bon vouloir du ministre des finances.

On peut se demander, dans ces conditions, pour quelle raison on ne remplacerait pas tout simplement les maires par des techniciens nommés par le Gouvernement.

On reproche à la taxe locale de favoriser la fraude. Est-ce que le nouveau système tient compte, dans la fixation de l'enveloppe globale à répartir, de l'estimation de cette fraude et est-ce que les montants dissimulés jusqu'à présent sont compris dans l'évaluation et dans l'enveloppe ?

Il n'y aura plus d'attribution directe, mais une répartition de l'ensemble de la recette entre départements et communes au prorata de leurs charges réelles d'investissement et de fonctionnement ainsi que du rendement des impôts directs locaux.

On peut normalement en déduire que les communes qui, jusqu'à présent, grâce à un bon rendement de la taxe locale, avaient pu tenir les centimes additionnels dans une limite raisonnable,

seront obligées d'augmenter lourdement le nombre de ces centimes. Il sera, dans ces conditions, peut-être possible de retrouver les mêmes recettes mais au prix d'une pression fiscale beaucoup plus importante. Est-ce là le but recherché ?

Je considère que c'est, en réalité, une pénalisation des communes qui, grâce à un effort de développement et à l'esprit d'initiative des commerçants, avaient su attirer une clientèle d'acheteurs.

Les mêmes maires, qui reprochent l'inégalité de répartition, ne devraient cependant pas oublier que de 1941 à 1965 la taxe locale alimentait le fonds de péréquation dont les communes soumises au minimum garanti bénéficiaient dans la mesure fixée par le Gouvernement.

Le compte rendu sommaire de la réunion de la commission des finances du 10 juin fait état d'un risque d'incitation à la surimposition. Il a été répondu à cette remarque que c'était faire bon marché de la sagesse des collectivités locales et de la résistance des contribuables.

Il est certain que la sagesse des collectivités ne résistera pas à la nécessité impérieuse dans laquelle elles se trouveront pour équilibrer leur budget et pour faire face à des dépenses créées par des investissements déjà en cours ou prévus, car il est évident que, d'une façon générale, les communes bénéficiant de l'attribution directe avaient, dans leur ensemble, de plus grandes charges que les autres, ne serait-ce qu'en fonction de la construction de groupes scolaires, de collèges d'enseignement général, de piscines, de salles de fêtes, de canalisations et autres travaux.

Il faudra, de toutes façons, faire face à ces besoins et trouver les moyens nécessaires. Le Gouvernement voudra-t-il bien, le cas échéant, se faire bénévolement le banquier des communes pendant au change ?

En ce qui concerne la résistance des contribuables, je ne peux m'empêcher de penser à la remarque qui m'a été faite il y a une quinzaine d'années par un membre de la commission des finances de l'ancien Conseil de la République qui répondait à une de mes questions en ces termes : « Si les impôts ne produisent plus, on prend un presseur plus fort et la source tarie se remet à couler ».

On peut par ailleurs se demander si, malgré les promesses faites par le Gouvernement, il n'y aura pas une hausse de certains prix.

M. le ministre des finances a lui-même reconnu que l'incidence sur les prix était difficile à déceler. La suppression de la taxe locale penserait-elle la hausse provoquée par l'aménagement de la T. V. A. ? C'est loin d'être certain, car les majorations d'impôt se répercutent immédiatement sur les prix alors que les réductions ne bénéficient pas toujours aux consommateurs.

M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, admet que cette novation risque de compromettre la situation des artisans les moins dynamiques. Il s'attend à une majoration d'un demi-point de l'indice des 259 articles ainsi qu'à une majoration du prix des fruits et légumes et du lait.

Cela me fait penser, par exemple, à certains produits agricoles exonérés jusqu'à présent de la T. V. A. tels que les fruits et légumes, les pommes de terre, les agrumes, au stade du grossiste, mais soumis à la taxe locale de 2,75 p. 100 chez le détaillant.

En admettant chez le grossiste un bénéfice brut de 20 p. 100, déduction faite des frais de transport, des salaires et de tous les frais généraux, il reste 2 p. 100 environ de bénéfice net sur le chiffre d'affaires.

Sous le nouveau régime, la taxe de 6 p. 100 sera appliquée sur ces produits, ce qui fera baisser le bénéfice de 2 p. 100 à 0,8 p. 100, sauf s'il est admis de récupérer la T. V. A. sur le client, c'est-à-dire sur le détaillant, ce que le grossiste ne manquera pas de faire.

Le détaillant, de son côté, a une marge bénéficiaire moyenne de 30 p. 100 sur laquelle la T. V. A. au taux de 6 p. 100 correspond à 1,8 p. 100. En additionnant 1,8 p. 100 chez le détaillant et 1,2 p. 100 chez le grossiste, on arrive à 3 p. 100 à la vente au détail sur des produits qui, jusqu'à présent, étaient exonérés de la T. V. A. Ces 3 p. 100 se substitueront à la taxe locale de 2,75 p. 100 chez le détaillant.

Pour le consommateur il n'y aura donc pas de bénéfice, mais certainement une légère hausse des prix sur de nombreux articles.

On parle d'exonérer les frais de transport mais il semble difficile, pour l'instant, de calculer les incidences de cette exonération.

Portant sur le prix de vente, la taxe locale tient compte des efforts de productivité. Il ne me paraît pas inintéressant de rappeler quelques observations du groupe de travail « Fiscalité » des assises nationales du commerce auxquelles on a déjà fait allusion ce soir.

Ce groupe de travail s'était opposé à toute augmentation de la fiscalité communale destinée à pallier les éventuelles pertes de

recettes par la suppression de la taxe locale afin de trouver de nouvelles ressources.

Or c'est précisément ce qui est prévu dans le nouveau texte puisqu'il propose de tenir compte de l'effort fiscal des communes dans la répartition de l'enveloppe.

Ce groupe de travail avait constaté que la taxe locale tient compte des efforts de productivité. Elle diminue dès que le volume des affaires diminue. Sa suppression correspond à une pénalisation des communes ayant fait un effort pour activer les courants commerciaux.

L'exonération complète de la distribution est la revendication traditionnelle des organisations commerciales mais elle ne comporte pas que des avantages pour le commerce.

Dans la mesure, en effet, où elle exige une majoration des taux de la T. V. A. elle augmente le prix d'achat et entraîne ipso facto une augmentation du prix de vente.

Le groupe de travail estime enfin que la fraude est plus facilement contrôlable chez le détaillant et le grossiste alors qu'elle a tendance à s'aggraver au niveau de la production.

Or la fraude sur la T. V. A. perturbe la vie économique d'une façon beaucoup plus grave que ne le fait la fraude sur la taxe locale.

Les ventes des commerçants étant faites à des consommateurs ne portent que sur des quantités réduites. La fraude sur la propre T. V. A. porte sur des ventes entre professionnels. Le niveau des prix y joue un rôle prépondérant.

Il est constaté également que la vente sans facture est la plaie de certaines professions et l'élévation du taux de la T. V. A. ne pourrait que conduire à son développement.

Pour les commerçants, l'idéal résiderait en un taux unique. Or le projet de loi prévoit des taux de 6, 12, 16,50 p. 100 et un taux majoré de 20 p. 100.

Pour les produits non alimentaires, il pourrait exister un seul taux car ces taux multiples frappent des produits vendus en général avec une forte marge et la taxation de la marge les chargerait suffisamment.

Le problème est plus complexe pour les produits alimentaires soumis au régime de différentes taxes et aussi du fait que certains produits sont exonérés.

L'adoption du texte qui nous est soumis semble d'ailleurs être dans la ligne d'une politique générale tendant à faire de l'Etat un organisme qui encaisse, gère et distribue les recettes destinées à être attribuées aux communes.

De moins en moins, les maires et les conseillers généraux ont la possibilité d'imposer les ressources de l'économie générale pour équilibrer leurs dépenses.

L'attribution des recettes sera le fait de l'administration centrale qui n'encourt aucune responsabilité dans la gestion des finances locales. En réalité, c'est l'Etat qui accapare et rétrocède une partie des ressources aux collectivités locales. Cette rétrocession prend, dans ces conditions, le caractère d'une subvention.

M. le ministre des finances se base sans doute sur un calcul arithmétique irréfutable, en ce sens que 9.000 communes seulement connaissent le régime de l'attribution directe et que 29.000 sont soumises au régime du minimum garanti.

Apparemment, la majorité des communes seront bénéficiaires, mais l'on peut se demander néanmoins si une formule ne pourrait pas être trouvée qui permette de maintenir les ressources actuelles dans le sens défini par M. Roger Frey, ministre de l'intérieur, dans une réponse qu'il m'avait envoyée le 10 mars 1964 et dans laquelle il disait, parlant de la situation financière des collectivités territoriales :

« Leurs charges croissent plus vite depuis quelques années que leurs recettes indirectes et la tendance ne se renversera pas si, comme il faut le supposer, communes et départements parviennent à réaliser tous les équipements indispensables et donc tous les emprunts qui devront être contractés à cette fin.

« Il faut donc exclure toute hypothèse qui conduirait à réduire les ressources que les collectivités retireraient de leur fiscalité indirecte.

« Il faut également exiger une recette de remplacement qui évoluerait au même rythme qu'évoluait la taxe locale.

« Il apparaît, enfin, à peu près indispensable de demander à cette recette de remplacement plus que ne rapportait le régime qui aurait disparu, ne serait-ce que pour donner davantage aux communes-dortoirs et aux communes rurales, sans pour autant réduire les possibilités des villes à forte activité commerciale. »

Cette définition répond exactement aux préoccupations des maires des 9.000 communes les plus importantes de France.

Pour en arriver à cette solution, le système de substitution d'une ressource nouvelle à la taxe locale devrait évidemment être assorti de certaines garanties qui pourraient être les suivantes.

Premièrement, le fonds affecté aux collectivités locales doit être intangible.

Deuxièmement, les départements et communes devraient conserver la libre disposition des ressources garanties.

Troisièmement, les représentants des élus locaux devraient être majoritaires au sein de l'organisme chargé du contrôle de la répartition du fonds.

Quatrièmement, tout en assurant des revenus convenables aux communes défavorisées, les possibilités des villes à forte activité commerciale ne devraient pas être réduites, et ces villes ne devraient pas être obligées d'augmenter dans une proportion déraisonnable la fiscalité directe.

Si je me permets d'insister sur ces garanties, c'est parce que l'exemple du fonds national d'investissement routier inspire une certaine méfiance. Ce fonds n'a jamais bénéficié des ressources qui lui étaient attribuées. Au lieu de 22 p. 100, le crédit voté dans la loi de finances de 1965 s'élève à la moitié, c'est-à-dire à 11 p. 100. Nous sommes donc loin du compte.

Il est indispensable que pareille méthode ne se renouvelle pas en matière de finances locales.

M. le président. Monsieur Westphal, je me permets de vous faire remarquer que vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Alfred Westphal. Je termine, monsieur le président.

Le texte gouvernemental est malheureusement muet sur les garanties données sous ce rapport. Il est par contre amplement pourvu en articles indiquant que tel et tel point, telle et telle attribution et telle et telle catégorie de produits seront définis par décrets ou arrêtés pris en Conseil d'Etat.

Un certain nombre d'amendements destinés dans l'esprit du Parlement, c'est-à-dire du législateur, à améliorer ce projet de loi, ont été déposés. Leur nombre même prouve combien le texte est discuté.

Le nombre de protestations parvenues aux parlementaires est également significatif. Qu'il s'agisse des commerçants, des artisans, des restaurateurs, tout le monde est inquiet et redoute une hausse des prix et une aggravation de la charge fiscale.

Les commerçants, par exemple, se demandent quelle est l'influence de l'impôt dans cette forme de concurrence. Actuellement, la taxe locale de 2,75 p. 100 étant payée sur le prix de vente au consommateur, elle reste toujours due sur le prix réalisé et la participation de la collectivité à la spéculation d'emprise économique n'est que de 2,75 p. 100 sur la marge. Cela a peu d'influence concurrentielle.

Dans le régime de la T. V. A., la participation de l'Etat passe de 2,75 p. 100 à 6 p. 100, 12 p. 100 et 16,50 p. 100 ou 20 p. 100, suivant le taux appliqué.

Ce sera une inégalité fiscale jamais atteinte à ce jour.

Ce n'est pas de gaieté de cœur, monsieur le ministre, que je me suis livré à une critique sans doute sévère de ce projet. Je suis malheureusement convaincu de ce que j'avance. Mon langage n'est sans doute pas totalement conforme à ce que doit être celui d'un membre de la majorité.

Cependant, si le Gouvernement voulait accepter quelques amendements déposés dans le dessein d'éviter une hausse — j'espère avoir l'occasion de reprendre la parole à ce sujet lors de l'examen des articles — et s'il pouvait donner les garanties que je demande en faveur des communes jusqu'à présent privilégiées, parce qu'elles étaient dynamiques et entreprenantes, mais qui deviendraient prudentes après l'adoption de ce texte, je ne demanderais pas mieux que de me rallier à ce projet de loi. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis peut-il, d'une part, permettre la modernisation des entreprises et la simplification fiscale et, d'autre part, promouvoir une véritable réforme des finances locales ?

Si l'on en croit l'exposé des motifs, la taxe sur la valeur ajoutée est parée de toutes les séductions. Elle fait l'admiration des spécialistes. Mais qu'en pensent les contribuables ?

Des voix, déjà, se sont fait entendre dans les milieux professionnels. On les comprend. Il suffit de penser, en effet, aux difficultés du quincaillier ou du droguiste vendant des centaines d'articles à des marges commerciales et à des taux différents.

En outre, comment peut-on considérer, à notre époque, que l'automobile ou les appareils électroménagers sont des articles de luxe. L'augmentation de certaines taxes conduira fatalement à une certaine hausse des prix.

Nous en avons déjà l'exemple avec l'extension de la T. V. A. à la construction : la mesure s'est finalement traduite par une augmentation des prix. Dans l'hôtellerie, par exemple, le taux réduit de 6 p. 100 sera appliqué, mais il est certain que les hôteliers ne supprimeront pas, dans leurs prix, la taxe à 8,50 p. 100, ne serait-ce que pour améliorer leurs investissements. Notre réputation de pays cher sera donc maintenue.

Certes, nous connaissons l'impératif européen qui, d'ailleurs, fait honneur aux inventeurs français de la T. V. A., mais la déclaration récente de notre rapporteur général de la commission des finances — il a écrit que « la T. V. A. peut contribuer

puissamment à couvrir les dépenses auxquelles notre pays doit s'astreindre pour entrer en position de force dans le Marché commun — nous fait craindre que l'on recherche aussi et peut-être même davantage des rentrées fiscales supérieures plutôt qu'une réforme équilibrée ou qu'une nécessaire harmonisation.

La référence aux obligations impérieuses du V^e plan semble d'ailleurs le confirmer.

Il est certain, en tout cas, que ce projet ne peut apporter une véritable et sincère réforme des finances locales.

La taxe locale n'a pas que des admirateurs et les administrateurs locaux ne sont pas partisans de l'immobilisme fiscal. Mais la voir disparaître d'un seul coup, alors qu'elle s'est révélée à l'usage comme la recette idéale parce qu'elle est exactement localisée et évolutive, parce qu'elle témoigne de l'autonomie financière des collectivités locales et constitue une sorte de prime au rendement pour les municipalités et les départements actifs, est inquiétant.

Que la République était belle sous l'Empire ! Craignons que les pires détracteurs de la taxe locale ne disent un jour : Que la taxe locale était belle sous la T. V. A. !

Voir disparaître aussi d'autres taxes communales et départementales et diminuer l'impôt sur les spectacles, véritable droit des pauvres, aggrave encore notre inquiétude, d'autant qu'au cours de ces dernières années les ressources communales ont déjà subi des atteintes. Ont tout à fait disparu, en effet, en totalité ou en partie, la taxe sur les hôtels de tourisme en 1953, la taxe sur le gaz en 1956, la taxe de circulation des viandes en 1959, l'impôt sur les spectacles en 1960, l'impôt foncier sur les constructions neuves, mal compensé d'ailleurs. La loi sur la fiscalité immobilière achève ce triste tableau en détournant largement vers l'Etat le profit de l'essor de la construction, dû pour beaucoup aux initiatives locales.

Or, c'est déjà la T. V. A. qui a été substituée aux droits d'enregistrement, d'où notre méfiance. Chacun d'entre nous aura calculé pour son département l'incidence chiffrée du texte en discussion.

Pour le département que j'ai l'honneur de représenter, le produit des taxes qui vont disparaître — c'est-à-dire des ressources — s'est établi, en 1964, à plus de 125 millions de francs. C'est donc la force vive d'une région qui se trouve ainsi arrachée. Comment ne pas être inquiet ?

Dans ce même département, les cinq sixièmes de la taxe sur les salaires représentent à peine 50 millions.

Certes, la nouvelle répartition sera nationale, mais nous savons que ce qui sera perdu par notre département ne pourra pas être retrouvé intégralement dans la répartition.

Dans beaucoup de cas, la taxe locale sert tout juste à payer le personnel. La garantie par habitant, prévue pour 1967, est alors illusoire et insignifiante.

Soulignons que pour les collectivités locales soumises au régime du minimum garanti, l'évolution normale du produit de la taxe locale aurait permis d'obtenir, en 1967, le taux de 48 francs.

Quant aux garanties instituées par l'article 40 — et cela peut paraître curieux — il semble heureusement que le Gouvernement ne considère plus qu'elles soient contrares à un autre article 40, celui qu'il a invoqué devant le Conseil constitutionnel pour faire supprimer la compensation votée en faveur des collectivités locales par le Parlement dans la loi sur la fiscalité immobilière.

Sans doute voudra-t-il nous le confirmer car, à défaut de cette assurance, le projet n'aurait plus de sens, et nous dire aussi pourquoi cette garantie est aujourd'hui admise alors qu'elle avait été refusée hier dans un projet aussi important pour les collectivités locales.

A partir de 1968, en fait, cette garantie ne sera plus donnée par l'Etat, mais par les centimes additionnels appliqués à l'impôt sur les ménages, dont le nombre constituera le seul critère de répartition.

Jusqu'à présent — c'était une tradition — les maires mettaient un point d'honneur à administrer leur commune avec sagesse et prudence, dans l'intérêt des populations, en ménageant le contribuable. « Aide-toi, le ciel t'aidera », avez-vous dit, monsieur le ministre. Désormais, s'aider c'est, bien sûr, voter des impôts directs qui frapperont les habitants dans leurs foyers.

Et s'il semble déjà immoral de surcharger les familles, peut-on nous dire comment on pourra faire évoluer isolément la contribution mobilière et l'impôt foncier sur les propriétés bâties, alors que les centimes additionnels concernent aussi l'impôt foncier sur les propriétés non bâties et surtout la patente.

Si l'on ne prend en considération que les deux premiers, c'est en réalité l'ensemble des impôts locaux qui augmentera.

Or, sous la pression des besoins et de l'accroissement des dépenses, la fiscalité directe a déjà considérablement augmenté ces dernières années. En 1959, les contributions directes repré-

sentent 88 p. 100 des impôts indirects ; actuellement, elles représentent déjà 114 p. 100.

Un chancelier de l'Echiquier a dit que les impôts directs et les impôts indirects étaient deux aimables filles que l'on devait savoir également courtoiser. Il est vrai que cette thèse est réfutée par celle qui prétend que l'impôt direct est moral, tandis que l'impôt indirect est immoral. Il est vrai aussi que les experts du plan prévoient que les impôts directs payés par les ménages devront passer de 6,80 p. 100, en 1965, à 8,25 p. 100, en 1970.

Au lieu de se référer à tous les critères qui peuvent permettre d'établir une véritable radiographie d'une ville — et il n'en manque pas — on nous dit aujourd'hui qu'il faut « corriger les inégalités choquantes que la seule activité commerciale ou touristique entraîne parfois », et l'on voudrait présenter ce projet comme une sorte de nuit du 4 août, abolissant les privilèges des collectivités riches.

Pourra-t-on cependant faire comprendre que certaines villes, notamment les 348 stations classées existant au 1^{er} juin 1965, doivent faire face à des besoins plusieurs fois supérieurs à ceux de leur population habituelle, en raison d'un commerce ou d'un tourisme qui procure à l'Etat un volume appréciable de devises étrangères ? Comment maintiendront-elles leur train de vie ? Pourront-elles tenir leurs engagements, et surtout, comment pourra-t-on créer de nouvelles stations — je pense en particulier au littoral Languedoc-Roussillon — puisqu'il n'y aura aucune possibilité de financer la part communale ?

Certes, on veut bien « vêtir ceux qui sont nus », mais on a l'impression que cela se fera en déshabillant les autres.

Il est dit pourtant avantagement dans l'exposé des motifs de l'article 41 qu'il existe, grâce à la taxe locale, un parallélisme entre les activités commerciales et touristiques et les besoins financiers.

Nous ne voulons pas autre chose ; nous demandons le maintien de ce parallélisme, car l'ordonnance du 7 janvier 1959 réformant la fiscalité directe n'est pas applicable avant plusieurs années. Et actuellement, il faut toujours voter des milliers de centimes additionnels pour obtenir de maigres recettes.

Les valeurs locatives servant de base à la fiscalité directe sont en réalité irréelles, injustes et inégales. On va donc en accentuer tous les défauts en les multipliant.

La taxe sur les salaires ne peut pas être localisée. Elle n'est pas assise sur des activités économiques déterminées. Pour son évolution, des craintes demeurent, car les blocages des salaires, les abattements de zones, les prescriptions mêmes du plan constituent des freins. Et nous savons bien d'ailleurs qu'en définitive les salaires courent toujours après les prix.

Certes l'Etat, pour son personnel, paie la redevance, mais elle n'entrera pas en ligne de compte. Comme les collectivités locales paient les 5 p. 100 pour leur personnel, il s'agira en quelque sorte d'un simple prêt pour un rendu. Mais l'Etat ne manquera pas au passage de prélever cependant ses frais de perception. Je me demande alors s'il ne serait pas plus opportun d'exonérer carrément les collectivités locales du versement forfaitaire, ne serait-ce que pour ne pas surcharger les écritures.

Cela étant, si la totalité de l'impôt sur les salaires venait aux collectivités, cette taxe nouvelle prendrait certainement l'aspect d'un impôt communal. Elle permettrait d'apporter enfin la ressource supplémentaire que les collectivités attendent.

A défaut, on peut dire que les collectivités locales recevront une subvention de l'Etat, notifiée annuellement et versée mensuellement. Peut-être un jour, pour simplifier les choses, arrivera-t-on, dans ce domaine comme dans d'autres, à une répartition forfaitaire. Il serait peut-être plus simple de répartir le produit global des cinq sixièmes de la taxe sur les salaires entre les 49 millions d'habitants de notre pays.

La taxe locale, a-t-on dit, a produit 5.088 millions en 1964. Les cinq sixièmes de la taxe sur les salaires produiront davantage, 6.394 millions, en 1967, année d'application de la réforme.

Si l'on se réfère à l'évolution de la taxe locale, nous pouvons sans doute, prenant une base fictive pour déterminer le produit de remplacement, escompter une majoration de 6,17 p. 100 de cette taxe pour les années à venir, et de 6,47 p. 100 de la taxe sur les salaires. Si nous pouvons admettre, à la date où nous sommes, ce calcul de conjoncture, il nous paraît indispensable de corriger les évaluations en 1967, lorsque seront connus les rendements exacts de la taxe locale pour les dernières années de son existence. Il faudrait alors logiquement prendre en considération les chiffres réels et non pas les chiffres fictifs d'aujourd'hui sur lesquels le projet est basé.

Nous demandons en quelque sorte la garantie de la garantie. Je m'étonne aussi de la majoration des frais d'assiette et de perception de l'article 46.

J'ai calculé que les frais de perception couvrent à peu près les traitements de quelques fonctionnaires des finances d'une petite ville et qu'en définitive c'est la mairie qui paie le personnel de l'Etat.

Or, nous sommes actuellement à des taux de 0,50 p. 100, 1,75 p. 100, 0,10 p. 100 même pour des villes importantes et les 2 p. 100 n'interviennent que jusqu'à 1 million de francs. C'est le premier palier. Mais vouloir généraliser le taux des frais de perception à 2 p. 100, est une chose grave. Avant de connaître l'arrêté d'application, nous aimerions bien être informés des intentions gouvernementales.

S'agissant des finances locales, nous devons rappeler aussi qu'une grande partie de nos charges sont de véritables dépenses d'Etat, que ce débat se place incontestablement dans un cadre et que la politique de transferts entreprise à la cadence actuelle ne sera pas achevée avant plusieurs générations.

Pourtant, les besoins des communes sont connus. On avait prévu pour elles une redevance d'équipement qui est morte à peine née.

La taxe de régularisation des valeurs foncières, qui la remplace, instituée par l'article 8 de la loi de finances de 1964, est toujours inexistante. En revanche, l'Etat frappe à son profit les plus-values immobilières qui n'existent que par l'effort communal, comme il a précédemment annexé à son profit exclusif la taxe sur l'essence et la vignette automobile.

L'Etat ne manque pas cependant d'associer les collectivités à toutes les actions d'intérêt national.

Lorsqu'il s'est agi de reclasser les fonctionnaires rapatriés, les communes ont été largement sollicitées par vous, monsieur le ministre de l'intérieur. Un décret du 28 avril traite même du reclassement des officiers dans les mairies et les établissements publics communaux et il n'est pas jusqu'à la crise du textile qu'on leur propose de résoudre, par circulaire de M. le Premier ministre, en les pressant de commander au plus tôt des articles de laine ou de coton.

Ce projet en définitive est incontestablement meilleur que les précédents, mais le problème des finances locales reste entier et s'aggrave de multiples inquiétudes.

Alors qu'il faut améliorer les ressources des collectivités, le projet tend seulement à remplacer ce qu'on leur enlève, et encore d'une façon globale et fictive. On admet d'avance que, dans le détail de la répartition, il y aura des situations déficitaires.

Nous demandons instamment que tous les aspects du problème soient considérés, non seulement sur le plan des chiffres, mais aussi sur le plan humain. Groupés dans ces collectivités, 49 millions de Français attendent d'elles la satisfaction quotidienne de besoins légitimes et essentiels.

Affranchissant pour le bien de leur population les difficultés de l'administration ou de la technique, les élus départementaux ou communaux, bénévolement, d'un bout à l'autre de la France, accomplissent avec scrupule et bonne volonté un travail ingrat pour la seule récompense du devoir accompli.

Nous pensons que cela mérite beaucoup de considération.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Le 21 mai dernier, sans que le débat ait pu avoir l'ampleur voulue ni la résonance nécessaire, une discussion fort intéressante sur les finances locales s'est ouverte devant l'Assemblée nationale, par le truchement de questions orales avec débat.

Le représentant du Gouvernement avait indiqué alors les grandes lignes du projet de loi que nous examinons aujourd'hui et sur lequel je suis amené à présenter plusieurs observations.

Depuis un demi-siècle, de temps à autre, quelques aménagements sont intervenus dans le système désuet des finances locales, telle la loi Niveaux de 1926 et la taxe locale issue de la taxe sur les ventes au détail, au début de 1949, encore que la création du fonds national de péréquation ait eu une répercussion heureuse sur les budgets des petites communes.

Je ne dirai rien, monsieur le ministre, sur l'ordonnance du 7 janvier 1959 supprimant les centimes additionnels. Nous risquons d'attendre encore longtemps son application. Mais ce n'est pas la première fois, hélas ! que sont évoqués devant le Parlement les difficultés d'administration des collectivités locales, tant ces difficultés sont devenues d'évidence.

Edouard Herriot, le 28 mai 1920, s'exprimait en ces termes : « Faute de ressources, j'affirme que l'administration communale française est des plus précaires. Si vous n'y prenez pas garde, nous allons assister à des difficultés extrêmement graves, à un appauvrissement de la vie communale ».

Cette déclaration avait un caractère d'anticipation réaliste, puisque l'équilibre des budgets communaux, qui était alors difficile, est devenu, dans bien des cas, tellement réduit en possibilité que l'activité municipale s'est largement ralentie au cours de ces dernières années.

L'augmentation du nombre des centimes additionnels apparaît comme le symbole le plus frappant de la crise des budgets locaux. L'élément taxable restant à peu près invariable et le volume des dépenses augmentant chaque année, malgré l'extrême prudence de la grande majorité des gestions municipi-

pales, le nombre des centimes s'est accru dans des proportions considérables.

Depuis le 12 avril 1900, de nombreux projets ont vu le jour avant celui-ci, sans qu'aucune réforme n'aboutisse. Des deux projets Caillaux de 1900 et de 1909 à ceux de MM. Sari et Vincent Auriol, du rapport Mistral de 1910 à celui que j'ai eu l'honneur de déposer en 1947, au nom de la commission de l'intérieur unanime, nombreux sont les documents qui témoignent du besoin de réformer les finances locales.

Et pourtant la situation des collectivités locales est devenue tellement préoccupante que personne n'y reste insensible. Les tournées présidentielles elles-mêmes en reçoivent un écho puissant et tenace.

Les difficultés financières des collectivités locales, auxquelles vous ne pourriez remédier par le projet que vous nous soumettez aujourd'hui, et le retard parfois dramatique de leur équipement peuvent se résumer ainsi : insuffisance ou cristallisation des ressources mises à leur disposition, en dépit de leur multiplicité ; augmentation constante et considérable de leurs dépenses résultant à la fois des hausses du coût de la vie et des charges qui découlent de lois et de décrets pris en dehors de toute initiative municipale et pour des services extra-municipaux ; réduction du taux des subventions et difficultés d'en obtenir ; quasi-impossibilité de contracter des emprunts auprès des organismes de crédit traditionnels, emprunts subordonnés d'ailleurs à l'octroi des subventions, et obligation, lorsque c'est possible, d'en réaliser auprès d'organismes privés, à taux d'intérêt plus élevé et à délai très court de remboursement.

Votre projet, monsieur le ministre, réalisera-t-il une véritable réforme des finances locales, réclamée depuis si longtemps par les élus locaux ?

Dans un Etat aussi centralisé et diversifié que la France, il est difficile, j'en conviens, d'établir un système absolument juste des finances locales.

Toutefois, il doit répondre à certaines conditions.

La réforme doit être générale ; on ne peut la limiter à quelques-unes des impositions existantes. Toute réforme partielle — l'expérience le montre — risque d'être inopérante. La meilleure preuve en est donnée par les diverses modifications apportées depuis trente ans dans les finances locales, modifications qui n'ont pas empêché les subventions de l'Etat de persister, ni les déficits des budgets locaux d'augmenter.

Ce système doit être simple et équilibré, d'application facilement contrôlable par les assujettis. La fiscalité nouvelle doit tenir compte du fait que la progressivité est l'indice le plus sûr d'une fiscalité démocratique.

La réforme doit donner en tout temps des ressources suffisantes aux collectivités locales, en combinant à la fois la stabilité des impôts réels et la souplesse des impôts perçus pour le compte de l'Etat qui, eux, suivent la progression de l'activité économique.

Elle ne doit laisser aux communes et aux départements que les dépenses qui leur incombent réellement.

Enfin, la réforme doit venir en aide aux nombreuses collectivités locales particulièrement déshéritées, par le moyen d'une importante péréquation à base nationale qui devrait assurer l'équilibre des budgets ordinaires.

Le texte qui nous est soumis est encore loin de répondre à ce qui doit être la base d'une réforme réelle qui permettrait aux collectivités locales d'avoir des ressources autonomes et suffisantes.

Il soulève une grande inquiétude parmi tous les administrateurs locaux, et pourtant il est conçu adroitement pour créer des illusions.

Ce n'est pas une réforme, c'est le rapiéçage d'un vieux manteau d'Arlequin. Il supprime un impôt indirect — le parti communiste a toujours combattu les impôts de cette nature — pour le remplacer par un autre impôt non moins anti-démocratique.

Le Gouvernement poursuit sa politique d'harmonisation de notre fiscalité avec celle de l'Europe ; si se préoccupe qu'en suite d'améliorer les finances locales. Il veut faire participer les collectivités locales au V^e plan en les chargeant, mais à leurs frais, de la réalisation d'équipements dont la plupart incombent à l'Etat.

Nous savons tous que les ressources locales croissent moins vite que celles de l'Etat et qu'en réalité ce projet de loi maintiendra les ressources à leur niveau actuel, alors que l'Etat, en mettant à la charge des collectivités locales des dépenses qui lui incombent, les obligera à imposer plus lourdement encore les contribuables, tant pour les dépenses ordinaires que pour celles d'équipement.

La suppression de la taxe locale et son remplacement par les cinq sixièmes du prélèvement sur les salaires n'apportera pas de ressources nouvelles aux communes et aux départements.

Dans l'immédiat — M. le ministre de l'intérieur l'a lui-même reconnu — des recettes au moins égales à celles qu'ils auraient

reçues sans la réforme sont garanties aux communes et aux départements. Mais leurs besoins sont tels que seule une augmentation substantielle de leurs ressources leur permettrait de vivre.

Qu'en adviendra-t-il en 1967 ?

D'après les chiffres qui nous sont fournis, les cinq sixièmes de la taxe sur les salaires représenteront 6.394 millions de francs, dont 6.266 millions de francs destinés aux garanties de recettes et 128 millions de francs offerts au fonds d'action locale. Ce chiffre de 128 millions représente ce que le fonds national de péréquation devrait donner dans quelques années, s'il était maintenu. Or, en cette même année 1967, la taxe locale, compte tenu d'une progression de 10 p. 100 l'an, qui semble raisonnable, atteindrait 6.760 millions de francs, soit un montant supérieur à celui de la taxe sur les salaires.

Pourquoi avoir choisi la taxe sur les salaires, dont la progression, de 1957 à 1963, n'a été que de 95 p. 100, alors que, durant le même temps, l'impôt sur les personnes physiques a progressé de 129 p. 100, la taxe sur les carburants de 93 p. 100 et la taxe sur la valeur ajoutée de 107 p. 100 ? Il est vrai que, favorisant certains, l'impôt sur les sociétés ne croissait que de 76 p. 100 durant le même laps de temps.

Il convient de rappeler que ce prélèvement sur les salaires n'est que l'ancien impôt sur les salaires mis au compte des employeurs afin d'éviter, à une certaine époque, une hausse des salaires. Sa localisation, contrairement à celle — d'ailleurs relative — de la taxe locale, est impossible. La taxe sur les salaires est perçue pour 50 p. 100 de son total dans le seul département de la Seine et pour 40 p. 100 à Paris. Les collectivités locales ne peuvent, en outre, avoir aucun contrôle sur son assiette ou sur sa perception.

En fait, cette affectation aux recettes des collectivités locales de cette taxe dont le taux pourra varier constituera une simple subvention dont la répartition dépendra des critères qui seront fixés par le Gouvernement et d'où une certaine discrimination pourra ne pas être absente. Par ce dispositif, l'emprise de l'Etat sur les ressources locales pourra s'accroître, car les mécanismes automatiques que la loi prévoit pourront toujours, quoi qu'on en dise, être manipulés.

La suppression de la taxe locale crée une inconnue qui sera particulièrement redoutable à partir de 1967 : il s'agit de l'amputation progressive de 5 p. 100 par an du minimum garanti, tant pour les villes que pour les villages.

Jusqu'à présent, l'effort fiscal des collectivités locales liait toujours les quatre vieilles contributions : foncier, foncier non bâti, patente et mobilière. En réalité, pour compenser la diminution de recettes résultant de cette amputation annuelle de 5 p. 100, une subvention sera accordée ; elle sera d'autant plus importante que les impôts locaux sur les ménages — contribution mobilière et taxe sur les ordures ménagères, notamment — seront élevés.

Or, rien ne permet, du moins tant que l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne sera pas appliquée, de faire varier l'un des quatre impôts constituant les centimes additionnels par rapport aux autres ; la charge fiscale sera donc répartie de la même manière. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des centimes additionnels, de majorer la contribution mobilière sans majorer les autres impôts.

Monsieur le ministre, ce projet ne prévoit aucun transfert de charges. Ceux qui existent — 20 millions de francs en 1964 — ne concernent qu'un nombre infime de communes, alors que les charges de toutes les communes ne cessent de croître.

Il n'est guère explicite non plus sur ce qui en résultera pour les finances des collectivités locales de la région parisienne. Le département de la Seine est déjà doté — il est le seul dans ce cas — d'une péréquation départementale. De plus, la création de nouveaux départements créera une situation confuse et pleine d'incertitude.

Enfin, et c'est sans doute le plus grand reproche que je ferai au projet, il n'institue pas une caisse de prêts et d'équipement, qui serait pourtant indispensable. J'ai d'ailleurs déposé un article additionnel tendant à cette création.

Mesdames, messieurs, je ne crois pas que ce projet soit de nature à donner satisfaction aux collectivités locales. Certaines d'entre elles auront une garantie de recettes mais les préfets ont pris soin de prévenir les maires des grandes villes qu'ils percevront des sommes proportionnellement inférieures et qu'ils doivent se rendre compte qu'il s'agit de leur propre intérêt car l'expansion de ces villes se trouve entravée, chez elles, par le manque de terrains et, à proximité, par l'impossibilité pour les communes suburbaines de financer les équipements nécessaires à l'ensemble de l'agglomération.

Mesdames, messieurs, les élus locaux ne sont pas attachés aveuglément à la taxe locale. Ils ne sont pas opposés systématiquement à tout projet de réforme des impôts communaux.

Mais ils estiment qu'une véritable réforme doit être à la fois une réforme budgétaire, par la révision des dépenses mises

par l'Etat à la charge des communes et des départements, ou par la prise en charge partielle par l'Etat de toutes celles qui présentent un caractère d'intérêt général, et une réforme fiscale consistant en une refonte générale, en particulier par une simplification des impôts directs et indirects, communaux et départementaux. En même temps, par la création d'une caisse de prêts et d'équipement aux communes, elle doit permettre de donner aux collectivités locales les moyens d'obtenir des emprunts dans de bonnes conditions.

Il n'est pas raisonnable de discuter en quelques heures d'un texte d'une telle importance, et je rejoins, sur ce point, les observations de M. Prévile.

M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'une réforme d'ensemble pourrait s'ordonner autour de ce projet. Dans ce cas, ne conviendrait-il pas de surseoir à la discussion et de répondre ainsi au vœu du congrès des maires de France, qui est réuni ces jours-ci et qui, en vue d'une information plus large, « demande instantanément aux groupes des députés-maires et des sénateurs-maires d'obtenir le renvoi de la discussion parlementaire de ce projet » ?

En résumé, hormis quelques points de détail, ce projet ne peut apporter la solution d'ensemble qu'attendent trente-huit mille communes et quatre-vingt-dix départements qui, privés de ressources suffisantes et chargés de pallier les carences de l'Etat, ne pourraient remplir leur mission qui est d'assurer les besoins de tous leurs habitants. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Raulet. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Roger Raulet. Monsieur le ministre de l'intérieur, nous allons discuter d'un texte dont nous ne pouvons apprécier exactement les incidences et les répercussions, tant sur le coût des services et des produits que sur le comportement des entreprises qui y seront soumises.

Telle est la première constatation. Elle est d'importance, puisqu'il s'agit de 1.500.000 entreprises concernant 3.500.000 personnes qui vivent de l'artisanat, de la prestation de services ou du commerce de détail.

Les craintes dominantes, pour tous ces professionnels, sont celles de l'impôt net plus lourd, de la complication comptable supplémentaire, enfin de la non neutralité et de la distorsion des prix entre les professions qui utilisent de forts pourcentages de main-d'œuvre et les professions mécanisables à souhait. Il en résulte une répulsion manifestée à l'encontre du projet de loi par les catégories professionnelles intéressées et par leurs organisations.

Si le principe de la taxe sur la valeur ajoutée est reconnu comme souhaitable, tant pour notre appareil économique intérieur que pour l'harmonisation des fiscalités indirectes avec celles des autres pays du Marché commun, nous devons, en dépit des difficultés, rechercher toutes les solutions qui seraient de nature à favoriser la juste application de ce texte.

Les futurs assujettis appartiennent à cette classe moyenne qui assure la transformation de bon nombre de denrées en produits alimentaires, qui crée en tous domaines et façon de nombreuses nouveautés, qui fabrique, construit, répare et améliore, qui entretient le patrimoine bâti et mobilier, qui rend tous services, qui commercialise marchandises et productions, en mettant à portée immédiate des utilisateurs ou des consommateurs l'ensemble de ces produits et de ces activités.

C'est donc une grande partie de l'appareil de création et de distribution qui est ici concerné.

L'indépendance professionnelle est la règle de l'artisanat comme des petites et moyennes entreprises. Le caractère même de ces professionnels se ressent de cette indépendance. Tous souhaitent travailler dans une paix fiscale complète.

C'est pourquoi ils redoutent la comptabilité reine qui doit précéder et suivre tout travail. Calculer minutieusement les incidences, mettre ensuite en page les nombreux travaux divers, c'est pour eux une perte de temps et d'argent.

De plus, toutes les techniques se modifiant sans cesse, ils entendent se consacrer uniquement à leurs métiers et n'ont aucun goût pour la transcription de leurs efforts qui seraient ensuite, à terme, soumis à des contrôles.

Telle est la psychologie même de tous ces travailleurs indépendants et de leurs familles qui n'ont jamais sollicité autre chose que la justice sociale.

Pour tous les forfaitaires, s'entendre avec le ministre des finances et avec ses services sur des taux nets d'impôt indirect ressortant de l'application de la T. V. A. dans les entreprises de leurs professions respectives soumises au régime de la détermination de la taxe et résultant des comptabilités-témoins, tel est le souhait qu'ils expriment et tel nous imaginons le fonctionnement pratique de l'imposition des forfaitaires.

C'est à ce système à la fois juste et simple que nous pensons, car soumettre ces redevables à une ventilation de leurs ventes

ou activités, selon des taux différents, rend en fait l'application de la taxe impossible.

C'est surtout dans le secteur artisanal et chez les prestataires de services qu'apparaît l'norme majoration qui sépare les actuelles taxes de 2,75 et de 8,50 p. 100 du taux auquel serait soumis l'artisanat.

Toute la validité du projet tient dans les déductions de taxes possibles. Or nous répétons que toutes les industries de main-d'œuvre et les services ne peuvent supporter sans hausse importante de leurs prix l'application de la nouvelle taxe. Les répercussions en seraient considérables, du point de vue de notre économie en général et du climat psychologique qui ne manquerait pas de se créer.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous insistons pour que vous preniez l'engagement de soumettre le présent projet, qui sortira dégrossi de cette première lecture, aux réflexions et aux examens indispensables avant sa seconde lecture et pour que, entre-temps, vous nous fournissiez rapidement toutes précisions utiles, afin que les professions puissent être renseignées sur le fonctionnement d'un tel projet et sur ses incidences au sein de chacune d'elles.

Monsieur le ministre, pour rétablir l'équilibre entre le coût des services et le prix des marchandises ou produits manufacturés, devrez-vous supprimer les déductions des consommations énergétiques et abaisser corrélativement un des taux envisagés ? C'est encore à la lumière des applications fictives et des incidences qu'elles entraîneront que vous pourrez apprécier le bien-fondé de ces dispositions.

Toutefois, je dois vous signaler que le taux de 16,50 p. 100 qui frappe les prestations de services est pratiquement insupportable et qu'une solution doit être trouvée en ce qui concerne les prestations de services en général.

Nous en sommes déjà, en ce domaine du coût des services, à un taux bien plus élevé que ne le sont les économies étrangères. Le nombre des prestataires de services croissant avec l'industrialisation, nous serions fortement pénalisés dans la compétition qui s'amorce, si le coût desdits services croissait encore sous l'imposition nouvelle.

J'appelle également votre attention sur toutes les professions du commerce de détail, dont le pourcentage bénéficiaire net est faible et qui sont indispensables à la distribution des denrées et produits alimentaires ou de première nécessité.

Contrairement à ce que pensent nombre d'économistes, les coûts de la distribution sont en fonction directe des charges considérables qui pèsent uniquement sur les salaires. Des expériences de distribution qui ont un demi-siècle d'existence peuvent vous en apporter la preuve. Les frais généraux de stockage, de transport, de distribution, d'installation de magasin, de rémunération extrêmement réduite des détaillants vous convaincront de la nécessité de revoir la plage de la décote, afin que l'impôt reste suffisamment modéré entre les concurrents pour qu'il apparaisse presque neutre et puisse être supporté.

Telles sont les considérations qu'inspire l'étude du projet d'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux artisans, prestataires de services et commerçants détaillants.

Le parlement allemand soumet depuis dix-huit mois son projet de taxe sur la valeur ajoutée aux observations des professionnels et il ne s'est pas pressé de conclure, tant il entend être certain de son efficacité et de l'adhésion des intéressés. Je souhaite très vivement que nous agissions aussi sagement, afin que rien ne vienne contrarier une réforme qui conditionne l'avenir d'une grande partie de cette classe moyenne qui a toujours donné l'exemple du civisme et du devoir.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez très courageusement amorcé la réforme des finances locales.

L'effort fiscal communal ne sera plus négligé désormais dans la répartition des fonds provenant du fonds d'action locale. Des correctifs interviendront bientôt, je l'espère, qui tiendront compte des charges qui n'apparaissent pas toujours dans la détermination de l'impôt dit « impôt des ménages ».

Le centime départemental et communal ne peut désormais être pris pour base de répartition. J'espère que, dans quelques années, vous aurez accompli une réforme complète et que vous aurez ainsi rendu aux collectivités locales l'indispensable justice fiscale qu'elles attendaient depuis tant d'années. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. T. D.)

M. le président. La parole est à M. Fontanel.

M. Joseph Fontanel. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à cette heure avancée, je limiterai mes observations à un seul point : la fiscalité des communes touristiques.

La question a déjà été évoquée à plusieurs reprises au cours de la journée dans les couloirs et à cette tribune.

Je voudrais revenir sur quelques éléments d'un problème qui ne semble pas encore avoir été aperçu dans toutes ses dimensions.

Pourquoi la situation des communes touristiques est-elle exceptionnelle ? Parce que ces communes sont obligées d'entretenir des équipements qui correspondent aux besoins d'une population flottante qui, en saison, peut être fréquemment le décuple de celle de la période d'activité touristique. Cet accroissement saisonnier paraît énorme, c'est pourtant celui qu'on observe dans de nombreuses stations balnéaires.

M. de Lipkowski a cité le cas de la commune de Royan dont la population passe de 17.000 habitants en hiver à 200.000 en été.

Je pourrais citer le cas de nombreuses stations de sports d'hiver, Courchevel par exemple — que de nombreux parlementaires connaissent bien puisque j'ai le plaisir de les rencontrer sur les pistes de ski — dont la population est de 1.000 habitants hors saison et de près de 10.000 en pleine saison.

Ces communes doivent être en mesure d'entretenir des équipements collectifs qui soient à la mesure des besoins de la population en pleine saison. Les charges qui résultent pour la collectivité d'un lit de touriste sont équivalentes à celles résultant de la présence d'un habitant permanent. La démonstration en est d'autant plus facile à faire que si, dans une station touristique, certains services sont saisonniers, les prestations dues à la population touristique sont nécessairement onéreuses vu leur qualité.

La situation exceptionnelle des communes touristiques n'a pas jusqu'à présent échappé au législateur. En effet — ce point n'a pas été assez souligné — dans le dispositif actuel de la taxe locale que le Gouvernement entend réformer, les communes touristiques bénéficient d'un régime spécial : il y est appliqué la taxe locale au taux fort de 8,50 p. 100 sur les activités d'hôtellerie et de restauration ; le produit de cette taxe compte pour une part considérable dans leurs budgets. Je n'ai pas pu me livrer à des études complètes, car les statistiques fiscales, surtout en ce qui concerne les communes, ne sont pas d'un accès facile, mais, dans des cas que je connais bien, puisqu'il s'agit des stations de ma circonscription, j'ai pu observer que le produit de la seule taxe à 8,50 p. 100 représentait 40 p. 100 du total des recettes budgétaires.

Qu'on ne dise pas que les communes touristiques sont, de ce fait, extraordinairement privilégiées. La plupart des grandes stations auxquelles j'ai fait allusion votent un nombre très élevé de centimes ; la commune de Val-d'Isère ou celle de Saint-Bon, où est située la station de Courchevel, vote chaque année un nombre de centimes variant entre 80.000 et 100.000. Ces communes sont donc très imposées malgré la recette que représente le produit de la taxe locale au taux fort.

Quelle serait la nouvelle base de répartition d'après le projet du Gouvernement ? Ce serait uniquement l'impôt payé par les ménages résidents. Ainsi, il n'est tenu aucun compte des charges qui résultent, pour la collectivité, de la nécessité d'accueillir la population logée en hôtel, en meublé, dans des immeubles collectifs ou même sur des terrains de camping, lesquels eux aussi, entraînent de nombreuses charges d'équipements collectifs.

Les conséquences, monsieur le ministre — j'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point — seront catastrophiques si aucun amendement n'est apporté au texte en discussion, compte tenu des besoins auxquels il est nécessaire de faire face. Pour les stations existantes, j'ai pu confronter mes chiffres, évidemment un peu sommaires, avec ceux des techniciens qui conseillent le Gouvernement ; je n'ai pas relevé de différences très sensibles entre les leurs et les miens.

Lorsqu'il sera entièrement mis en place le nouveau dispositif représentera, pour une station comme Courchevel, une perte de recettes de 25 p. 100. C'est dire que la commune ne pourra plus développer et entretenir tous les équipements qui permettent à cette station de grande classe internationale d'offrir aux touristes étrangers et français des services d'une qualité très élevée.

Mais plus dramatique encore est la situation des communes qui entendent créer des stations nouvelles. Je suis plus insistant encore sur ce point, car si votre collègue chargé du tourisme était à vos côtés, monsieur le ministre, il vous dirait que le budget de l'Etat n'affecte actuellement aucun crédit au développement des stations touristiques d'été ou d'hiver. Et si, malgré cette absence de crédits, un certain nombre de stations sont créées en France, c'est uniquement grâce à l'effort financier des collectivités locales, communes et départements, et à l'importance du produit de la taxe locale appliquée, au taux maximum, aux activités touristiques.

Je préside le conseil général du département que je représente à l'Assemblée nationale. Certains de nos projets sont sur le point d'être réalisés. Ils seront tous arrêtés définitivement si le projet de loi est voté dans sa forme présente. Tous les emprunts qui devaient être contractés et dont les annuités de remboursement devaient être acquittées grâce au produit futur

de la taxe locale, ne pourront pas être souscrits. Les projets ne pourront voir le jour à moins que le Gouvernement n'inscrive au budget des crédits de subvention très importants. Mais je ne pense pas que M. le ministre des finances soit prêt à consentir à cette solution.

Ainsi donc, vous allez briser le ressort financier qui permettait la réalisation de certains équipements touristiques dont le besoin est pressant. Il sera donc impossible de créer et d'équiper des plages, des ports, des stations de sports d'hiver, des piscines, des installations d'été dont on ne cesse de souligner la nécessité en vue d'accueillir les touristes.

La situation sera plus grave encore pour le tourisme social. En effet, il est déjà fort difficile de financer les installations destinées à cette forme de tourisme. Le tourisme social bénéficie de certaines exemptions fiscales et l'accueil de ses organismes d'hébergement présente moins d'intérêt pour les collectivités locales. Et encore, actuellement, certaines ressources sont obtenues par la commune d'accueil grâce aux dépenses effectuées par les touristes sociaux dans les commerces locaux. Cette source de revenus étant arrêtée, je ne vois pas quelle commune pourra encore envisager d'assumer des dépenses pour accueillir les divers organismes de tourisme social.

J'appelle l'attention du Gouvernement, qui entend développer cette forme de tourisme, sur des conséquences qu'il ne me semble pas avoir pleinement mesurées.

En matière d'aménagement du territoire, nous lisons dans les différents programmes de développement régional et dans les ébauches du V^e Plan lui-même, que de nombreuses régions actuellement défavorisées pourront bénéficier de cette grande migration annuelle de la population des villes vers la campagne. Il y a quelques jours, nous lisions dans une enquête fort intéressante que près de 50 p. 100 des Français prenaient maintenant leurs vacances en dehors de leur lieu de résidence et qu'ils s'approprièrent à dépenser chaque année, pendant cette période, environ un douzième de leur revenu annuel.

La perspective de dépenses effectuées par une telle masse de touristes en dehors de leur domicile habituel constitue la grande chance d'un grand nombre de communes dans nos régions qui souffrent de sous-développement. Encore faut-il que ces régions, par définition pauvres, soient en mesure de réaliser les installations d'accueil, les équipements à défaut desquels ces touristes ne pourront pas être reçus.

C'est donc également l'un des aspects essentiels de la politique d'aménagement du territoire que les dispositions qui nous sont proposées risquent de mettre en cause.

Je sais, monsieur le ministre, que depuis le dépôt de ce projet de loi, vous vous êtes ému de cette situation sur laquelle votre attention a été appelée. Je sais que vous vous disposez à accepter un amendement qui tend à y remédier, par le moyen du fonds d'action locale. Pour éviter une concurrence entre des besoins d'origines différentes, vous envisageriez de spécialiser une section du fonds d'action locale pour répondre aux besoins du tourisme.

Je ne pense pas — je me permets de vous le dire — que cette solution soit la meilleure, car il ne s'agit pas de faire face à des besoins exceptionnels, épisodiques comme le serait, par exemple, dans une de ces communes touristiques, une grande réalisation d'infrastructure à faire une fois pour toutes. En réalité, je crois l'avoir démontré, les besoins dont il s'agit sont permanents, du même ordre que les équipements nécessaires à une population sédentaire. Comment, dès lors, les satisfaire par des dotations faites nécessairement coup par coup, qui seront multiples, non seulement en raison du nombre des collectivités intéressées, mais aussi des objets auxquels elles devront s'appliquer dans chacune de ces collectivités.

C'est la raison pour laquelle je vous demande très instamment, croyant avoir sur ces problèmes une expérience personnelle suffisante pour en parler avec quelque compétence et peut-être avec une certaine autorité, de bien vouloir reconsidérer ce problème afin de lui trouver une solution par le moyen d'une répartition directe qui permette de tenir compte de la nécessité, pour les communes touristiques, de loger non seulement des résidents permanents et des résidents secondaires, mais encore une population flottante dont l'importance peut être considérable par rapport à celle de la population autochtone.

C'est absolument indispensable. Si je me permets de vous le dire de cette tribune avec une certaine insistance, c'est parce que je suis certain que ceux qui auraient négligé ce problème aujourd'hui risqueraient de le regretter vivement lorsque apparaîtraient les conséquences de cette négligence et qu'il serait trop tard, alors, pour dire qu'ils ne l'avaient pas voulu. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Buot. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Henri Buot. Monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, M. le ministre des finances a cet après-midi

effectué, selon l'expression même de M. le rapporteur général, un survol aisé et brillant, comme à l'accoutumé, ce qui a fait dire à l'un de mes collègues en veine d'humour, qu'après sa présentation, ce projet avait acquis « une valeur ajoutée ».

Plus terre à terre, je voudrais, dans la première partie de mon propos, me contenter tout d'abord de reconnaître que cet impôt proposé sera rigoureusement proportionnel aux marges brutes, alors que, dans l'ancien système, la charge de la T. V. A. était la même que la marge prélevée, soit de 1 p. 100 ou de 20 p. 100, à cause du jeu de la réfaction de 20 p. 100 sur les prix de détail.

Je remarque aussi que cet impôt sera neutre à l'égard des différentes formes de la distribution, condition nécessaire pour la modernisation de notre appareil commercial. J'admettrai enfin que vous avez obéi, en déposant votre projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, aux recommandations de la commission de la Communauté économique européenne, montrant ainsi l'exemple à nos partenaires tels que l'Allemagne, en retard sur nous à cet égard.

Quelle serait l'incidence de la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de certains produits alimentaires ?

Certains articles augmenteront, d'autre diminueront de prix. Il est actuellement impossible de faire des calculs exacts, car les variations dépendront, d'une part, de la volonté des commerçants qui seront invités à limiter leurs marges et, d'autre part, de l'incidence, pour chaque entreprise, des déductions de la T. V. A. sur les investissements et dont les décrets doivent fixer les modalités.

Prenons cependant quelques exemples.

Certains articles antérieurement ou actuellement exonérés, vont être assujettis à la T. V. A. au taux de 6 p. 100. C'est le cas du pain, du lait industriel, du fromage, qui vont de ce fait légèrement augmenter, puisque la charge fiscale qu'ils vont supporter va passer de 2,75 p. à 6 p. 100. L'effet psychologique d'une telle mesure risque d'être désagréable.

Par contre, des articles comme le sucre et l'huile, déjà assujettis au taux de 6 p. 100 et à la taxe locale, vont devoir baisser légèrement par disparition de ladite taxe locale.

S'agissant des produits imposés au taux de 12 p. 100, un grand nombre subissait la taxe locale et la T. V. A., soit à 10 p. 100, soit à 20,5 p. 100 ou même à 25 p. 100. Pour ceux-ci, il devrait s'ensuire globalement une légère baisse de la charge fiscale totale. C'est le cas notamment pour la confiserie, la chocolaterie, les biscuits et pains d'épice.

La T. V. A. à 16,5 p. 100 touchera évidemment les vins à appellation contrôlée, les champagnes, etc.

En revanche, quelle idée d'avoir gratifié de ce taux les eaux minérales, les boissons gazeuses et même les bières !

Je suppose que vous n'avez pas voulu établir un taux inversement proportionnel au degré d'alcool contenu dans les boissons et que vous accepterez l'amendement à l'article 14 que j'ai signé avec plusieurs de mes collègues, afin que les boissons hygiéniques, largement utilisées de la première enfance au troisième âge, subissent une taxation plus conforme à la morale et moins axée sur la rentabilité.

Ces quelques exemples permettent de penser que, du fait du retour à l'égalité fiscale pour les différentes formes de la distribution, les conséquences de votre réforme sur les prix ne devraient pas être très sensibles, les efforts consentis par les commerçants sur leurs marges bénéficiaires ayant leur récompense fiscale immédiate.

Dans la deuxième partie de mon propos, je voudrais présenter quelques observations sur le système nouveau que vous nous proposez.

Vous avez supprimé la majeure partie des exonérations puisqu'il n'en existe qu'une dizaine au lieu de cinquante-six.

Vous avez supprimé les taxes spéciales, sauf celle frappant la circulation des viandes, et dont il sera sûrement question lors de la discussion des articles.

En bref, personne ne saurait vous apporter, à cet égard, des critiques. L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée quant à son champ d'application est nécessaire pour corriger les distorsions qui affectent le secteur commercial.

En effet, que se passe-t-il actuellement ? Certains producteurs vendent directement au consommateur, les grands magasins enjambent le stade du grossiste, d'autres vendent à la fois en gros et au détail, etc. Et, malgré les palliatifs décidés au fil des années, le jeu de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale est différent dans chacun de ces systèmes.

Pour ces raisons et celles tenant à la neutralité de l'impôt, votre réforme est valable. Mais son application risque, bien sûr, d'entraîner des difficultés. Il est à craindre, par exemple, que certains petits et moyens commerçants éprouvent de sérieuses difficultés à s'adapter à des règles comptables nouvelles, tant à l'occasion de leurs déclarations que lors du calcul de leurs prix de revient et de leur prix de vente.

On comprend d'ailleurs fort bien qu'il n'ait pas été possible de dispenser tout le circuit de distribution du versement des taxes. Cela eût provoqué une augmentation du taux par rétrécissement de son champ d'application, des risques accrus de fraudes et des privilèges pour les grandes entreprises, pouvant acheter à meilleur prix au producteur, sans parler des difficultés à tracer les frontières fiscales entre le commerce et l'industrie.

Mais on peut redouter que les palliatifs prévus — limite du forfait à 50.000 F, décotes et abandon des petites cotés — ne soient pas aussi opérants et rassurants qu'il est espéré, et que la complexité des sujétions comptables conduise un certain nombre de redevables à ne pas apprécier la portée réelle de la réforme.

Il est vrai que le déplacement de la charge fiscale, de la production vers la distribution, me paraît constituer un inconvénient non négligeable pour certains d'entre eux qui, collectant davantage d'impôt qu'auparavant, seront tentés de penser que la charge fiscale s'est aggravée.

C'est pourquoi vous avez bien fait de prévoir des exonérations pour ceux dont le montant annuel de l'impôt à recouvrer ne dépassera pas 800 francs. Beaucoup d'entre nous d'ailleurs trouvent ce chiffre un peu trop bas. Bien sûr, il est prévu un système de décote si le montant de la taxe se situe entre 800 et 3.200 francs. Ces mesures seront-elles suffisantes pour compenser les inconvénients à subir par certains ?

C'est pourquoi, en conclusion, et sans revenir à mon tour sur le grave problème du financement des collectivités locales largement développé ici même par de nombreux collègues qui ont tenu à traduire leur inquiétude pour l'équilibre des budgets des cités en expansion rapide, des stations touristiques, climatiques ou balnéaires à activité saisonnière, problèmes qui appellent d'urgence un projet de réforme des finances locales, le Normand que je suis, prudent par nature, n'a pu que dresser le bilan de tout ce qui est valable et nécessaire, sans pouvoir s'empêcher de manifester diverses inquiétudes qui sollicitent de votre part des explications et des apaisements que d'autres avec moi souhaitent vivement.

Si, en l'état actuel de la discussion, avant l'examen des articles et les prises de position ou les réponses du ministre des finances, j'étais obligé de formuler mon avis, je répondrais sûrement en Normand. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le ministre, messieurs, le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires aurait pour but, selon l'exposé des motifs du Gouvernement, d'unifier, de simplifier, de généraliser le régime de la taxe sur la valeur ajoutée pour en faire un impôt moderne et unique sur la dépense.

En réalité, cette réforme, si elle apporte quelques simplifications, n'apporte aucune amélioration fiscale, puisqu'elle tend à étendre à tous les produits, y compris les produits agricoles, la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette mesure ne manquera pas d'avoir des répercussions sur le coût de la vie. Pour 1965, le Gouvernement prévoit au moins 92 milliards de francs de rentrées d'impôts, ce qui fait environ 200.000 anciens francs de charges fiscales par habitant.

De quels impôts s'agit-il et par qui sont-ils payés ?

Une brochure du ministère des finances nous indique comment se répartit la charge fiscale en 1965 : 5 p. 100 proviennent des impôts dits sur la fortune ; 8 p. 100 viennent de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ; 19,40 p. 100 viennent des feuilles d'impôt personnelles des contribuables, dont 17 p. 100 proviennent à égalité des salariés et des classes moyennes non salariées ; 67,6 p. 100 viennent des impôts de consommation, c'est-à-dire, en clair, des taxes de vie chère, lesquelles frappent chaque jour les travailleurs salariés ou non salariés, qu'ils soient de la ville ou des champs, et d'autant plus impitoyablement qu'ils ont plus de mal à équilibrer leur budget, c'est-à-dire d'autant plus qu'ils sont obligés de dépenser tout ce qu'ils gagnent pour vivre.

Les taxes frappent lourdement aussi les économiquement faibles, ces millions de vieux qui n'ont que 500 anciens francs par jour pour vivre.

Le produit de ces impôts indirects, impôts de consommation, est passé de 34.021 millions en 1959 à 62.375 millions en 1965, soit une augmentation de 83,3 p. 100.

Notre projet ne fera qu'aggraver cette situation puisque des denrées de première nécessité, le pain, le lait, les beurres et fromages, les produits d'origine agricole, qui jusqu'à présent étaient exonérés de la T. V. A., vont être imposés au taux de 6 p. 100.

D'autres, comme les huiles destinées à la fabrication de la margarine, le savon de ménage, le sucre, le café, les pâtes, le chocolat, le riz, les farines composées pour enfants, tous ces produits qui étaient assujettis à la taxe locale de 2,75 p. 100 vont être soumis à la T. V. A. au taux de 6 p. 100.

Évoquant l'incidence de la réforme sur les prix, M. le ministre des finances a déclaré que la réforme devrait se traduire par une hausse d'un demi point de l'indice des 259 articles, soit 0,3 p. 100. Quand on connaît la composition hétéroclite des 259 articles, et quand on sait que l'alimentation, l'habillement constituent l'essentiel des dépenses des ménages, on peut affirmer que l'incidence de la réforme sur les budgets familiaux sera beaucoup plus lourde.

Ce sont les familles ouvrières et paysannes, les foyers aux faibles revenus qui vont en subir les conséquences ; leur pouvoir d'achat, déjà insuffisant, va encore diminuer.

Vous connaissez les difficultés des mères de famille. Les réductions d'horaires de travail, le chômage, les bas salaires, les allocations familiales insuffisantes font qu'il y a déjà sous-consommation dans les foyers. Il est vrai que votre plan de stabilisation avait pour but de réduire la consommation. Dans ce domaine, vous avez réussi.

La sollicitude du Gouvernement envers les familles se traduit surtout par des discours, des campagnes orchestrées à la radio, à la télévision, telles celle du « Suivez le bœuf » ou de « Jeanne Achète » qui, soit dit en passant, est une émission qui coûte cinq mille francs par jour aux contribuables pour indiquer aux ménagères, qui ont tant de soucis, des prix de denrées impossibles à trouver dans leur quartier.

Pourtant, avec ce projet, vous aviez la possibilité de faire un premier geste pour faire baisser le coût de la vie, et notamment le prix de la viande. Cette denrée sera désormais soumise à la taxe sur la valeur ajoutée de 6 p. 100.

Mais, pour des raisons budgétaires, vous maintenez la taxe de circulation de 0,25 franc par kilo, soit un impôt dont le rapport annuel prévu est de 620 millions de francs. Le bifteck continuera à augmenter.

Le Gouvernement avait pourtant une occasion de mettre en concordance ses paroles et ses actes. Il ne l'a pas fait. Les ménagères ont de plus en plus conscience qu'il est responsable de la vie chère.

À l'initiative de l'Union des femmes françaises et de diverses organisations féminines, une campagne est organisée. M. le ministre des finances a reçu à ce propos des délégations et des milliers de pétitions lui ont été remises. Toutes réclament une réduction de 30 p. 100 des taxes qui frappent les objets de première nécessité.

Le Gouvernement n'en prend pas le chemin.

Nous voterons contre ce projet qui n'a rien de moderne, mais qui est en revanche le reflet de votre politique fiscale injuste. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Ansquer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Vincent Ansquer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires aura été adopté, puis mis en vigueur, le code général des impôts aura alors diminué d'un tiers en volume à la suite des différentes réformes entreprises depuis six ans. C'est ce qu'a indiqué M. le ministre des finances et des affaires économiques aux membres de la commission des finances.

C'est assez dire l'importance du projet de loi qui nous est soumis et qui suscite l'intérêt évident de tous les parlementaires. Le projet concerne, en effet, l'ensemble de notre économie et intéresse la totalité des collectivités locales, qu'elles soient départementales ou communales.

Quoique maire d'une commune rurale, je me contenterai d'aborder rapidement l'aspect fiscal du projet et ses conséquences économiques.

Le titre I^{er} du projet traite de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée et prévoit en premier lieu la suppression de nombreuses taxes indirectes, dont la taxe locale.

La première caractéristique d'un système de taxation sur la valeur ajoutée est la possibilité accordée à un industriel ou à un commerçant de déduire de son imposition les taxes supportées au stade antérieur de production ou de commercialisation, d'où la notion de neutralité fiscale.

Cette déduction présente deux aspects. Elle porte soit sur les taxes supportées par le bien en amont de l'opération considérée — il s'agit alors de la déduction physique — soit sur les investissements qui ont concouru à la fabrication ou à la production de l'article en question ; il s'agit dans ce cas de la déduction financière.

Dans la pratique, le commerçant ou l'industriel règle régulièrement au fisc le montant de l'impôt dont il est redevable au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, en déduisant l'impôt supporté en amont par les biens qu'il transforme ou qu'il réalise. Le mécanisme de la taxe ainsi mis en place est donc d'une simplicité attrayante. Encore faudra-t-il en informer sérieusement tous les redevables concernés. La presse, la radio, la télévision ne devront pas ménager leurs efforts dans ce sens.

On peut regretter toutefois que, dans le texte proposé, quatre taux aient été retenus et que ces taux soient relativement élevés. En effet, les Allemands, nos voisins et partenaires européens, n'envisagent pour 1968 que deux taux, de 10 p. 100 et 5 p. 100, établis sur des prix, impôts non compris, ce qui, par comparaison, porte notre taux normal de 16,5 p. 100 à près de 20 p. 100. Il sera donc nécessaire de prévoir, à l'échéance du Marché commun, une meilleure harmonisation de notre fiscalité avec celle des pays de la Communauté économique européenne.

Le souci d'harmonisation vis-à-vis de l'extérieur devra se faire sentir également à l'intérieur et, déjà, ce projet va supprimer certains privilèges et placer notamment le monde du commerce sur un plan de compétitivité plus équitable.

Toutefois, j'aimerais que M. le ministre des finances et des affaires économiques précise si les coopératives agricoles d'approvisionnement sont comprises dans le texte sous l'appellation de coopératives de vente.

Par ailleurs, s'il existe dans le régime actuel des inégalités, voire des injustices par suite du système des taxes qui se superposent en cascade, il n'est pas douteux que l'extension de l'assiette de la T. V. A. comporte, comme toute réforme, des risques qui doivent être mûrement étudiés pour les éviter.

L'incidence de la taxe sur les biens de grande consommation, par exemple, tels que les produits alimentaires, la viande et l'eau mérite une étude approfondie que les services de M. le ministre des finances ont certainement entreprise.

La possibilité de déduction que j'ai évoquée au début de mon exposé est la caractéristique dominante de la taxe. Elle permet, en effet, aux entreprises de développer leurs investissements à meilleur prix et, en face d'un choix, de ne pas opter pour la solution le meilleur marché mais la plus rentable. Elle apparaît comme un facteur de développement de la productivité et d'amélioration de la position concurrentielle de nos entreprises. Jusqu'à présent, seuls les grossistes qui avaient opté pour la taxe sur la valeur ajoutée étaient en mesure de bénéficier de ses avantages. Ceux-ci sont offerts dorénavant à l'ensemble du secteur commercial.

On ne peut, en conséquence, que se féliciter de la généralisation, au stade du commerce de détail, d'un système dont les avantages étaient apparus depuis un certain temps déjà dans toute leur ampleur au stade de la production industrielle.

En réalité, la déduction financière s'ajoute dans ses effets à la déduction physique. La taxation sur la valeur ajoutée incite non seulement au développement des investissements mais également à la réduction des marges bénéficiaires, celle-ci étant souvent du reste obtenue grâce à celui-là.

Il est, en effet, facile de montrer — et cela a été fait à plusieurs reprises — qu'une compression des marges dans un système d'imposition des prix de vente n'entraîne qu'une faible réduction de l'impôt supporté définitivement par le bien considéré alors qu'au contraire, dans un système de taxation des marges, la réduction de celles-ci se traduit par une réduction presque proportionnelle de l'impôt.

C'est ainsi démontrer que la T. V. A. est un instrument dynamique de l'expansion parce qu'il favorise à la fois les investissements et l'exportation.

Le projet s'inscrit donc dans le calendrier d'une véritable politique d'expansion continue établie sur des bases solides. C'est pourquoi son extension progressive à l'ensemble de l'économie, et notamment à l'agriculture, devra être recherchée sans tarder.

Vouloir réaliser une plus grande justice fiscale dans la neutralité et la simplicité, placer nos structures économiques dans l'axe de la compétition internationale, répondre aux décisions de la Communauté économique européenne sur l'harmonisation des systèmes de taxe sur le chiffre d'affaires, tels sont les objectifs économiques qui ont présidé à l'élaboration de ce texte.

Vouloir réformer, c'est avoir le courage de prendre certains risques tout en veillant à les contrôler et à les maîtriser.

Nul doute que les réformateurs de cette Assemblée s'engageront à voter ce texte qui est, certes, perfectible mais qui est favorable à la poursuite de l'essor de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à cette heure matinale, je me bornerai à parler seulement de trois sujets.

Et, premièrement, des commerçants.

Plus j'analyse votre projet, monsieur le ministre, plus je me demande si en voulant simplifier la fiscalité, par la suppression de la taxe locale et autres taxes, vous ne l'avez pas compliquée par l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'ensemble du réseau commercial avec des taux différenciés.

A quelle gymnastique comptable devront se livrer ces petits commerçants qui sont aussi, très souvent, artisans et nullement préparés à ce genre d'opérations ?

Pour eux, avec la suppression de la taxe locale, finissait le rôle de percepteurs. Quelle désillusion !

Vous me direz que ceux qui atteignent 20.000 francs de chiffre d'affaires par an seront exonérés et que ceux qui devront payer de 800 à 3.200 francs bénéficieront d'un tarif dégressif.

Mais, vraiment, ce sera une minorité et j'avoue ne pas être d'accord sur les chiffres avancés par le rapporteur.

Quant à ceux qui ne seront pas bénéficiaires des exonérations, il leur faudra opter pour le forfait.

Dans tous les cas, il leur faudra tenir une comptabilité sérieuse pour pouvoir fonder leurs demandes, soit d'exonération, soit de forfait, car les services du ministère des finances sont très exigeants. Les propositions qu'ils feront à cet égard représenteront parfois plusieurs fois le forfait précédent.

Par ailleurs, l'inspecteur des contributions acceptera-t-il les marges bénéficiaires faibles appliquées par le commerçant qui voudra jouer la concurrence ? Acceptera-t-il que certains produits soient vendus sans aucun bénéfice et, par conséquent, ne paient pas de T. V. A. ? Vos services ne seront-ils pas tentés d'appliquer les marges qu'ils pensent devoir, en principe, être appliquées ? Où sera cette vraie concurrence que vous voulez susciter ? Où sera la justice fiscale ? Vous aurez des produits qui supporteront plusieurs fois la T. V. A., passant par plusieurs intermédiaires avant d'arriver au consommateur.

Certes, certains détaillants sont mieux placés que les autres, selon leur débit, leur emplacement dans les grands centres.

Mais ne va-t-on pas condamner à mort le commerce de nos campagnes qui, parce qu'il est dispersé dans la nature, est obligé de recourir aux intermédiaires ? Le commerçant de village ne pourra pas entrer en compétition avec les grands magasins à succursales multiples et, en fin de compte, l'application de la T. V. A. à tous les stades du commerce, concourra à l'augmentation du prix de ses produits.

Je crains fort que vous n'incitez plus encore à la concentration, voire au monopole. Or qui dit monopole dit enrichissement d'une minorité et appauvrissement de la masse.

D'autre part, monsieur le ministre, vous vous réservez une position de force, car le contribuable ne dispose que d'un mois pour dénoncer son forfait, alors que les services des contributions disposent de trois mois. Pourquoi ne pas établir l'égalité entre les deux parties ?

Quant aux crédits de T. V. A. dont bénéficieront les entreprises, ils seront, me semble-t-il, surtout profitables aux grosses sociétés et aux firmes, en raison de leurs investissements importants et renouvelés. Elles arriveront ainsi progressivement à constituer des monopoles de production et à supprimer la petite et moyenne entreprise, dont les investissements ne sont pas aussi importants et fréquents. Peut-être aurait-on pu créer des taux différenciés qui auraient sauvé ces petites entreprises indispensables à la vie de nos petites villes, parce qu'elles sont à leur échelle.

Le deuxième sujet de mon exposé est l'extension de la T. V. A. à l'ensemble des produits agricoles.

Je suis surpris de voir que votre projet prévoit une double taxe sur la viande, que certains autres produits, notamment le lait, deviendront impossibles, et que, pour des matières nécessaires à la production agricole, les engrais par exemple, le taux passera de 10 à 12 p. 100.

Je ne suis pas très rassuré quant à ces multiples applications de la T. V. A. En définitive, qui paiera ? Le producteur, le consommateur ou le commerçant ?

Certes, la T. V. A. est prélevée sur les marges bénéficiaires ; mais si le prix de certains produits est homologué au stade de la vente au consommateur, il en est autrement à la production, qui subit la loi de l'offre et de la demande.

Est-il besoin de se livrer à une querelle de chiffres sur le revenu agricole ? Je ne le pense pas, car il est facile de démontrer dans ce domaine l'appauvrissement des uns et l'enrichissement des autres par une interprétation des chiffres.

Ce qui importe, ce sont les résultats. Le monde agricole fuit la terre ; le glas de la désertion a déjà sonné pour certaines régions et sonne aujourd'hui pour les régions de l'Ouest à vocation agricole.

Lors du voyage du Président de la République dans mon département, au mois de mai dernier, j'ai eu l'occasion de l'entretenir brièvement de cette situation et je lui ai dit entre autres que le drame de l'agriculture se situe à terme en raison des prix et que l'exode du monde rural s'accélère puisque, aujourd'hui, une jeune fille seulement sur dix reste à la terre. Le général de Gaulle en a paru affecté et a demandé immédiatement au président de la mutualité si ce chiffre était le même pour tout le département, ce qui lui fut confirmé.

La réalité est là. Les jeunes se désintéressent de la terre en raison des difficultés croissantes. Les nouvelles dispositions

fiscales, qui ne semblent nullement destinées à apporter un soulagement aux charges du monde agricole, ne vont-elles pas, en plus, provoquer un déséquilibre des prix? Et avant de mettre en place cette réforme, dont je suis partisan, n'aurait-on pu attendre l'avis de nos partenaires européens, qui n'en sont encore qu'au stade de l'étude? On aurait pu ainsi pousser plus avant la mise au point de ce projet et, en même temps, rechercher l'harmonisation fiscale dans le cadre du Marché commun.

Quoi qu'il en soit, je ne demande qu'à être convaincu, et mon vote, monsieur le ministre, dépendra de votre réponse. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bisson. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert Bisson. Le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a suscité bien des réserves, voire des critiques.

Certaines organisations représentatives du commerce indépendant ont formulé des observations tendant à démontrer que le nouveau système favorisera les entreprises capitalistes alors qu'il portera un préjudice fatal aux autres. L'une d'elle écrit: « Ce système va entraîner une distorsion entre le commerce moyen, qui n'a ni les moyens ni besoin d'investir massivement, et le commerce à structure capitaliste, qui, du fait d'investissements importants, bénéficiera de crédits de T. V. A. qui viendront en déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires global. »

On peut rapprocher cette affirmation d'une autre que ne récuserait pas M. le ministre des finances puisque je l'ai recueillie dans une publication qu'il a lui-même présentée aux lecteurs. Sous le titre *Etudes et documents. Les problèmes de la distribution*, il est écrit: « Le remembrement commercial est une tâche prioritaire. Une procédure d'octroi sélectif de crédits dans ce sens paraît être un des moyens les plus efficaces. La réforme fiscale, principalement celle des taxes sur le chiffre d'affaires, contribuera à accélérer ces processus de concentration et de modernisation. L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les stades de la distribution diminuera en effet de 15 p. 100 le coût de tous les investissements réalisés par les commerçants. En effet, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires, qui est inclus dans le coût des équipements, n'est pas actuellement déductible du montant des impôts payés par le secteur commercial. »

Remembrement commercial, accélération des processus de concentration: ah! qu'en termes discrets ces choses-là sont dites!

On comprend l'inquiétude de certains commerçants qui risquent de disparaître, avec toutes les conséquences prévisibles qui en découleraient sur le plan social et humain.

Quant aux artisans, le prix de revient de leurs produits est composé de main-d'œuvre beaucoup plus que de marchandises: ils seront donc très désavantagés par l'institution de la T. V. A. car ils ne pourront déduire de leurs prix de revient que la T. V. A. déjà perçue sur les seules marchandises et paieront 16,50 p. 100 sur leur travail; il en résulte qu'ils devront acquitter beaucoup plus de taxes indirectes que dans le système actuel.

Je voudrais aussi évoquer l'incidence du projet sur les finances locales. La caractéristique essentielle du système actuel est la simultanéité des transactions commerciales et de leur traduction dans les recettes des collectivités.

Les commerçants soumis au régime de la déclaration mensuelle doivent acquitter les taxes dans les quinze jours du mois suivant, ce qui fait que, dans une ville en expansion, les recettes budgétaires sont immédiatement fonction de l'expansion et correspondent dans le temps aux efforts des collectivités locales pour favoriser cette expansion.

Avec le système proposé, les communes et les départements recevront, certes, en vertu de l'article 42, des versements mensuels, mais ce ne seront que des acomptes car, pour fixer les attributions définitives prévues aux articles 39, 40 et 41, il faudra au préalable connaître le montant de la taxe sur les salaires, perçue sur le plan national, donc attendre la clôture de l'exercice considéré, puis effectuer la répartition entre les diverses collectivités en fonction de calculs compliqués puisque chaque budget communal devra être analysé pour apprécier l'effort fiscal qu'il s'est imposé et qui conditionnera la répartition de l'impôt sur les salaires.

Il y aura donc, nécessairement, un décalage de deux ans, sinon trois, entre l'évolution de l'expansion et l'augmentation corrélative des recettes communales.

Or les communes qui investissent doivent emprunter et ne bénéficient pas de différé d'amortissement. Ce déphasage de deux ou trois ans risquera donc de perturber leurs budgets.

D'autre part, les villes touristiques s'imposent des charges souvent importantes pour conserver un certain standing et concourir ainsi à une œuvre nationale d'accueil des étrangers. En contrepartie, elles bénéficient de la taxe locale payée par les touristes sur leurs achats.

Pourquoi feraient-elles désormais supporter ces charges par les ménages et les habitants sédentaires en augmentant le taux de la contribution mobilière et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties?

Sur un plan plus général, la contribution mobilière pèse beaucoup plus sur les familles modestes que sur les familles aisées. Par rapport aux revenus, le taux est plus élevé chez les premières que chez les secondes. Il en est ici comme pour les dépenses alimentaires. Obliger les communes à augmenter le taux de la contribution mobilière pour obtenir une part plus importante dans la répartition du produit de la taxe sur les salaires apparaît donc très discutable sur le plan social.

Dans les villes sinistrées en 1944, bien des familles, hélas! résident encore dans des baraquements. Elles ne paient qu'une indemnité d'occupation et n'acquittent donc qu'une contribution mobilière réduite. Lorsqu'elles seront logées dans des H. L. M. ou dans des locaux construits dans le cadre des programmes sociaux de relogement et, malgré le bénéfice de l'allocation de logement, elles auront un effort financier à supporter. S'il se double d'une augmentation importante de la contribution mobilière, certaines familles équilibreront difficilement leur budget.

Dans sa rédaction actuelle le projet garantit aux petites communes, pour 1967, 48 francs par habitant contre 40 francs en 1965. Dans l'immédiat, elles paraissent favorisées, mais dès 1968 elles ne percevront que 95 p. 100 de cette somme et ce taux sera réduit annuellement de cinq points par an. Quelle sera donc leur situation dans dix ans?

Elles devront aussi augmenter considérablement leurs impôts locaux — impôt foncier sur les propriétés bâties et contribution mobilière — pour équilibrer leurs charges communales. Ce n'est pas là le témoignage de la sollicitude du Gouvernement envers elles.

L'Etat, au contraire, entend ne rien perdre. Je prends un exemple tiré de l'article 28 du projet. Par suite de la suppression de la taxe locale, la réduction des charges fiscales incorporées dans le prix de vente des voitures automobiles fera baisser celui-ci mais les usagers n'en bénéficieront pas car l'Etat « compense » en augmentant le droit de timbre perçu lors de la délivrance des cartes grises.

Comment juger cette réforme? Je n'entends pas faire un procès d'intention au Gouvernement, mais la taxe locale apparaissait bien comme l'extériorisation de l'autonomie des finances communales, donc de l'autonomie des communes, alors que ce projet marque le désir de l'Etat de contrôler plus directement les recettes des collectivités locales et, par là-même, sa volonté d'intervention en matière d'investissements.

Un premier pas avait déjà été accompli dans cette voie; depuis novembre 1964 et sur recommandation expresse du ministre des finances, la Caisse des dépôts et consignations ne peut consentir des prêts aux communes que si les projets en cause sont subventionnés par l'Etat.

Je ne suis pas, par nature, partisan de l'immobilisme et, avec M. le rapporteur général, j'estime que ce projet n'est pas assez audacieux.

En raison de ses incidences sur les budgets locaux, il aurait dû prévoir une refonte complète des impôts communaux, car il est inadmissible que nous en soyons encore sur ce point à des critères aussi désuets et surannés que les principaux fictifs des contributions directes, et que l'impôt sur les ménages — impôt foncier sur les propriétés bâties et contribution mobilière — en fonction duquel les communes recevront leur attribution de taxe sur les salaires, comprenne deux des « quatre vieilles ». Peut-on parler, dans ces conditions, de fiscalité moderne?

Enfin, puisqu'on demande aux collectivités locales d'intensifier leur effort fiscal, que l'Etat affirme sa volonté de supporter seul les charges qui lui incombent exclusivement! Qu'on ne demande plus aux départements ni aux communes de voter des impôts pour pouvoir supporter les dépenses d'aide sociale puisque, pratiquement, ils n'ont aucun pouvoir d'appréciation, ces charges résultant de l'application pure et simple de textes réglementaires qui leur sont imposés! Qu'on les dispense de participer aux frais de construction et d'entretien des bâtiments scolaires et des logements des maîtres puisque l'éducation nationale est un service public national échappant à la compétence des collectivités locales! Qu'on ne les invite plus à être les banquiers de l'Etat en lui consentant des avances remboursables pour l'installation des réseaux de télécommunication, par exemple.

Tel est l'essentiel de mes observations. Je les ai présentées dans un esprit constructif et pour répondre au désir maintes fois exprimé par le Gouvernement d'une collaboration efficace et confiante avec le Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Richet. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert Richet. Mesdames, messieurs, au moment où l'on se préoccupe des difficultés rencontrées par les agriculteurs de l'Ouest et spécialement de la Bretagne, au moment où M. le Premier ministre, manifestant son intérêt pour les problèmes bretons, s'apprete à nous rendre visite, je voudrais appeler votre attention sur la nouvelle technique de transformation des produits de nos pommiers.

Nos cultivateurs tiraient de la pomme une partie importante de leurs ressources. Malheureusement, ils ont vu cette possibilité s'amenuiser et quelquefois disparaître totalement. Les pouvoirs publics, connaissant ces difficultés, ont même favorisé l'arrachage des arbres.

Or, depuis une dizaine d'années, une nouvelle technique a permis d'extraire de la pomme un concentré utilisant des pommes douces, aigres ou acidulées dont les grandes réserves se trouvent dans les départements bretons. L'an dernier, on a importé des pommes de Belgique, ce qui est un comble. Les industries de transformation, qui ont réalisé de grands investissements, sont inquiètes de l'appauvrissement de la matière première.

Le concentré de jus de pomme est un produit franc de produits chimiques, conservateur ou autre, car sa forte teneur en sucre lui assure une autoconservation. Ce concentré peut se substituer, au moins partiellement, à l'alcool d'Etat, ruineux pour le Trésor, pour la résorption des excédents. En soi, il est un produit noble, ouvert à un vaste marché. Ce sont d'ailleurs ces possibilités qui sont à la base du plan de 1958 pour la reconversion des distilleries d'alcool de pomme.

Le tonnage élaboré, 14.000 tonnes en 1962-1963, année de grande récolte, et 12.000 tonnes en octobre 1964, représente 100.000 tonnes de pommes mises en œuvre.

Ainsi, le concentré est destiné à éponger les excédents de récolte. C'est un produit de report qui doit être fabriqué en abondance dans les années de grande production pour être remis sur le marché au cours d'années creuses. L'avantage est considérable pour le producteur car la pomme-distillerie est mal payée — 50 francs la tonne — alors que la pomme concentrée est valorisée au niveau de la pomme-jus : 105 francs la tonne.

Or, avantage considérable, le concentré de jus de pomme absorbe beaucoup plus de fruits que la fabrication du jus proprement dit.

Ce qui semble étonnant à première vue, c'est que ces milliers de tonnes de produit fabriqué vont pour les neuf dixièmes à l'exportation, principalement en Amérique du Nord et en Allemagne. Le marché intérieur n'absorbe guère plus de 1.500 tonnes, acquises surtout par les collectivités.

Il faudrait donc développer le marché intérieur. Le meilleur moyen serait de faciliter la fabrication d'une boisson hygiénique populaire, bon marché, à base de concentré de jus de pomme, à l'exemple d'un nectar d'abricots, jus, sucre et eau, à laquelle on ajouterait du gaz carbonique, car cette adjonction est nécessaire de par la nature même du concentré. J'y insiste, le gaz carbonique est nécessaire, du point de vue organoleptique, pour donner à cette boisson à base de concentré de pomme son caractère rafraichissant et léger.

Le prix de revient de la matière de base doit permettre de pouvoir payer la pomme à un prix convenable au producteur.

Par un amendement à l'article 14, je voulais que fussent prévus les concentrés de jus de fruits gazéifiés au taux des jus et nectars. On m'a opposé l'irrecevabilité en application de l'article 40 de la Constitution. Pourtant, le principe de l'assimilation au jus de fruit d'une boisson gazeuse au concentré de jus de fruit, du point de vue fiscalité a été inscrit dans le IV^e plan et le sera dans le cinquième. Malheureusement, le ministère des finances n'en avait pas jusqu'alors tenu compte. En le faisant aujourd'hui, nous aiderions d'abord le Trésor en lui permettant de réduire sans danger économique le contingent d'alcool qui lui coûte cher ; ensuite le producteur de pommes de la région Ouest, pour qui les fruits représentent une part non négligeable de son revenu actuel ; enfin la reconversion d'un verger laissé à l'abandon faute d'intérêt.

Souhaitons que nous continuions nos exportations et que nous n'importions plus de pommes.

On s'inquiète souvent de la sous-consommation de jus de fruits en France. Une boisson bon marché à base de concentré de jus de fruits et notamment de pomme permettrait à l'économie cidricole de prendre un nouveau départ. Favoriser ce développement créerait de nouvelles conditions profitables aux consommateurs, aux producteurs, aux transformateurs.

Je souhaite qu'on aboutisse à une solution dans l'intérêt bien compris de la santé de notre jeunesse. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à cet après-midi.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1495, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1496, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1497, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 1466).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1491 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1492 et distribué.

J'ai reçu de M. Darchicourt un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Meek et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser l'indemnité journalière de l'assurance-maladie des jeunes travailleurs et apprentis (n° 564).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1493 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau-Dumas un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420).

L'avis sera imprimé sous le n° 1490 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1498, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1499, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa troisième lecture, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1500, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 9 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 175 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1501, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
REJETÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi rejetée par le Sénat dans sa deuxième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

La proposition de loi rejetée sera imprimée sous le n° 1494, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 24 juin, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, éventuellement, par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme n° 1487 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1420 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (rapport n° 1459 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1471 de M. Guéna, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1472 de M. Durlot, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1490 de M. Ribadeau-Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Éventuellement, navettes diverses et discussion de textes de commissions paritaires.

A dix-neuf heures :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 1473 validant les statuts particuliers de la fonction publique dérogeant aux articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Nomination, éventuellement, par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 juin 1965 à deux heures dix minutes).

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Commission mixte paritaire

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À MODIFIER L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FÉVRIER 1959 RELATIVE AU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 23 juin 1965, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Krieg.

Vice-président : M. Prelot.

Rapporteurs : MM. Dailly et de Grailly.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Schnebelen a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à la répression de la propagande et de la publicité tendant à favoriser l'exercice illégal de ces professions (n° 1456).

M. Ribadeau-Dumas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Le Theule a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées (n° 1480).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 23 juin 1965.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 23 juin 1965 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la session.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir, mercredi 23 juin 1965, suite de la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420 et 1459), la discussion pouvant être prolongée après minuit.

Jeudi 24 juin 1965, après-midi, soir et éventuellement nuit, vendredi 25 juin 1965, matin à 9 heures 30, après-midi, après une question orale, et soir :

Nomination de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Discussions :

En deuxième lecture, du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1487) ;

En troisième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1473) (jeudi 24 juin, à dix-neuf heures) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420 et 1459), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Samedi 26 juin 1965, matin à dix heures, après-midi et soir :

Discussions :

Du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1365 et 1475) ;

En troisième lecture, du projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 1437 et 1454) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements (n° 1430).

Lundi 28 juin, après-midi et soir :

Deux votes sans débat sur :

Une proposition de loi relative à l'admission à l'assurance volontaire pour les risques maladie, maternité, décès, du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant bénévolement auprès de ce dernier le rôle de « tierce personne » (n° 1431) ;

Une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse (n° 1403-1441).

Discussions :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 1348-1448) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant (n° 805) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris le 27 novembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (n° 1436) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs (n° 1470) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurance maritime (n° 1415) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (n° 1447) ;

Du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (n° 1383) ;

Du projet de loi relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative (n° 1299-1474).

Mardi 29 juin 1965, après-midi et soir :

Discussions :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale (n° 1373) ;

Du projet de loi relatif aux déclarations de nationalité française (n° 1497) ;

De la proposition de loi étendant aux T. O. M. certaines dispositions du code du travail maritime ;

Suite de l'ordre du jour du 28 juin 1965.

Mercredi 30 juin, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du 28 juin 1965.

Il est entendu qu'au cours de l'une quelconque des séances de cette fin de session, pourront être inscrits, d'une séance sur l'autre, les textes en navettes ou élaborés par les commissions mixtes paritaires.

II. — Question orale inscrite par la conférence des présidents :

Vendredi 25 juin 1965, après-midi :

Question orale sans débat de M. Fanton (n° 14182) à M. le ministre de l'information.

Le texte de cette question a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 16 juin 1965.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15127. — 23 juin 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il y a lieu de considérer, avec le Conseil d'Etat, sections de l'intérieur et des finances réunies, dans son avis n° 255547 du 16 décembre 1952: 1° que, par suite de la suppression sans réserve, par l'article 1^{er} du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, de tous les impôts cédulaires à compter du 1^{er} janvier 1949, le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires a été modifié par la substitution aux dispositions qui liaient les taxes à l'impôt cédulaire, d'une définition directe des affaires imposables depuis lors limitées aux actes de commerce uniquement (art. 233 et 235 du décret du 9 décembre 1948, art. 256 C. G. I.), et si, en conséquence, ne doivent être considérées comme imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires les personnes qui, réellement, « achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale », donc nécessairement inscrites au registre de commerce et justifiables des tribunaux de commerce; 2° que « pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes sont déterminées par la nature des actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite de la qualité de la personne qui les a accomplis », et que c'est conformément à cet avis rapporté dans la circulaire de la direction générale des contributions indirectes du 13 novembre 1953 (B. O. 1953, 1151) qu'ont été reconnues comme entièrement non imposables certaines opérations des exploitations des collectivités locales, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre le revenu net de ces exploitations et les frais auxquels elles donnent lieu; 3° s'il y a lieu, avec la direction générale des impôts B. O. 1952, 1477: a) de limiter les dispositions de l'article 35 du code général des impôts à la stricte application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux bénéfices réalisés par les personnes visées par le texte, et à l'application de la taxe d'apprentissage (étant donné les dispositions de l'article 224, 1^{er}, qui, expressément, soumet à cette taxe les personnes physiques visées par l'article 35); b) d'écarter l'article 35 pour l'application de tous autres impôts, taxes ou contributions, comme d'en déduire que cette disposition a modifié la nature de l'activité des personnes physiques, les dispositions fiscales devant toujours être « appliquées à la lettre »; 4° si, enfin, il est possible de dire que les seules affaires imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires sont celles qui, par nature, répondent aux conditions inscrites dans l'article 256 C. G. I. et constituent à tous égards des actes de commerce.

15128. — 23 juin 1965. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte prendre des mesures favorables envers les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement technique. Cette catégorie de fonctionnaires paraissant défavorisée par rapport à d'autres, qui ont une tâche moins compliquée, il semblerait souhaitable que ces inspecteurs puissent obtenir l'indemnité de sujétion spéciale et l'indemnité forfaitaire de 160 journées pour frais de déplacement.

15129. — 23 juin 1965. — M. Drouot-L'Herminie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, contrairement aux mesures prises par le Gouvernement par le plan de stabilisation, les sociétés d'assurances françaises augmentent actuellement d'une façon considérable les primes d'assurance incendie de leurs clients. En effet, les majorations demandées vont de 40 à 135 p. 100 des anciennes primes. Bien que les impôts

frappant les capitaux assurés soient sans changement, les taxes qui sont perçues sur les primes viennent encore aggraver l'augmentation réclamée. Cette façon de faire, par les sociétés d'assurances exerçant en France, semble absolument contraire à la politique suivie par le Gouvernement depuis un an et demi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que lesdites sociétés d'assurances veuillent bien se conformer à la règle générale qui oblige toutes les entreprises exerçant en France à ne pas favoriser l'inflation et à maintenir dans la mesure du possible les prix de fin 1963.

15130. — 23 juin 1965. — M. Spénale expose à M. le ministre de la construction qu'un particulier a édifié pour son compte une maison d'habitation (type logement économique et familial, F 4 135 NS), pour laquelle le taux de prime était fixé annuellement à 10,25 francs lors de la délivrance du permis de construire en août 1963. La décision d'octroi de prime en date de novembre 1964, fixe celle-ci à 7,50 francs annuellement. Il en découle des difficultés qui ne pouvaient être prévues par l'intéressé, pour le règlement des échéances de l'emprunt qu'il a contracté pour cette construction, les rentrées annuelles de prime se trouvant diminuées de près d'un tiers. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'un engagement au moins moral existe à l'égard des particuliers qui font édifier des habitations du type « logement économique et familial », bénéficiant d'un certificat de conformité, et raisonnablement fondés à espérer, dès lors, que la prime leur sera attribuée au taux en vigueur au moment où ils sont eux-mêmes amenés à prendre des engagements bancaires ; 2° si la réduction de près d'un tiers de la prime à la construction, entre le mois d'août 1963 et le mois de novembre 1964, période au cours de laquelle le prix de la construction elle-même n'a cessé d'augmenter, doit être interprétée comme une réduction de l'incitation à la construction familiale ; 3° dans la négative, quelle solution est envisagée pour rétablir la prime à un taux égal à celui d'août 1963 afin que le désir du législateur : « permettre aux classes moyennes d'accéder à la propriété de leur logement » ne soit pas progressivement dépourvu d'efficacité.

15131. — 23 juin 1965. — M. Spénale expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier a édifié pour son compte, une maison d'habitation (type logement économique et familial, F 4 135 NS), pour laquelle le taux de prime était fixé annuellement à 10,25 francs lors de la délivrance du permis de construire (août 1963). La décision d'octroi de prime en date de novembre 1964, fixe celle-ci à 7,50 francs annuellement. Il en découle des difficultés qui ne pouvaient être prévues par l'intéressé, pour le règlement des échéances de l'emprunt qu'il a contracté pour cette construction, les rentrées annuelles de prime se trouvant diminuées de près d'un tiers. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'un engagement au moins moral, existe à l'égard des particuliers qui font édifier des habitations du type « logement économique et familial », bénéficiant d'un certificat de conformité et raisonnablement fondés à espérer, dès lors, que la prime leur sera attribuée au taux en vigueur au moment où ils sont eux-mêmes amenés à prendre des engagements bancaires ; 2° si la réduction de près d'un tiers de la prime à la construction, entre le mois d'août 1963 et le mois de novembre 1964, période au cours de laquelle le prix de la construction elle-même n'a cessé d'augmenter, doit être interprétée comme une réduction de l'incitation à la construction familiale ; 3° dans la négative, quelle solution est envisagée pour rétablir la prime à un taux au moins égal à celui d'août 1963 afin que le désir du législateur : « permettre aux classes moyennes d'accéder à la propriété de leur logement » ne soit pas progressivement dépourvu d'efficacité.

15132. — 23 juin 1965. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'intérieur : que les salaires des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants sont établis suivant l'échelonnement indiciaire 235-480 (indices bruts), soit 182-380 (indices nouveaux). Dans le cas de secrétaires de mairie recrutés dans des conditions plus libérales que celles prévues par la loi, il est appliqué un abattement minimum de 10 p. 100 à l'échelle indiciaire, or, si l'on applique cet abattement de 10 p. 100 à l'échelle d'indices bruts, on obtient l'échelle 166-329, indices nouveaux et si l'on applique ce même abattement de 10 p. 100 à l'échelle indices nouveaux, on obtient l'échelle 163-328, indices nouveaux. Les indices nouveaux déterminant les traitements, on obtient ainsi des chiffres différents suivant l'une ou l'autre interprétation. Il lui demande de lui préciser à quelle échelle indiciaire (indices bruts ou indices nouveaux) doit être réellement appliqué l'abattement de 10 p. 100 prévu par la réglementation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES CULTURELLES

14621. — M. Davoust demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° si les communes qui sont propriétaires d'un bâtiment classé monument historique sont tenues d'inscrire dans leur budget ordinaire, à titre de dépenses obligatoires, une participation financière destinée à être affectée à un fonds d'entretien des monuments historiques ; 2° dans l'affirmative, par quelle administration et de quelle manière sont gérés ces fonds, et sur quelles bases sont établies les participations financières des communes. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — La participation des communes aux dépenses d'entretien courant des bâtiments classés monuments historiques en application de la loi du 31 décembre 1913 ne revêt pas le caractère d'une dépense obligatoire. Il n'existe d'ailleurs pas, à proprement parler, de fonds d'entretien des monuments historiques. Cette appellation désigne en pratique un système d'abonnement qui permet aux propriétaires, collectivités publiques ou personnes privées, d'associer d'une façon continue les services des monuments historiques à l'entretien courant de leurs immeubles classés. Les propriétaires font connaître à l'avance le montant des sommes qu'ils sont disposés à consacrer chaque année à cet entretien. Ces sommes sont rattachées au budget du ministère des affaires culturelles à titre de fonds de concours. En contrepartie le ministère s'engage à consacrer à chacun de ces édifices une contribution annuelle d'entretien au moins égale à celle prévue par le propriétaire, c'est-à-dire, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, au moins égale à la contribution votée par le conseil municipal de la commune pour l'entretien courant du bâtiment classé dont elle est propriétaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

14155. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, par une question orale posée au Gouvernement sous le numéro 1439, le 31 octobre 1964, il appelait son attention sur la grave crise qui touchait le monde agricole dans le département de la Réunion et, spécialement, les planteurs de géranium menacés d'une très forte diminution de leurs revenus. C'est maintenant chose faite. A dater du 19 avril courant, l'avance par kilogramme d'essence de géranium a été ramenée de 5.000 F C.F.A. à 3.000 F C.F.A., soit une réduction de 40 p. 100. Cette décision entraînant des conséquences sociales et politiques graves, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue des aides immédiates à attribuer aux planteurs de géranium de la Réunion qui font vivre environ 60.000 personnes, la reconversion prévue par le F. O. R. M. A. de 3.000 hectares de terre ne pouvant dans les meilleures conditions, être réalisée dans un délai rapproché. Il désirerait savoir en outre si le Gouvernement a décidé de réserver aux productions réunionnaises, principalement les huiles essentielles et la vanille, concurrencées par les importations étrangères, une priorité d'écoulement sur le marché national, et également sur le marché européen. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Le marché de l'essence de géranium est un marché restreint : la demande mondiale se situant entre 90 et 120 tonnes par an. Traditionnellement, l'ajustement de la production à la demande était obtenu naturellement par le jeu des cours de l'essence, qui ont ainsi oscillé entre 2.800 et 12.000 F C.F.A. F. O. B. le kilo au cours de la dernière décennie. De telles variations entraînaient cependant une spéculation généralisée, à tous les stades de la production et du négoce, préjudiciable aux intérêts des planteurs. D'où la création de la coopérative des producteurs d'huiles essentielles ; celle-ci pour éliminer toute spéculation, a consenti une avance sur dépôt d'essence de 6.000 F, puis de 5.000 F C.F.A. par kilo. L'expérience montre que ces taux constituent d'autant plus une incitation à planter que les méthodes de production ont fait de grands progrès. D'où une surproduction ces dernières années conduisant à un stock d'essence de 280 tonnes. La nécessité de résorber les quantités excédentaires dans un délai d'environ six ans conduit à limiter la production moyenne annuelle à 70 tonnes. En conséquence, les surfaces actuelles seront diminuées d'environ 3.000 hectares. De même, les avances sur livraison d'essence ont été ramenées à 3.000 F le kilo. Sur le plan économique, ces mesures sont absolument nécessaires tant que la demande d'essence plafonnera au niveau actuel. Toutefois, soucieux des conséquences de ces dispositions pour la situation matérielle des petits planteurs, le Gouvernement a décidé qu'une prime de reconversion de 30.000 F par hectare leur serait accordée par le F. O. R. M. A., et qu'une partie des intérêts à payer sur la valeur du stock actuel serait prise en charge par cet organisme. Les fonds nécessaires au versement des primes seront mis à la disposition du comité économique agricole en cours d'agrément. Le

F. O. R. M. A. étudie la possibilité de verser cette prime selon une procédure rapide et exceptionnelle, dès que le comité aura procédé à l'établissement de ses quotas et de son programme de répartition. Il faut mentionner, par ailleurs, qu'une dotation complémentaire en fonds de chômage permettra aux services publics d'ouvrir des chantiers dans les régions affectées par la crise du géranium, et donnera aux planteurs les plus défavorisés les ressources immédiates qui leur sont nécessaires. D'autre part, les mesures propres à faciliter l'écoulement de la production sur le marché français et à accroître les débouchés — sur les marchés extérieurs, notamment le marché de la Communauté économique européenne — feront l'objet d'un examen attentif. A cet égard, la mise sur pied d'un organisme professionnel compétent, tel que la création d'une S. I. C. A. de vente, pourrait apporter un élément favorable à la solution de ce problème.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11469. — M. Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un agriculteur du Bas-Rhin qui, en 1944, avait livré des fruits au centre de collecte de fruits de Haguenau, en application de l'ordonnance du chef de l'administration civile allemande de Strasbourg du 11 juillet 1942 relative à la commercialisation des produits agricoles. Ce centre a réglé la livraison par un chèque tiré sur la caisse d'épargne de Haguenau. L'intéressé a donné ce chèque à l'encaissement à la succursale de cette caisse à Bouxwiller, qui l'a envoyé à la caisse assignataire de Haguenau. Au cours de l'expédition le chèque a été perdu. Il n'est pas parvenu à destination, en raison des événements de guerre, de telle sorte que le bénéficiaire, après avoir touché le chèque, a été mis dans l'obligation d'en rembourser le montant (majoré de 5 p. 100 d'intérêt). Il lui demande dans quelles conditions l'agriculteur en cause peut obtenir le paiement d'une vente faite régulièrement. Il s'agit de la récupération d'une créance auprès des services allemands de ravitaillement. Il demande en particulier si l'intéressé ne pourrait obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues en vertu de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961, qui a prévu que le Gouvernement allemand mettrait une certaine somme à la disposition de l'Etat français, en vue du règlement forfaitaire des créances françaises entrant dans le cadre de la loi fédérale allemande du 8 novembre 1957 relative au règlement des dommages occasionnés par la guerre et l'effondrement du III^e Reich. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — L'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 vise exclusivement le règlement des créances françaises nées pendant la guerre et non issues de la guerre au sens de l'article 5 (§ 2) de l'accord de Londres du 27 février 1953. Les modalités de répartition de l'indemnité versée par le Gouvernement fédéral ont été fixées par le décret n° 63-359 du 9 avril 1963 qui précise notamment les conditions dans lesquelles la commission spéciale des dommages de guerre français à l'étranger siégeant au ministère des affaires étrangères est appelée à examiner les demandes des intéressés et à fixer la part d'indemnité revenant à chacun d'eux. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire l'application de ces textes soulève un délicat problème d'interprétation que la commission spéciale des dommages de guerre français à l'étranger a seule qualité pour trancher. Aussi le ministre des finances et des affaires économiques a-t-il saisi ladite commission du dossier de cette affaire en l'invitant à se prononcer sur la recevabilité d'une demande d'indemnisation que pourrait lui adresser l'agriculteur en cause. L'intéressé sera tenu informé de la décision de la commission dès que celle-ci sera prononcée.

12082. — M. Cazenave demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre en vue de la liquidation des comptes de captivité. Il lui précise, en effet, qu'en droit le paiement de la solde de captivité incombe à la puissance détentrice, c'est-à-dire à l'Allemagne. Il lui demande donc d'indiquer quelles démarches ont été entreprises en vue de régler cette question. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 complétée par le décret n° 45-1447 du 29 juin 1945 a prévu en faveur des prisonniers de guerre à leur retour de captivité en France l'attribution d'une allocation variable tenant compte du grade des intéressés et représentative de tous droits à solde et à traitement acquis à l'encontre de l'Etat jusqu'à la Libération. D'autre part, les sommes déposées par les prisonniers de guerre dans les camps au titre de leurs soldes constituent des créances sur l'Etat allemand issues de la deuxième guerre mondiale. Elles sont soumises aux dispositions de l'accord sur les dettes extérieures allemandes signé à Londres le 27 février 1953. Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, dudit accord, le sort des créances à l'encontre de l'Etat allemand issues de la deuxième guerre mondiale sera seulement fixé à l'époque à laquelle interviendra le règlement définitif du problème des réparations allemandes.

12478. — M. Fouchier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sous quelle rubrique doivent être imposés à la contribution des patentes les marchands de bestiaux qui, soucieux de reconsidérer les méthodes traditionnelles d'activité en raison de l'évolution commerciale, désirent mesurer l'incidence fiscale des changements qu'ils envisagent d'apporter à leur commerce, et tout particulièrement dans les cas énumérés ci-dessous : 1° le marchand de bestiaux achète des bêtes sur les foires et marchés locaux, les expédie à ses frais, risques et périls par chemin de fer et va les vendre lui-même sur les marchés des centres de grande consommation : soit à des bouchers en gros, soit à des bouchers détaillants, soit à d'autres marchands de bestiaux ; 2° le marchand de bestiaux achète des bêtes chez les producteurs ou sur des foires et marchés locaux pour les revendre « ferme » sur ces mêmes marchés locaux : soit à d'autres marchands de bestiaux, soit à des marchands bouchers en gros, alors que : a) ces derniers se chargent eux-mêmes de l'expédition des bêtes soit sur un autre marché, soit sur l'abattoir où ils exercent leur activité ; b) c'est le marchand de bestiaux qui se charge de livrer la marchandise en l'expédiant lui-même à ses clients ; 3° a) le marchand de bestiaux passe un accord (verbal le plus souvent) avec un marchand boucher en gros, par lequel il s'engage à lui vendre toutes les semaines un nombre déterminé de bêtes au prix du marché, majoré d'un bénéfice réduit, préalablement défini et consenti de part et d'autre. Les bovins sont livrés à une entreprise d'embarquement et voyagent aux frais, risques et périls de l'acheteur ; b) même cas, mais l'accord est passé avec un autre marchand de bestiaux ; 4° le marchand de bestiaux expédie à ses frais, risques et périls, les animaux achetés sur les marchés locaux à des intermédiaires de commerce qui les vendent pour son compte : soit à des bouchers en gros ou détaillants, soit à d'autres marchands de bestiaux, qui peuvent donner à ces bêtes une destination autre que l'abattoir. D'autre part, il lui demande si, dans chacun des cas visés ci-dessus, le nombre de bêtes transactionnées, ou le chiffre d'affaires réalisé, entre en ligne de compte pour la classification de la profession dans une catégorie déterminée de patente. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des conditions de fait dans lesquelles ils opéreront, les commerçants dont il s'agit devront être assujettis à la contribution des patentes en qualité de « marchand de bestiaux » (tableau C, 3^e partie). Quant au classement d'une activité déterminée sous l'une des rubriques du tarif des patentes, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il dépend uniquement de la nature et des conditions d'exercice de cette activité et non du montant du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé. Mais les droits afférents à chacune de ces rubriques sont eux-mêmes fixés en fonction des moyennes de ces deux éléments dégagés pour l'ensemble de la profession.

12660. — M. Escande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société artisanale en nom collectif s'est constituée après le décès du chef de famille, avec la veuve de l'artisan et ses deux fils. Il lui demande : 1° si cette société peut bénéficier du régime fiscal artisanal, sous la réserve qu'elle n'emploie comme concours que ceux prévus par les articles 104 et 184 bis du code général des impôts, en dehors des deux fils faisant partie de la société ; 2° si le fait qu'il s'agisse d'une veuve peut permettre à la société d'utiliser le concours supplémentaire par rapport au concours maxima rappelé au paragraphe précédent ; 3° si, la veuve étant âgée de plus de soixante-cinq ans, la société peut encore obtenir le concours d'un compagnon supplémentaire. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le point de savoir si la société en nom collectif visée dans la question peut bénéficier du régime fiscal des artisans dépend essentiellement des circonstances de fait, et notamment du rôle tenu par la veuve de l'artisan dans cette société. Il ne pourrait donc être répondu d'une façon précise à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

12736. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 64-941 du 12 août 1964, les renseignements que les entreprises industrielles et commerciales sont tenues, en vertu des dispositions de l'article 54 du code général des impôts, de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue à l'article 33 dudit code, doivent être présentés sur des imprimés établis par l'administration. L'article 9 précise que les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions des comptes et du bilan type, à la condition d'en respecter les différentes rubriques. De ce fait, et sans préjudice de la distribution tardive desdits imprimés, ce qui ne pourrait que provoquer des retards dans

le dépôt des déclarations, les documents en cause édités par l'administration ne pourront pas permettre aux intéressés de bénéficier des facilités données par l'article 9. Il lui demande si les experts comptables peuvent utiliser, en se conformant aux prescriptions réglementaires, des imprimés établis par leurs soins et propres à faciliter l'exécution de leur travail. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — En principe, les entreprises devront faire usage des imprimés établis par l'administration en conformité de l'article 1^{er} du décret n° 64-941 du 12 août 1964 pour la production des renseignements à joindre à la déclaration de leurs résultats des exercices ouverts après le 31 décembre 1964. Il paraît toutefois possible d'admettre qu'en cas de nécessité, celles qui entendraient se prévaloir de la faculté qui leur avait été laissée par l'article 9 du même décret de développer à leur gré les subdivisions des comptes et du bilan type puissent présenter leurs comptes de résultats et leur bilan sur des états autres que les imprimés administratifs. Mais les documents produits en pareille hypothèse devront faire ressortir distinctement les sommes qui auraient dû normalement figurer sous les différentes rubriques des imprimés réglementaires. En outre, les déclarations ainsi normalisées devant faire l'objet d'une exploitation mécanographique, il importe que l'emplacement et la forme des cadres réservés à cette fin ne soient modifiés en aucune façon sur les imprimés utilisés par les entreprises. Cette solution répond dans la plus large mesure possible à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

12807. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que des moûts algériens et marocains, mutés à l'anhydride sulfureux, ont été admis à l'entrée en France en septembre, octobre et novembre 1964; 2° dans l'affirmative, en quels volumes exprimés en milliers d'hectolitres; 3° sous quelle position tarifaire ces moûts ont été déclarés en douane et quelle somme ils ont effectivement acquittée à l'hectolitre importé; 4° si la destination de ces moûts était disposée sur les déclarations en douane, spécialement la destination d'élaboration des jus de raisins, et, à la mainlevée de douane, les acquits couvrant ces boissons ont-ils été annotés en vue de l'élaboration des jus de raisins au profit d'élaborateurs de ces jus; 5° s'il est exact que des industriels en jus de raisins, qui cumulent en même temps les qualités de concentrateur, distillateur et marchand de vins en gros ont reçu de ces moûts, les ont désulfurés, remis en fermentation, manipulés et revendus comme des vins, quoique les ayant autrement déclarés en douane et à l'administration des contributions indirectes; 6° si l'administration des contributions indirectes considère « l'existant » ainsi créé en magasin de commerce des vins en gros comme normal, conforme aux réceptions des boissons sous acquits et ménageant, sous la caution habituelle et le crédit des droits, des réexpéditions sous le nom de « vins » régulières au sens des articles 489, 498, 1760 et suivants du code général des impôts; 7° dans le cas où ces volumes de moûts mutés auront été reconnus comme réellement vinifiés et écoulés à la consommation française, s'il les considère, à la date de leur vinification, comme faisant partie du contingent d'importation; s'il envisage de leur appliquer le tarif extérieur commun, leur déclaration en douane étant reconnue fautive, de même que les mentions appliquées aux acquits-à-caution levés pour le compte des négociants en cause; 8° si, indépendamment de cette larification douanière spéciale, il envisage sans délai de faire constater et poursuivre, comme en matière de contributions indirectes et de douanes, les infractions au code des douanes, au code général des impôts et au code du vin caractérisées. (Question du 6 février 1965.)

1^{re} réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire ont donné lieu à une enquête dans l'ensemble des départements métropolitains. Les résultats lui en seront communiqués dès leur réception.

13378. — Mme Ploux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte proposer pour le prochain budget une amélioration, tant en nombre qu'en rémunération, des personnels de la direction générale des impôts. Depuis plusieurs années, l'évolution démographique, l'expansion économique, une législation plus complexe, l'extension continue des opérations domaniales ainsi que la rénovation du cadastre ont alourdi singulièrement la tâche de cette administration. La surcharge de ces services faisait déjà souhaiter par le rapporteur des finances, en 1963, que le budget de 1964 ne soit qu'une étape de transit. Elle lui demande donc s'il est possible d'espérer un « recomplément » des effectifs et des mesures concrètes concernant les indemnités, et en particulier « la prime de responsabilité des comptables ». (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Les administrations financières, pleinement conscientes de l'accroissement des tâches traditionnelles et également des importantes tâches nouvelles auxquelles doivent faire face leurs services, ont recherché la solution du délicat problème de l'adaptation des

moyens aux charges dans différentes voies: 1° la réorganisation progressive des services extérieurs en vue d'une utilisation optimale des personnels; 2° le développement de la formation professionnelle en vue, d'une part, d'améliorer la formation initiale des agents et de satisfaire à l'exigence d'une qualification accrue consécutive à l'évolution des tâches et, d'autre part, de faciliter la formation ou la reconversion des agents en cours de carrière; 3° l'application de nouvelles méthodes de travail; 4° l'amélioration des installations des agents et le perfectionnement des équipements dans les différents domaines; 5° et, enfin, le renforcement des effectifs par une amélioration des recrutements grâce à une adaptation des programmes des concours et des conditions de recrutement et également au prix d'un réel effort de prospection. Le problème du renforcement des moyens en personnel de la direction générale des impôts apparaît ainsi relever d'une politique d'ensemble que cette administration financière s'emploie activement à inscrire dans les faits. Pour ce qui est des indemnités, et en particulier des indemnités de responsabilité des comptables, le Gouvernement s'attachera, dès que les impératifs budgétaires le permettront, à poursuivre l'effort de revalorisation qui, en 1955, a porté sur les indemnités revêtant le caractère de remboursement de frais.

13386. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 édicte des exonérations du droit de timbre, du droit de mutation et des taxes pour les opérations immobilières réalisées par les S. A. F. E. R. et que, d'autre part, en application de la loi complémentaire n° 62-933 du 8 août 1962 instituant un droit de préemption au profit des S. A. F. E. R., ce droit ne peut s'exercer contre le fermier qui conserve son droit de préemption propre et bénéficie, dans ce cas, des mêmes avantages fiscaux. Il souligne que ces avantages sont subordonnés à la condition que le preneur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai de cinq ans. Il lui demande si un fermier ayant préempté, dans les conditions susvisées, les terres qu'il exploitait, pourrait se voir réclamer le paiement des droits de timbre et d'enregistrement éludés dans l'hypothèse où il échangerait avant l'expiration du délai de cinq ans, tout ou partie de ces terres en vue de leur remembrement ou si, au contraire cette opération d'échange pourrait être considérée comme ne modifiant pas la notion d'exploitation personnelle, compte tenu que ce dernier échangerait ces terres contre d'autres terres qu'il exploite déjà depuis de nombreuses années en qualité de fermier et que ce fermier continuerait d'exploiter tant les terres par lui cédées (en qualité de fermier) que les terres reçues en échange (en qualité de propriétaire exploitant), à charge par lui de prendre l'engagement d'exploiter toutes ces terres pendant cinq ans, pour lui et ses héritiers, conformément à l'article 1373 series B du code général des impôts, compte tenu également de l'agrément accordé à cet échange par la commission départementale de réorganisation foncière. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 series B-1 du code général des impôts), visées par l'honorable parlementaire, que l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Toute rupture de cet engagement, qui exclut de par sa nature la possibilité d'exercer la culture en qualité de simple fermier, de même que la vente du fonds intervenant dans ledit délai de cinq ans, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale, entraînent la déchéance du régime de faveur. Il en est de même, en principe, dans l'hypothèse d'échange de tout ou partie des terres acquises avec le bénéfice de l'exonération contre d'autres terres puisque l'acquéreur cesse de mettre personnellement en valeur les biens par lui acquis. Toutefois, il est admis qu'un échange portant sur une fraction au plus égale au quart de la superficie de ces biens n'emporte pas la perte de l'exonération à la condition que l'acquéreur prenne dans l'acte d'échange l'engagement de continuer la culture sur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui a commencé à courir à la date de l'acquisition. Sous la même condition, le maintien du régime de faveur est également admis lorsque les biens exonérés font l'objet soit d'opérations de remembrement collectif, soit d'échanges particuliers rendus obligatoires par une décision administrative, tels que ceux visés à l'article 38-1 du code rural, quelle que soit la fraction de superficie remembrée ou échangée. Par suite, si comme il semble résulter des termes de la question posée, l'échange envisagé présente un caractère purement volontaire, sa réalisation n'entraînerait la perte des exonérations que dans l'hypothèse où il porterait sur une fraction des biens acquis supérieure au quart de la superficie totale.

13397. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le sort réservé à un chômeur vivant en concubinage notoire avec une personne ayant un emploi salarié. Il se voit en effet refuser l'allocation de chômage en raison des ressources professionnelles de sa concubine, car ils sont considérés comme un ménage de fait. Par ailleurs ils sont contraints de faire chacun une déclaration séparée d'impôt sur le revenu des personnes physiques en tant que célibataires. Il en résulte pour l'intéressé une situation anormale qu'il serait bon de faire disparaître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — L'allocation de chômage ayant le caractère d'une allocation d'assistance, son octroi est subordonnée à des conditions de ressources. Entrent en compte dans leur calcul, les ressources de toute nature constituant le revenu du foyer du chômeur, à l'exception des allocations familiales et de certaines pensions. La personne qui vit en concubinage avec le chômeur est considérée comme conjoint, ses ressources doivent donc être prises en compte. En revanche, au cas où cette personne ne disposerait pas de ressources personnelles, elle serait considérée comme étant à la charge du chômeur et ouvrirait, de ce fait, droit à une majoration complémentaire de chômage pour personne à charge. Mais cette réglementation ne peut exercer aucune influence sur la situation des personnes en cause au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est régie par des textes et des principes différents. Il n'est donc pas anormal que chacun des intéressés soit passible personnellement dudit impôt à raison de ses propres revenus et regardé comme célibataire pour l'application du quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts.

13495. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit deux chefs d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée en matière de construction de maison individuelle. Il lui demande si, les conditions d'exonération imposées dans l'un des cas ayant été remplies pendant un certain temps, il est possible de passer de ce cas d'exonération à l'autre cas. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 10667 (*Journal officiel* du 9 janvier 1965, Débats Assemblée nationale, p. 11), l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit deux chefs d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des livraisons, d'une part, des maisons individuelles construites sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire, par des personnes physiques, pour leur propre usage ou celui de l'un de leurs descendants ou ascendants, d'autre part, des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat et qui sont spécialement réservés à la location. Chacune de ces exonérations est subordonnée, en principe, à des conditions qui lui sont propres, à défaut desquelles les constructeurs ne peuvent être exemptés en raison de leur qualité. Toutefois, une solution bienveillante a été adoptée dans l'hypothèse où, ayant construit elle-même, avec le bénéfice des primes à la construction, un immeuble d'habitation comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, une personne physique s'est réservée pour son habitation personnelle le rez-de-chaussée et le deuxième étage et s'est engagée à louer le premier étage pendant dix ans. Dans cette situation, il a été admis que le constructeur bénéficie de l'exonération prévue à l'article 27-1-a de la loi du 15 mars 1963, pour la partie de l'immeuble réservée à son usage personnel ou celui de ses ascendants ou descendants, lorsque les autres parties de l'immeuble bénéficient elles-mêmes de l'exonération édictée par l'article 27-1-b de la même loi en faveur des logements réservés à la location. L'application de cette mesure de tempérament a été subordonnée à la condition que la partie d'immeuble destinée à l'habitation du constructeur ou de ses ascendants ou descendants demeure pendant au moins dix ans soit affectée à cet usage, soit donnée en location, étant supposé, bien entendu, qu'en application de la réglementation des primes et prêts à la construction, cette location n'entraîne pas la suppression de l'aide financière de l'Etat (rappr. réponse à la question écrite n° 11387, posée par M. Schnebelen, député; *Journal officiel* du 9 avril 1965, Débats Assemblée nationale, p. 700). Compte tenu de cette décision, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées par les paragraphes a et b de l'article 27-1 de la loi susvisée du 15 mars 1963 soient réunies, il a paru possible de considérer désormais que l'une des exonérations édictées par ces dispositions peut après un certain laps de temps, se substituer à l'autre. Bien entendu, comme dans le cas exposé ci-dessus, le constructeur d'une maison individuelle qui désire bénéficier de cette mesure doit prendre l'engagement d'affecter pendant au moins dix ans les locaux édifiés soit à son usage personnel ou à celui de ses ascendants ou descendants, soit à la location dans des conditions telles que celle-ci continue à bénéficier de l'aide financière de l'Etat.

13679. — M. Fiévez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres décrets concernant l'application de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires n'interviendraient qu'à la fin de l'année 1965 ; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et s'il a l'intention de prendre des initiatives afin que les textes réglementaires soient publiés à une date beaucoup plus rapprochée. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Les services du département procèdent actuellement à la mise au point des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le projet de règlement d'administration publique, dont le texte est déjà arrêté, va être très prochainement transmis aux ministères intéressés ; il sera ensuite soumis au Conseil d'Etat. Si la date de publication de ce règlement et des autres textes d'application ne peut être indiquée avec certitude, il est précisé cependant que toutes mesures utiles sont d'ores et déjà mises en œuvre pour que les personnels retraités sous l'empire du nouveau code puissent obtenir la liquidation de leur pension dès lors que la détermination de leurs droits n'est pas subordonnée à l'intervention de textes réglementaires. Les imprimés nécessaires sont sur le point d'être mis en place de sorte que les administrations liquidatrices pourront entreprendre très prochainement le règlement de la situation de leurs retraités.

13692. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité d'appliquer rapidement les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. La brochure n° 64-199, publiée par l'administration des Journaux officiels, mentionnant que le décret portant règlement d'administration publique et les décrets d'application devraient intervenir vers la fin du second semestre 1965 seulement, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas souhaitable de décider l'entrée en vigueur immédiate, sans attendre la publication des textes précités, des mesures ayant pour objet : a) la suppression de l'abattement du sixième (article 4 de la loi) ; b) la mise en paiement des allocations viagères aux veuves (article 11 de la loi) ; c) la mise en paiement des pensions des veuves réunissant les nouvelles conditions d'antériorité de mariage prévues par l'article L. 39 du nouveau code et de celles des veuves remariées redevenues veuves (article 10 de la loi) ; d) la mise en paiement des prestations familiales désormais cumulables avec les majorations pour enfants (article L. 89) ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il a déjà prises ou compte prendre en vue de l'application rapide de cette importante réforme. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Les services du département procèdent actuellement à la mise au point des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le projet de règlement d'administration publique, dont le texte est déjà arrêté, va être très prochainement transmis aux ministères intéressés ; il sera ensuite soumis au Conseil d'Etat. Si la date de publication de ce règlement et des autres textes d'application ne peut être indiquée avec certitude, il est précisé cependant que toutes mesures utiles sont prises pour que les dispositions de cette loi dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'intervention de textes réglementaires soient d'ores et déjà appliquées. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 ; les imprimés nécessaires vont être mis en place incessamment de sorte que les administrations liquidatrices pourront entreprendre, sans plus attendre, les opérations de révision des pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964. De même, rien ne s'oppose à ce que les droits à pension des ayants cause de retraités décédés depuis le 30 novembre 1964 soient appréciés compte tenu des dispositions de l'article L. 39 du code des pensions de retraite. Par ailleurs, les conditions d'application de l'article 10 de la loi précitée, permettant aux veuves remariées de recouvrer l'intégralité de leurs droits en cas de dissolution de la nouvelle union, et de l'article L. 89 du code autorisant le cumul des majorations pour enfants et des prestations familiales vont être prochainement portées à la connaissance des administrations liquidatrices et des comptables du Trésor. En revanche, l'attribution des allocations annuelles prévues par l'article 11 de la loi est subordonnée à l'intervention du règlement d'administration publique qui doit définir les modalités de calcul de ces émoulements.

13707. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires n'ont pas encore été publiés et que, selon certaines informations, le règlement d'administration publique et les autres décrets ad hoc n'interviendraient qu'à la fin du second semestre 1965. S'il en était ainsi, les dispositions de cette loi, et celles du code qui lui sont annexées — qui prennent effet du 1^{er} décem-

bre 1964 — ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : a) accélérer l'élaboration et la publication des textes impatientement attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires ; b) hâter la nouvelle liquidation des pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause, visées à l'article 4 de la loi précitée puisque, selon les déclarations qu'il a faites à la séance du 6 octobre 1964 à l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires ont été dégagés pour le paiement, aux intéressés, du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième à compter du 1^{er} décembre 1964. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Les services du département procèdent actuellement à la mise au point des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le projet de règlement d'administration publique, dont le texte est déjà arrêté, va être très prochainement transmis aux ministères intéressés ; il sera ensuite soumis au Conseil d'Etat. Si la date de publication de ce règlement et des autres textes d'application ne peut être indiquée avec certitude, il est précisé cependant que toutes mesures utiles sont prises pour que les dispositions de la loi précitée dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'intervention de textes réglementaires soient d'ores et déjà appliquées. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 ; les imprimés nécessaires vont être mis en place incessamment et les administrations liquidatrices pourront entreprendre sans plus attendre les opérations de revision des pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964.

13848. — M. Lemaire rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 28-IV) prévoit que les profits des opérations immobilières peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un prélèvement libératoire de 15 p. 100 si le redevable n'intervient pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière. C'est ainsi que les promoteurs sont exclus du bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100. Or, selon les réponses à plusieurs questions écrites n° 8487 de M. Ansquer, n° 9154 de M. Mer, *Journal officiel*, Débats A. N., du 14 octobre 1964), seul un examen des circonstances de fait permet de distinguer la situation des promoteurs et celle des particuliers qui, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine ou d'une opération de placement, se trouvent amenés à réaliser une opération de construction. Etant donné les graves conséquences que peuvent avoir une inexacte interprétation du texte fiscal et de la doctrine administrative, il lui expose le cas suivant : un commerçant détaillant est propriétaire d'un terrain d'une superficie totale de 1.187 mètres carrés (800 mètres carrés acquis en 1944, 387 mètres carrés en 1953, 319 mètres carrés en 1964), dont plus de la moitié n'est pas construite ou est recouverte d'anciens ateliers en ruines. Ces immobilisations ne figurent pas à son bilan, bien qu'il y ait son magasin. L'intéressé a projeté de faire raser l'intégralité des constructions, d'édifier à leur place un groupe d'immeubles affectés pour plus des trois quarts à l'habitation (trente-huit appartements) et de vendre un certain nombre d'appartements (trente-six en principe), de magasins et de garages correspondants, se réservant la propriété des autres locaux pour les exploiter directement par voie de location, sauf pour la partie affectée à son magasin, qui sera réinstallé au même endroit. La construction des locaux destinés à la vente s'échelonne sur dix-huit mois au maximum. La superficie développée des locaux conservés est de 1.300 mètres carrés sur un total de 7.187 mètres carrés. Le coût de construction de la partie vendue sera de l'ordre de 4 millions de francs (terrain exclu puisque déjà possédé) sur un coût total de 5.200.000 francs pour l'ensemble (toujours terrain exclu). Le « constructeur » supervisera et animera l'ensemble de l'opération, mais il aura recours à un architecte et à un bureau d'études pour l'établissement des plans et la surveillance des travaux (à noter qu'il n'y a pas d'entrepreneur général de prévu, des marchés distincts devant être passés avec chaque corps de métier), à un agent immobilier pour le placement des locaux à vendre et, bien entendu à un notaire pour la rédaction des actes. L'opération a été prévue de façon telle que le profit réalisé sur les éléments vendus couvre au moins les frais de reconstruction de la partie réservée. Il semble que, dans ces conditions, on peut considérer qu'il s'agit bien d'une opération réalisée dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé et que, par conséquent, « l'intervention » du constructeur dans les opérations de construction ne serait pas de nature à lui conférer la qualité de « promoteur » et de lui faire perdre, de ce fait, le bénéfice du prélèvement libératoire. Il lui demande si cette interprétation est conforme à la doctrine de l'administration. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen plus approfondi du cas particulier, il paraît possible d'admettre, a priori, que dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'opération envisagée soit considérée comme réalisée dans le cadre de la gestion

d'un patrimoine privé et que le contribuable dont il s'agit soit fondé, à cet égard, à revendiquer le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, à raison des plus-values dégagées lors de la vente des biens immobiliers visés dans la question.

13857. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un contribuable n'a pas réglé au percepteur de sa résidence les impôts rendus exigibles, il est pénalisé de 10 p. 100. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas plus logique, en ce qui concerne notamment les retraités, que les impôts ne puissent être exigibles qu'à une date qui pourrait être celle de la quinzaine qui suivrait l'échéance de ladite retraite ; 2° si les comptables du Trésor ne devraient pas, en tout état de cause, tenir compte de cette situation ; 3° si, pour des raisons qu'il serait intéressant de connaître, le cas échéant, les majorations pour retard ne devraient pas être calculées à un taux d'intérêt qui pourrait être le taux légal en matière civile, et compte tenu du nombre de jours courus entre la date de l'exigibilité et celle du paiement. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — 1° En vertu des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et une majoration de 10 p. 100 est appliquée automatiquement aux colisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Toutefois, en ce qui concerne les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes. D'autre part, aux termes des articles 1664 et 1733 du code général des impôts, les acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exigibles les 31 janvier et 30 avril, et doivent être acquittés au plus tard les 15 février et 15 mai sous peine d'une majoration de 10 p. 100. Il n'est pas possible de déroger par voie de mesure générale à ces dispositions légales en faveur d'une catégorie particulière de contribuables telle que les retraités. 2° Toutefois, les comptables du Trésor ont été autorisés à examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Les retraités qui n'ont pas la possibilité de payer leurs impôts avant d'avoir perçu les prochains arrérages de leur pension peuvent donc adresser aux comptables dont ils relèvent des requêtes exposant leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 dont la loi prévoit l'application à toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais, dès qu'ils se sont libérés du principal de leurs dettes dans les délais convenus avec les comptables, les retraités peuvent présenter des demandes en remise de majorations de 10 p. 100. Ses requêtes sont instruites avec une grande bienveillance. 3° L'objet essentiel de la majoration de 10 p. 100 est de prévenir la négligence de certains contribuables et, par voie de conséquence, d'assurer les rentrées fiscales dans le délai légal à compter de l'exigibilité de l'impôt. Ces considérations imposent le taux relativement élevé de la majoration et l'automatisme de son application. Un intérêt de retard au taux du droit civil, dont la charge n'augmenterait qu'avec le retard pris, n'aurait pas le même effet à l'égard des contribuables. Les comptables du Trésor seraient donc obligés, sous peine de retarder à l'excès le recouvrement de l'impôt, d'exercer contre de nombreux contribuables des poursuites, qui pourraient être gênantes pour ceux-ci. Au surplus, la rigueur que peut présenter l'application de la majoration de 10 p. 100, dans certains cas particuliers, est largement atténuée par l'octroi de remises totales ou partielles, spécialement en faveur des retraités.

13889. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un pisciculteur éleveur, locataire de droit de pêche dans plusieurs cours d'eau, qui avait sollicité lors de l'enregistrement des actes l'exonération de la taxe de 18 p. 100 en sa qualité de pisciculteur éleveur. L'administration de l'enregistrement lui a refusé cette exonération du fait que la location portait sur des cours d'eau et non sur des étangs. Il lui demande si l'interprétation de l'inspecteur de l'enregistrement est exacte, dès l'instant où il s'agit de l'exploitation utilitaire de la pêche, au même titre que le poisson pêché dans un étang. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Le paragraphe IV de l'article 1^{er} de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumet les locations de droit de pêche à un droit de 18 p. 100, qui est réduit toutefois à 1,40 p. 100 pour les locations visées à l'article 1059 du code général des impôts. Ce taux réduit profite notamment aux locations consenties en vue de l'exploitation utilitaire de la pêche dans les étangs et, plus particulièrement, aux locations d'étangs destinés à la production des alevins. Aucune

réduction analogue n'étant prévue pour l'exploitation utilitaire de la pêche dans les cours d'eau, c'est à juste titre que le droit de 18 p. 100 a été réclamé dans le cas visé par l'honorable parlementaire.

13891. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir assujéti au régime de la T. V. A., l'acquéreur prend l'engagement d'édifier dans les quatre ans une maison d'habitation. Il lui demande si, en cas de revente du terrain, l'édification, dans les quatre ans de la première mutation par le deuxième acquéreur, de la maison d'habitation, à la suite d'un engagement semblable à celui du premier acquéreur, libère ce dernier de ses obligations fiscales, et s'il peut lui être réclamé des droits complémentaires après le délai de quatre ans. Il lui demande également quelle est la situation des intéressés : a) si la première mutation a eu lieu avant la législation fiscale actuellement en vigueur, et la deuxième sous le régime actuel ; b) si les deux mutations sont antérieures à la législation actuelle. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — En cas de revente d'un terrain acquis sous le bénéfice de l'article 1371 du code général des impôts ou, depuis le 1^{er} septembre 1963, de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la réduction conditionnelle des droits de mutation ou l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être remise en cause si un immeuble affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation est construit sur le terrain dont il s'agit dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Mais il est indifférent que cet immeuble soit édifié par l'acquéreur primitif ou par une tierce personne. Dès lors, dans les différents cas évoqués par l'honorable parlementaire, aucune réclamation ne peut être adressée au premier acquéreur, puisqu'une maison à usage d'habitation est construite dans le délai de quatre ans à compter de sa propre acquisition.

13892. — **M. Duillard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit réduit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, prévu à l'article 1373-1 du code général des impôts, s'applique sous certaines conditions aux acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 francs. Il lui demande si l'augmentation de la valeur des terres, intervenue depuis quelques années, ne justifierait pas un relèvement de la valeur ainsi prise en considération pour l'application de ce droit réduit ; cette valeur pouvant, par exemple, être portée à 3.000 francs. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — L'article 77 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a porté de 500 francs à 1.000 francs la valeur limite que les immeubles ruraux ne doivent pas dépasser pour pouvoir bénéficier de la taxation réduite prévue à l'article 1373-1^{er} du code général des impôts. Cette disposition, qui est applicable aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1965, répond, au moins partiellement, au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

13913. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'actif de la succession d'une française, domiciliée en France, comprend sa part de commanditaire dans une société, en commandite simple allemande. Il lui demande s'il peut confirmer que ce bien n'est pas soumis à l'impôt sur les successions en France, observation faite qu'en droit allemand les sociétés en commandite simple n'ont pas de personnalité morale. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Dès lors qu'en droit allemand les sociétés en commandite simple n'ont pas de personnalité morale, les associés ne possèdent pas de droits incorporels, mais sont propriétaires indivis des biens dépendant de l'entreprise. En conséquence et en vertu du principe de la territorialité, les droits de la de cuius visée par l'honorable parlementaire échappent à l'impôt sur les successions exigible en France, dans la mesure où ils portent sur des immeubles, des biens meubles corporels ou encore des fonds de commerce situés hors de France. En revanche, cet impôt est dû sur la quote-part appartenant éventuellement à la défunte dans les biens visés à l'article 752 du code général des impôts, c'est-à-dire dans des fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières de quelque nature qu'elles soient.

13915. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ne seront pas publiés avant la fin du second semestre 1965 et que, en conséquence, les dispositions de ladite loi et celles du code qui lui est annexé ne pourront être mises en œuvre

qu'au cours de l'année 1966 ; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour assurer une publication prochaine des textes impatientement attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite ; d'autre part, pour accélérer les opérations relatives aux nouvelles liquidations de pensions prévues à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, étant fait observer que, d'après les déclarations faites par lui-même à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 6 octobre 1964, toutes mesures ont été prises pour dégager les crédits nécessaires au paiement aux intéressés du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième, avec effet à compter du 1^{er} décembre 1964, et que, par conséquent, il ne serait pas admissible que les retraités en cause attendent jusqu'en 1966 le paiement des arrérages qui leur reviennent à ce titre. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Les services du département procèdent actuellement à la mise au point des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le projet de règlement d'administration publique, dont le texte est déjà arrêté, va être très prochainement transmis aux ministères intéressés ; il sera ensuite soumis au Conseil d'Etat. Si la date de publication de ce règlement et des autres textes d'application ne peut être indiquée avec certitude, il est précisé cependant que toutes mesures utiles sont prises pour que les dispositions de la loi précitée dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'intervention de textes réglementaires soient d'ores et déjà appliquées. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 ; les imprimés nécessaires vont être mis en place incessamment et les administrations liquidatrices pourront entreprendre, sans plus attendre, les opérations de révision des pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964.

13938. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les bruits qui circulent, tendant à ne plus faire bénéficier les collectivités locales de la taxe locale perçue sur toutes les commandes de navires passées avec les chantiers de construction navale après novembre 1964, sont fondés et correspondent à des décisions réellement prises par le Gouvernement ; 2° dans l'affirmative : a) s'il est exact que cette taxe, continuant cependant à être perçue, jusqu'en 1966, sur les constructeurs de navires, viendrait en déduction des allocations qui leur sont versées au titre de l'aide aux chantiers navals ; b) s'il peut apporter aux collectivités locales concernées par ce problème les apaisements qu'elles réclament, et leur garantir les ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris la décision de suspendre la perception de la taxe locale afférente à la construction des bâtiments de mer soumis à la francisation. Cette mesure est subordonnée à deux conditions : 1° la construction doit bénéficier de l'allocation forfaitaire prévue par la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 instituant une aide à la construction navale ; 2° elle doit être effectuée en exécution de marchés conclus entre le 16 novembre 1964 et le 31 décembre 1965. En contrepartie, les allocations accordées aux chantiers seront réduites d'un montant égal à la perte de recettes résultant pour les collectivités locales de cette suspension de taxe. Les sommes correspondant à la réduction des allocations seront transférées du budget des travaux publics et des transports au budget de l'intérieur, de manière à ce que les collectivités locales intéressées, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, ne subissent de préjudice financier.

14019. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par question écrite n° 10103 en date du 11 juillet 1964, il lui a rappelé que l'instruction administrative n° 27 du 27 février 1961 précise que les règles retenues en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont de plein droit applicables aux taxes sur les produits forestiers ; que, notamment, les taxes parafiscales, les commissions, incluses dans le prix de vente, les frais de transport dans le cas de vente franco, sont inclus dans les bases d'imposition ; que, par contre, « se trouvent en principe exclus de la base d'imposition les escomptes ou remises, les ristournes ou rabais, les frais de transport dans le cas de ventes réalisées aux conditions départ » et lui a demandé si ces dispositions étaient toujours en vigueur. Dans sa réponse en date du 12 septembre 1964, il a fait savoir que ces dispositions conservaient toujours toute leur valeur. Il lui demande, puisque l'instruction précitée n° 27 du 27 février 1961 n'est pas modifiée, s'il n'y a pas contradiction entre les dispositions très nettes relatives aux frais de transport en cas de vente condition-départ, et celles de l'instruction n° 106 du 9 décembre 1963. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — L'instruction n° 27 du 27 février 1961 a regroupé et complété l'ensemble des directives précédemment données aux agents de la direction générale des impôts pour l'application des taxes sur les produits forestiers. Le chapitre III de cette instruction

a précisé, pour les différentes opérations imposables (ventes, utilisations, transferts, exportations, importations) les règles d'assiette de ces taxes. Le passage cité par l'honorable parlementaire vise exclusivement les ventes; en effet, les utilisations, qui obéissent à des règles différentes, sont traitées dans un paragraphe distinct. Il résulte des commentaires donnés à cet égard qu'en matière de ventes les taxes sur les produits forestiers doivent être assises sur le prix total réclamé à l'acquéreur pour obtenir la délivrance de la marchandise et que les frais de transport se trouvent nécessairement exclus de la base d'imposition dès lors que la vente est réellement conclue aux conditions « départ ». En revanche, pour les utilisations, l'assiette desdites taxes est uniformément constituée par la valeur des bois et produits bruts au moment où ceux-ci sont prélevés pour les besoins personnels du redevable ou pour subir des opérations de transformation ou de fabrication. En précisant que la base d'imposition comprenait tous les frais exposés antérieurement à ce stade, notamment les frais de transport, l'instruction n° 106 du 9 décembre 1963 n'a donc fait qu'explicitement le principe posé, pour l'imposition des utilisations, par l'instruction du 27 février 1961. Elle n'est donc pas en contradiction avec cette dernière.

14235. — M. Dupuy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents retraités des collectivités locales qui ont enregistré avec satisfaction la promesse que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, leur serait applicable à compter du 1^{er} décembre 1964 s'inquiètent de la date d'intervention du décret confirmant cette promesse. Il souhaite que ce décret attendu avec impatience par tant d'agents aux retraites plus que modestes soit pris rapidement et lui demande dans quel délai on peut espérer sa parution. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Le projet de décret portant modification du règlement de la caisse nationale des agents des collectivités locales est en instance d'examen devant le Conseil d'Etat. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de ce texte seront applicables à compter de la même date et selon les mêmes modalités que celles prévues par la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

14264. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraites de la sécurité sociale, même dans les cas les plus favorables, représentent un minimum, souvent nettement insuffisant pour assurer aux retraités des conditions convenables d'existence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer de l'impôt sur le revenu la retraite de la sécurité sociale. (Question du 30 avril 1965.)

Réponse. — Les pensions de vieillesse servies aux assurés sociaux dans le cadre du régime général de sécurité sociale présentent le caractère d'un revenu et, comme toutes les pensions de retraite, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, les cotisations versées en vue de la constitution desdites pensions sont admises en déduction du revenu imposable des intéressés. Il n'y a pas de motif, dans ces conditions, d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est souhaitée par l'honorable parlementaire. Il est précisé, toutefois, que les pensions dont il s'agit sont exonérées, lorsque leur montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima fixés pour l'attribution de ladite allocation. En outre, ceux des pensionnés qui, en raison de la modicité de leurs ressources, se trouveraient hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent, bien entendu, en demander la remise ou la modération à titre gracieux au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute l'attention désirable.

14433. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, stipule en son article 5, alinéa 4, que les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation de capital d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts. Des termes généraux et sans réserve de cette disposition législative, il semble résulter que même si l'apport d'un immeuble est fait à un groupement agricole foncier, à charge pour ce dernier de payer le passif hypothécaire grevant lesdits immeubles, seul le droit fixe est exigible. Il lui demande si ce point de vue est celui de l'administration. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Par une interprétation libérale de l'article 5 (alinéa 4) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, il a paru possible d'admettre que le droit fixe prévu à l'article 670-16^o septies du code général des impôts couvre, le cas échéant, la prise en charge par le groupement agricole foncier du passif grevant les apports.

14434. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un fonctionnaire civil qui était titulaire d'une pension militaire proportionnelle a été admis à la retraite par application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative au reclassement des agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie. Ce fonctionnaire, s'il avait pris sa retraite dans les conditions normales, aurait pu bénéficier des dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, qui permettait aux agents déjà titulaires d'une pension de retraite et qui occupaient, à la date du 26 février 1963, un deuxième emploi conduisant à pension, d'exercer une option pour la prise en compte, dans leur pension civile, de la totalité de leurs services déjà rémunérés par une première pension. Son départ anticipé à la retraite étant intervenu avant que ces dispositions ne soient applicables, l'intéressé s'est vu privé du bénéfice de ce texte. Il lui demande, afin d'éviter que les agents se trouvant dans cette situation ne subissent un préjudice important résultant de leur départ anticipé en retraite, s'il ne pourrait envisager de rendre applicable à ces fonctionnaires l'article 51 de la loi de finances pour 1963. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante en la matière, la pension dont bénéficie le fonctionnaire auquel l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt a été liquidée selon les règles de la législation en vigueur au jour de sa radiation des cadres. L'intéressé ne peut donc bénéficier de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui subordonne, d'ailleurs, l'octroi d'une pension unique rémunérant la totalité des services à une renonciation à la pension militaire, lors de la nomination à un nouvel emploi. Les dispositions transitoires de l'article 51 de ladite loi, qui ouvrait une faculté d'option au moment de la liquidation de la pension, ne sont pas applicables en l'espèce.

14451. — M. du Halgouët attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui abroge celles de l'ancien code relatives à l'abaissement de l'âge de mise à retraite des fonctionnaires et magistrats, ayant servi hors d'Europe ou anciens combattants. Il ressort de sa réponse à la question n° 13398 de M. Tomasini (Journal officiel, débats A. N., séance du 20 avril 1965) que les dispositions nouvelles devront s'appliquer intégralement aux fonctionnaires et magistrats ayant servi hors d'Europe qui feront valoir leurs droits à pension après le 1^{er} décembre 1967. Il lui demande si, par un raisonnement *a contrario*, un magistrat qui, à l'heure actuelle, totalise vingt-deux ans de service hors d'Europe et qui aura seulement l'âge de quarante-huit ans en novembre 1967 peut espérer, s'il fait valoir ses droits à pension et quitte la magistrature avant le 1^{er} décembre 1967, entrer en jouissance de sa pension à cinquante-trois ans (soixante ans moins sept années de bonifications) au lieu de soixante ans (cf. article 8 de la loi du 26 décembre 1964. — Mesures transitoires). (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative), dispose notamment : « A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, l'âge exigé par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 24 du code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit : 1° pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie C ». Il résulte de ces dispositions que les fonctionnaires qui ont effectué des services hors d'Europe, leur ayant ouvert droit à des bonifications valables pour la retraite, pourront, jusqu'au 30 novembre 1967, obtenir une pension à jouissance immédiate, si les bonifications prises en compte leur permettent, le cas échéant, grâce à la réduction de la condition d'âge qu'elles impliquent, de remplir à cette date au plus tard les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 de l'article L. 24 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Le magistrat auquel s'intéresse l'honorable parlementaire ne pourra dans le cas où il demanderait sa mise à la retraite avant le 30 novembre 1967, entrer en jouissance de sa pension que dans les conditions prévues par l'article L. 25 1^{er} alinéa, du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite.

14480. — M. Spénale expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, aux termes de l'article 10 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, les actes constatant avant le 1^{er} janvier 1967, la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun, sont enregistrés au droit fixe, prévu à l'article 670 du code général des impôts. Il lui demande si ce texte vise, non seulement les apports purs et simples, mais également les apports à titre onéreux et, plus spécialement, si la prise en charge de tout ou partie du passif grevant les apports est affranchie des droits et

taxes de mutation. Il lui fait observer que eu égard à l'engagement de l'agriculture en général envers le crédit agricole, l'incidence fiscale, résultant de la perception de droits d'enregistrement particulièrement élevés, serait de nature à enlever toute portée pratique au texte légal. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — Par une interprétation libérale de l'article 10 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, il a paru possible d'admettre que lors de l'enregistrement des actes constatant, avant le 1^{er} janvier 1967, la constitution ou l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun, le droit fixe prévu à l'article 670-16^e série du code général des impôts couvre, le cas échéant, la prise en charge par ledit groupement du passif grevant les apports.

14486. — M. André Beauquitte attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le remboursement des honoraires des sages-femmes par la sécurité sociale. Il lui rappelle que le remboursement des frais consécutifs à un accouchement est opéré sur la base d'un forfait qui comprend les visites normales de surveillance pendant douze jours. Lorsque l'accouchement a été pratiqué par une sage-femme (soit, dans 58 p. 100 des cas, selon des statistiques de 1960), le forfait comprend, outre la surveillance de la mère pendant douze jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit l'accouchement. La valeur conventionnelle de l'accouchement simple, depuis l'arrêté du 31 mai 1963, varie entre 200 francs en zone A (Seine, Seine-et-Oise, zone 1) et 170 francs en zone D (généralité des départements et localités); la valeur de l'accouchement gemellaire varie entre 250 francs et 210 francs. Ces forfaits sont majorés de 25 p. 100 après une césarienne. Les tarifs plafonds conventionnels et les tarifs plafonds pour la fixation des tarifs d'adhésion personnelle varient de 7 francs (zone A) à 5,50 francs (zone D), pour une consultation et de 8,75 francs (zone A) à 6 francs (zone D) pour une visite. Il lui signale, en les appuyant, les revendications actuelles de la profession. Elles concernent non seulement le relèvement des tarifs de remboursement des honoraires de maternité par la sécurité sociale, mais aussi divers autres points, tels que la suppression des abattements de zone, permettant un tarif unique de remboursement des frais médicaux en France, le relèvement du traitement des sages-femmes salariées et l'accession de celles-ci au statut de cadre, le reclassement administratif des sages-femmes dans le personnel médical et non dans le personnel infirmier, la revalorisation de l'internat par un concours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications. (Question du 14 mai 1965.)

Réponse. — Un arrêté du 28 mai 1965 publié au *Journal officiel* du 29 mai 1965 porte relèvement des tarifs plafonds prévus par le décret du 12 mai 1960. En ce qui concerne les sages-femmes, les tarifs de visite et de consultation, la valeur de la lettre clé S. F. et S. F. I. et les indemnités forfaitaires de déplacement ont été augmentés. En ce qui concerne les abattements de zone, le nombre de zones a été ramené de quatre à trois par la suppression de la zone D, mais il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de rechercher un tarif unique pour l'ensemble de la France car les conditions de vie et d'exercice de la profession et par là même le niveau réel des prix ne sont pas les mêmes sur l'ensemble du territoire. Le relèvement du traitement des sages-femmes salariées et leur accession au statut de cadre relèvent du domaine de la convention collective. Le reclassement administratif des sages-femmes et la revalorisation de l'internat relèvent des attributions de M. le ministre de la santé publique. Il faut cependant noter que la compétence limitée en matière de soins de ce personnel comporte logiquement comme corollaire son classement dans le cadre paramédical.

14511. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires des services de la sécurité publique en Algérie qui ont dû, pour des motifs de sécurité comme à la suite de mutations, quitter ce territoire avant le 19 mars 1962. En effet, suivant les termes de la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 10488 de M. Pic relative à ce problème, réponse parue dans le *Journal officiel*, débats A. N., du 3 octobre 1964 « une formule est actuellement recherchée pour permettre un règlement satisfaisant des dossiers des intéressés ». Il lui demande, en conséquence: 1° si des conclusions ont été dégagées à la suite de cette étude; 2° dans l'affirmative, si des textes prévoyant l'attribution de l'indemnité de réinstallation aux intéressés se trouvant dans cette situation, sont en cours d'élaboration, et si la parution prochaine de ces textes peut être espérée. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, les fonctionnaires titulaires des cadres de l'Etat, en service en Algérie à la date du 19 mars 1962 bénéficient, sous certaines conditions, lors de leur rapatriement, d'une indemnité de réinstallation. Toutefois, il a été admis que des dérogations pourraient

être apportées à la condition de date exigée par ce texte, lorsque les intéressés ont regagné la métropole, pour des raisons de force majeure, dans les semaines précédant immédiatement le 19 mars 1962. Une commission interministérielle sera chargée, à l'initiative du ministre gestionnaire, d'examiner le cas des agents intéressés.

14519. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les salariés sont garantis contre la maladie par la sécurité sociale et que la cotisation acquittée, de ce chef, par l'employeur n'est pas, par conséquent, comprise dans les revenus du bénéficiaire. Par contre, les artisans et les commerçants, en l'état actuel des choses, ne sont pas assurés obligatoirement contre le risque de maladie, mais peuvent l'être en contractant une assurance individuelle. La cotisation qu'ils doivent de ce chef devrait donc être comptée comme une charge afférente à leur métier, ce qui ne semble pas être le cas. Il lui demande s'il n'entend pas porter remède à cette disparité. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Les primes d'assurance versées par les artisans ou les commerçants dans le but de couvrir les risques de maladie et de chirurgie ne sont pas, par nature, des dépenses se rattachant à la gestion de l'entreprise ou exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation mais ont le caractère de dépenses personnelles des intéressés. D'autre part, en l'état actuel des textes, ces primes ne peuvent pas être assimilées à des cotisations de sécurité sociale. Il s'ensuit que les versements correspondants ne sauraient venir en déduction du bénéfice imposable pour l'assiette tant de la taxe complémentaire que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Une telle déduction n'a pu être admise qu'à l'égard des primes afférentes à des assurances souscrites par des exploitants individuels et destinées à les couvrir uniquement des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels.

14549. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise commerciale ayant le caractère, au regard de la T. V. A., de commerçant producteur, évaluait son stock destiné à la revente en l'état, tantôt à des assujettis à la T. V. A., tantôt à des non-assujettis, taxe comprise, conformément à la latitude donnée par l'administration par la circulaire du 10 juin 1949, n° 2253, paragraphe 10, et s'abstenait en conséquence de porter à son actif la T. V. A. restant à récupérer à la fin de chaque exercice; qu'à la fin de l'exercice 1960, ayant changé ses conditions d'exploitation et décidé d'appliquer, pendant ledit exercice, la T. V. A. sur toutes ses ventes en l'état, elle a, conformément aux instructions contenues dans la même circulaire, évalué son stock fin 1960 en faisant abstraction de la T. V. A. perçue au moment de l'achat et porté la T. V. A., restant à récupérer fin 1960, à l'actif de son bilan; qu'à la suite d'une vérification de l'exercice 1960, l'administration fiscale a redressé l'évaluation du stock à l'ouverture de l'exercice 1960, en le chiffrant également T. V. A. comprise, ce qui fait apparaître, pour ledit exercice, un bénéfice supplémentaire déjà taxé, puisque la différence d'actif en résultant était déjà incluse dans le bilan au 31 décembre 1959. Il lui demande si un tel redressement, qui paraît directement contraire aux instructions contenues dans ladite circulaire du 10 juin 1949, peut être admis. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — La question posée visant une situation d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

14617. — M. Pimont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, comme semble l'impique l'arrêté ministériel du 14 décembre 1964, un courtier d'assurance, apporteur gestionnaire complet, a droit à la même commission qu'un agent d'assurances apporteur gestionnaire complet, et ce qui concerne les contrats auto autres que les T. P. M. et T. P. V., c'est-à-dire une commission de 20 p. 100 pendant les années 1965, 1966 et 1967. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 14 décembre 1964 fixe non pas les taux des commissions payées aux intermédiaires au titre des opérations d'assurance automobile, mais les pourcentages des primes que ne doivent pas dépasser ces taux. Ces taux limites dépendent à la fois des catégories d'opérations et des tâches remplies par les intermédiaires; il ne dépendent pas de la qualification juridique de ceux-ci. La commission accordée en 1965, 1966 et 1967 à un courtier d'assurances qui remplirait effectivement toutes les tâches définies comme étant celles de l'apporteur gestionnaire complet relèverait de la limite de 20 p. 100, pour les assurances autres que celles de transports publics de voyageurs ou des marchandises.

14717. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'émotion soulevée par la lettre du 31 mars 1965, adressée au président de la chambre syndicale des constructeurs de navires et de machines marines, dans laquelle il annonçait que : « la perception de la taxe locale afférente à la construction de bâtiments de mer soumis à la francisation et bénéficiant de l'allocation forfaitaire prévue par la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 est suspendue dans la mesure où la construction est effectuée en exécution des marchés conclus entre le 16 novembre 1964 et le 31 décembre 1965 ». S'il est souhaitable que des allocations d'aide à la construction navale soient accordées aux constructeurs pour leur permettre d'avoir des prix compétitifs avec l'étranger, cette mesure va diminuer considérablement les ressources des communes où sont installés les chantiers de construction. Ces communes ont tenu compte du produit de la taxe locale pour engager et financer diverses opérations. Il serait injuste de leur faire supporter la répercussion financière de ces mesures, qui diminueront d'une façon imprévisible et injustifiable leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir aux communes frappées par ces dispositions l'intégralité des ressources perçues antérieurement. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — En contrepartie de la suspension de la perception de la taxe locale, les allocations d'aide à la construction navale accordées aux chantiers sont réduites d'un montant égal à la perte de recettes subie par les collectivités locales. Les sommes correspondant à cette réduction seront transférées du budget des travaux publics et des transports au budget de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur procédera ensuite à leur répartition entre les collectivités intéressées de manière à ce qu'elles n'aient pas à subir de préjudice financier du fait de la réforme intervenue.

INTERIEUR

14214. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, après accord avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, de procéder à un reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers et sapeurs des corps communaux professionnels de sapeurs-pompiers. Il lui rappelle que la commission paritaire de la protection contre l'incendie a exprimé l'avis, le 4 mai 1964, qu'il soit procédé à ce reclassement par assimilation des intéressés aux emplois communaux. L'article 86 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précisait que les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux, il apparaît donc qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles que ceux-ci. Il lui demande également s'il envisage une augmentation des effectifs tenant compte des besoins réels, afin que les interventions des corps de sapeurs-pompiers puissent revêtir une plus grande efficacité; il lui fait remarquer que cette augmentation des effectifs devrait permettre un aménagement de la durée de travail et de présence dans les postes casernes, l'obtention de congés exceptionnels, la récupération des jours fériés, toutes mesures qui apparaissent normales, compte tenu des sujétions propres aux corps des sapeurs-pompiers professionnels. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Le projet de reclassement indiciaire adopté par la commission paritaire de la protection contre l'incendie le 4 mai 1964, intéresse en effet, l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels communaux. En application de l'article 102 du décret du 7 mars 1953 le ministre chargé du budget doit donner son avis avant la fixation définitive par arrêté des nouvelles échelles de traitement prévues. Ce problème qui a fait l'objet d'échanges de vues entre le ministre de l'intérieur et les services chargés du budget au ministère des finances, nécessitera de nouvelles consultations. Une augmentation des effectifs professionnels des corps municipaux de protection contre l'incendie tenant compte dans chaque cas des besoins réels (chiffres globaux des populations urbaines ou rattachées à défendre, risques industriels, etc.) ne peut en raison de l'autonomie des collectivités locales être envisagée réglementairement. Cette augmentation des effectifs des corps communaux de sapeurs-pompiers professionnels doit au surplus se justifier par ces sujétions ou des servitudes essentiellement variables en dehors des missions traditionnelles identiques. Il est indéniable que cette augmentation est susceptible de faciliter l'intervention d'un certain nombre des mesures énumérées par l'honorable parlementaire, mesures qui sont déjà de pratique courante au sein de la plupart des corps de sapeurs-pompiers.

14384. — **M. André Beauguilte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° le nombre total d'officiers de police adjoints de 1^{re} classe, 2° échelon qui, en vertu du décret n° 63-912 du 3 septembre 1963, ont, à compter du 1^{er} juillet 1962, été reclassés au 3^e échelon de leur grade avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 2^e échelon ancien; 2° les critères retenus pour l'établissement des arrêtés collectifs de reclassement remis à ces fonctionnaires (s'agissant d'arrêtés non établis par ordre alphabétique); 3° le nombre total de fonctionnaires de cette catégorie qui ont été

promus à l'échelon exceptionnel de leur grade au titre des tableaux d'avancement des années 1962, 1963, 1964 et 1965; 4° les critères ayant servi à l'établissement du tableau d'avancement pour l'échelon exceptionnelle du grade d'officier de police adjoint de 1^{re} classe, au titre de l'année 1965; 5° le nombre total de postes budgétaires vacants dans ce grade attribués en 1965. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants : 1° le nombre total d'officiers de police adjoints de 1^{re} classe, 2° échelon, reclassés au 3^e échelon en application des dispositions du décret du 3 septembre 1963 a été de 829; 2° les arrêtés collectifs de reclassement ont été établis en considérant l'ancienneté des fonctionnaires en cause, ces derniers étant reclassés à indice égal avec maintien de l'ancienneté acquise; 3° le nombre total de fonctionnaires de cette catégorie promus à l'échelon exceptionnel au titre des années 1962, 1963, 1964 est de 505 auxquels il faut ajouter 35 officiers de police adjoints qui, retenus au titre du tableau 1965 seront nommés en cours d'année; 4° les critères servant à l'établissement d'un tableau d'avancement sont toujours ceux de la valeur professionnelle dès lors que les candidats remplissent les conditions statutaires d'ancienneté. Dans le cas particulier, les textes prévoient que les officiers de police adjoints de 1^{re} classe ne peuvent obtenir l'échelon exceptionnel que s'il ont accompli 4 ans de services effectifs dans la 1^{re} classe dont deux ans au moins dans le 3^e échelon; 5° le nombre de postes budgétaires vacants à l'échelon exceptionnel au titre de l'année 1965 est de 88.

REFORME ADMINISTRATIVE

14257. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 61-204 du 27 février 1961, le déroulement de la carrière d'un fonctionnaire appartenant à un corps classé dans la catégorie B doit comporter une classe normale divisée en onze échelons et un échelon de classe exceptionnelle. L'article 1^{er} de ce même décret précisait que ce texte était applicable aux « fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B... », et dont le statut particulier, prévoit la répartition en deux classes normales et une classe exceptionnelle divisée en deux échelons... ou de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 ». Le statut des techniciens d'études et de fabrications, imposé aux agents techniques de la marine par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 rentrant dans le cadre du décret n° 61-204 du 27 février 1961, devrait comporter une classe normale divisée en onze échelons et un échelon de classe exceptionnelle. Or, il n'en est rien, les dispositions du décret n° 63-80 du 2 février 1963 n'ayant pas respecté ces obligations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réforme prévue par le décret n° 61-204 du 27 février 1961, soit appliquée aux techniciens d'études et de fabrications de la marine. (Question du 30 avril 1965.)

Réponse. — La situation particulière des techniciens d'études et de fabrications ne permet pas d'étendre à ces personnels le régime fixé par le décret n° 61-204 du 27 février 1961 relatif aux dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. En effet l'article 2 du décret précité a limité l'application du nouveau régime aux seuls corps dont le statut particulier prévoyait la répartition en deux classes normales et une classe exceptionnelle divisée en deux échelons. Cette répartition correspondait à une échelle de rémunération allant de l'indice 210 brut à l'indice 455 brut. La structure du corps des techniciens d'études et de fabrications de la marine n'obéit pas aux mêmes règles puisque d'après le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 et les textes pris pour son application, elle est organisée en deux grades, celui de technicien et celui de technicien chef de travaux, dont l'échelle de rémunération s'étendait en 1961 de l'indice 215 brut à l'indice 560 brut. Le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 qui a amélioré le classement des techniciens d'études et de fabrications en portant respectivement de 215 à 245 et de 560 à 585 les indices de rémunération en début et en fin de carrière, a confirmé la situation particulière de ces personnels.

14483. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les conditions de promotion des catégories D et C dans un grade supérieur. Le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 a institué la nomination à échelon égal dans le nouveau grade, sans toutefois que le gain indiciaire puisse excéder 45 points bruts (et 75 points bruts dans les deux échelles supérieures de la catégorie C). La conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade antérieur (dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade) est même prévue. Le décret précité avait donc pour but de conserver l'ancienneté du fonctionnaire dans le nouveau grade, aussi bien en ce qui concerne la durée de carrière que la durée « d'échelon ». Ainsi, souvent la limite des 45 points (ou 75 points) n'avait pas à jouer. Les modifications indiciaires intervenues en

1961 et 1962 ont rendu aléatoire la promotion à échelon égal. Pratiquement, les agents perdent 1 ou 2 échelons dans le nouveau grade et la limite des 45 points (ou 75 points) joue fréquemment. Il en résulte des injustices graves. Un agent nommé en 1960 a conservé son ancienneté (puis a bénéficié des relevements indiciaires de son nouveau grade); un agent nommé en 1963 se trouve en fin de compte éloigné, non plus de trois ans par rapport au premier, mais d'une durée bien supérieure. Il lui demande s'il n'estime pas juste de supprimer la limite maximum du gain indiciaire, de telle sorte que les intéressés puissent conserver leur ancienneté. (Question du 14 mai 1965.)

Réponse. — Les fonctionnaires des catégories C et D bénéficient, aux termes de l'article 3 modifié du décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, de modalités de nomination dans les corps relevant de ces mêmes catégories, qui constituent un régime nettement préférentiel par rapport à celui applicable aux fonctionnaires des catégories A et B. Ils sont en effet nommés, conformément à l'article précité, à échelon numériquement égal alors que, en règle générale, les fonctionnaires de catégorie A sont nommés à l'échelon de début du nouveau corps et les fonctionnaires de catégorie B à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. L'application de la formule prévue à l'article 3 entraîne, dans certains cas, un gain indiciaire de l'ordre de 25 p.100. La disposition de ce même article qui limite à 45 points bruts et même à 75 points bruts le maximum du gain indiciaire dont peuvent bénéficier les intéressés, est en elle-même une mesure qui montre également le régime particulièrement avantageux du système applicable aux fonctionnaires relevant des catégories C et D. Il est exact que dans certains cas limites, il peut arriver, du fait des dernières revalorisations accordées aux agents de ces catégories, que des fonctionnaires se trouvent dans une situation, non pas défavorable, mais moins favorable que celle de certains de leurs collègues. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a provoqué une étude sur le plan interministériel des diverses questions posées par une telle situation. Cette étude n'a pas permis d'aboutir à la solution souhaitée par l'honorable parlementaire.

14844. — M. Montalat expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes de l'article L. 4, § 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé au décret du 23 mai 1951 pris pour l'application de la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 (pension liquidée avant le 1^{er} décembre 1964), un fonctionnaire pouvait, sur sa demande, être admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté. Au cas où celui-ci ne réunissait pas les quinze ans minimum de services civils actifs exigés, ceux-ci pouvaient être complétés par les services militaires légaux et de mobilisation, assimilables aux services actifs (avis du Conseil d'Etat dans sa séance du 22 avril 1953; commission de la fonction publique n° 259-11). Il lui demande si le fait de prendre ainsi ces services (ou partie de ces services) en compte pour l'ouverture et la liquidation de la pension entraîne, ipso facto, dans la liquidation, la perte en totalité des bonifications prévues à l'article 18, § 2° (campagnes doubles et simples) attachées à ces services militaires. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — La question appelle une réponse négative. Mais il importe d'observer que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au nouveau code des pensions (Journal officiel du 30 décembre) a supprimé la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle en posant dans l'article L. 14 le principe du droit à pension acquis pour les fonctionnaires après quinze ans de services civils et militaires effectifs. L'article 3 de la loi maintient provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention des textes réglementaires d'application les dispositions de l'ancien article L. 18 du précédent code, tandis que l'article L. 12 du nouveau code énumère les bonifications qui seront prises désormais en compte dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14689. — M. Le Guen demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui fournir les renseignements suivants : 1° quelle a été la durée moyenne de la vie humaine constatée en France au cours des années 1900, 1930, 1950 et 1962 ; 2° quelle est la durée moyenne de la vie humaine constatée actuellement dans les principaux pays d'Europe, aux Etats-Unis, en U. R. S. S., en Chine, en Inde, au Japon, en Afrique du Nord, en Afrique noire et en Amérique latine (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — La durée moyenne de la vie humaine constatée en France de 1900 à 1962 n'a cessé de varier avec le temps. Elle varie également selon l'âge de la population pris à une date donnée. Il a donc paru utile, pour évaluer la durée de vie que peut espérer avoir une personne née en telle ou telle année, de calculer ce

que l'on a appelé l'espérance de vie. Cette espérance de vie peut être calculée à différents âges et elle peut varier au cours de la vie pour une même personne. Pour prendre un exemple concret, une personne née en 1930 aura une espérance de vie de « n » années à la naissance et de « n » années à 30 ans, les calculs étant faits en 1930 d'après les tables de mortalité de l'époque. Toutefois, en 1960, soit lorsqu'elle aura atteint 30 ans, elle pourra avoir une espérance de vie différente de celle qui avait été calculée en 1930 pour sa trentième année, car de 1930 à 1960 les taux de mortalité ont diminué par suite des progrès de l'hygiène et de la médecine. Dans ces conditions, le moyen le plus efficace d'apprécier la durée moyenne de la vie humaine au cours d'une période donnée est de calculer l'espérance de vie à la naissance pour les différentes années envisagées, ce qui permet de prendre des points de comparaison comparables. En France de 1900 à 1962 l'espérance de vie à la naissance n'a cessé d'augmenter comme en témoignent les chiffres suivants :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.
1900	45,1	48,3
1930	54,7	59,4
1950	61,8	67,5
1962	67,3	74,1

Actuellement, l'espérance de vie à la naissance constatée dans les principaux pays d'Europe, aux Etats-Unis, en U. R. S. S., en Chine, en Inde, au Japon, en Afrique noire, en Afrique du Nord et en Amérique latine est la suivante :

Europe.

	Sexe masculin.	Sexe féminin.
Allemagne de l'Est.....	67,3	72,2
Allemagne de l'Ouest.....	63,7	68,4
Angleterre et Pays de Galles.....	68	74
Ecosse	66,2	71,9
Autriche	65	70,9
Belgique	62	67,3
Danemark	70,4	73,8
Espagne	67,3	71,9
Hollande	71,4	74,8
Italie	65,8	70
Pologne	64,8	70,5
Portugal	59,8	65
Suède	69,3	74,8
Yougoslavie	61,6	64,4

Afrique.

	Sexe masculin.	Sexes masculin et féminin.	Sexe féminin.
Afrique du Nord :			
Européens	»	63	»
Musulmans	»	35	»
Afrique noire :			
Congo (Léopoldville)	37,6	»	40
Dahomey	»	37	»
Egypte	51,6	»	53,6
Gabon	»	32	»
Ghana	»	38	»
Guinée :			
Population rurale	26	»	32,6
Population urbaine	35,8	»	40,6
Mali	»	27	»
Rhodésie du Nord.....	»	37	»
Sénégal	»	37	»
Union Sud-Africaine :			
Population asiatique	55,8	»	54,7
Population noire	44,8	»	47,8
Population blanche	64,6	»	70,1

Asie.

	Sexe masculin.	Sexes masculin et féminin.	Sexe féminin.
U. R. S. S.	»	70	»
Chine (Taiwan)	61,3	»	65,6
Japon	66,2	»	71,2
Inde	45,2	»	46,6
Hong-Kong	63,6	»	70,5

Amérique.

	Sexe masculin.	Sexe féminin.
Etats-Unis	66,8	73,4
Argentine	56,9	61,4
Bolivie	49,7	49,7
Bésil	39,3	45,5
Chili	49,8	53,9
Colombie	44,2	45,9
Guinée britannique.....	49,3	52,0

14705. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser quel est, d'après les dernières statistiques connues, le nombre des bénéficiaires des avantages suivants : 1° allocation de loyer ; 2° service d'aide ménagère à domicile ; 3° allocation représentative des services ménagers ; 4° foyers-restaurants ; 5° allocation compensatrice aux grands infirmes travailleurs ; 6° carte d'invalidité ; 7° carte sociale des économiquement faibles. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Les dernières statistiques font ressortir que le nombre des bénéficiaires des avantages précités s'établit comme suit : 1° allocation de loyer : 121.336 ; 2° service d'aide ménagère à domicile : 2.097 (personnes âgées) ; 3° allocation représentative des services ménagers : 3.399 (personnes âgées) ; 1° et 3° Service d'aide ménagère à domicile et allocation représentative (renseignements groupés) : 1.552 ; 4° bénéficiaires de repas en foyers-restaurants : 12.486 ; 5° allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs : 1.144 (avec tierce personne) ; 7.360 (sans tierce personne) ; 6° carte d'invalidité : 328.935 ; 7° carte sociale d'économiquement faibles : 487.082.

14706. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire du 26 septembre 1944, relative à la délivrance des tabacs d'hospice, précise que la distribution du tabac d'hospice doit être limitée aux seuls pensionnaires non payants à l'exclusion des hospitalisés appartenant aux autres catégories. Il lui demande si cette disposition est toujours en vigueur et si les malades, dont le séjour est pris en charge par l'aide médicale, peuvent prétendre au bénéfice de la distribution de ce tabac à prix réduit. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont effectivement toujours applicables. Elles n'ont d'ailleurs eu pour objet que de préciser et compléter les dispositions antérieurement prévues par la loi du 16 avril 1895 et la circulaire du 17 décembre 1895. Le texte de la loi précitée a été pris en faveur des bénéficiaires des lois d'assistance sociale (loi du 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905), mais il est de coutume que les personnes âgées qui abandonnent 90 p. 100 du montant de leurs ressources à l'établissement d'hébergement bénéficient du prix réduit du tabac dans les établissements de fondation comme dans les établissements publics ou privés. C'est donc en premier lieu les malades pris en charge par l'aide sociale qui sont admis à bénéficier de cette attribution de tabac à prix réduit ; ce n'est qu'à une extension bienveillante des dispositions réglementaires en vigueur que les malades non assistés, mais ne disposant que de faibles ressources, peuvent bénéficier de cette mesure. Celle-ci ne saurait en tout état de cause profiter à des personnes ayant des ressources suffisantes.

TRAVAIL

13443. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas nécessaire que les infirmières de médecine du travail bénéficient d'une convention collective et, dans l'affirmative, par quelle procédure ce résultat pourrait être atteint. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Les infirmières des services médicaux d'entreprise peuvent bénéficier des conventions collectives applicables à l'ensemble des salariés des entreprises qui les emploient. Ces conventions collectives sont conclues dans le cadre des branches d'activité sur le plan national, régional ou local. À défaut de convention collective, des accords d'établissements peuvent régler les questions de salaires. Il appartient aux organisations syndicales de salariés représentant les infirmières intéressées d'intervenir auprès des parties signataires des conventions collectives et des accords, afin que des dispositions particulières les concernant soient introduites dans ces textes. La situation des personnels attachés aux services médicaux interentreprises est différente, en ce sens qu'ils ne sont pas intégrés dans un établissement. Dans la mesure où une étude, qu'il serait nécessaire d'entreprendre à ce sujet, permettrait de reconnaître à ces services le caractère d'une branche d'activité, il serait possible d'envisager l'élaboration d'une convention collective qui leur soit propre. Il conviendrait, dans ce cas, que les syndicats de salariés intéressés des infirmières, du personnel administratif et des médecins de ces services se mettent en rapport avec les organisations d'employeurs éventuellement compétentes.

13779. — **M. Lempis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ouvrières et ouvriers de Moreuil (Somme). Depuis plusieurs mois le chômage partiel atteint cet important centre de bonneterie. Il y a quelques jours une bonneterie annonçait le licenciement de 34 personnes, sur un effectif de 230 personnes. Un autre établissement à son tour vient de licencier 80 travailleuses et travailleurs. Cette usine occupait 710 personnes en

janvier. Dans un mois, l'effectif sera réduit à 560 personnes. Ces faits contredisent l'optimisme, officiellement affiché, sur la santé de l'économie française. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour empêcher les licenciements des ouvriers de Moreuil ou pour prévoir leur reclassement et, d'une façon plus générale, pour remédier au marasme de l'industrie textile et pour assurer un emploi à tous les ouvriers des centres textiles. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Les licenciements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été décidés à la suite d'aménagements d'ordre interne destinés à améliorer les conditions d'exploitation des entreprises concernées. Étant donné le motif invoqué, les services du ministère du travail n'ont pu s'opposer aux mesures envisagées, mais ils se sont assurés que les garanties prévues en matière de licenciement collectif ont été respectées et ils ont pris toutes dispositions pour faciliter le reclassement du personnel licencié. Le premier des établissements considérés, qui employait 230 salariés, a licencié 32 personnes sur lesquelles deux ouvrières sont encore inscrites comme demandeurs d'emploi au bureau de main-d'œuvre. Le second établissement qui, outre la suppression des métiers anciens de bas, a procédé à une réorganisation générale de ses ateliers et services, employait 715 personnes. Après avoir enregistré le départ volontaires de 90 travailleurs, il a procédé au licenciement de 85 salariés, parmi lesquels 27 ont quitté leur emploi avant l'expiration du délai de préavis. Des contacts ont été pris par les services de main-d'œuvre avec plusieurs établissements industriels des localités voisines de Moreuil, ainsi qu'avec les services de main-d'œuvre de l'Oise en vue d'une prospection active des offres d'emploi. La presque totalité du personnel a été reclassée et les départs volontaires indiqués plus haut ont permis de conserver les ouvriers qui auraient dû quitter leur poste à la fin du mois d'avril. Le ministère du travail suit avec la plus grande attention, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les incidences de la situation de l'industrie textile sur le niveau de l'emploi. Les transformations structurelles impliquées par le développement futur de cette industrie feront l'objet d'un examen général, dans le cadre des travaux de préparation du V^e plan. Les moyens à mettre en œuvre pour éviter aux travailleurs d'en supporter les conséquences les plus défavorables seront examinés, compte tenu des dispositifs d'intervention relevant de la compétence du ministère du travail.

14081. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre du travail** que durant les mois de janvier et mars de nombreux bûcherons des départements des Vosges et du Haut-Rhin ont été réduits au chômage complet en raison de l'enneigement. Cette impossibilité de travailler cause à ces salariés et à leurs familles de très grandes difficultés. En certains hivers (1957-1958, 1962-1963) des allocations de chômage partiel leur ont été attribuées. Il lui demande si la même mesure ne pourrait pas être prise cette année. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — La réglementation de l'aide aux travailleurs sans emploi (en l'espèce l'article 2 du décret du 12 mars 1951 modifié) ne permet pas de faire bénéficier des allocations publiques de chômage les travailleurs saisonniers, à moins que l'état de chômage dans lequel ils se trouvent ait un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. C'est en tenant compte de la rigueur et de la durée des intempéries en 1963 que des mesures particulières ont été prises à l'époque par les pouvoirs publics en vue de venir en aide aux salariés dont l'activité avait été suspendue en raison des chutes de neige et du gel. Par contre, il semble que les conditions atmosphériques au cours de l'hiver 1964-1965 n'aient pas présenté un caractère exceptionnel susceptible de motiver l'attribution des allocations publiques de chômage. Par ailleurs, il appartiendrait aux organisations professionnelles intéressées de convenir d'un mode particulier d'indemnisation, dans le cadre de la profession, des arrêts de travail qui se produisent chaque année à la même époque, par analogie avec ce qui a été réalisé dans d'autres professions.

14223. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que la direction des usines Peugeot a violé ouvertement la législation du travail en licenciant des travailleurs pour le seul motif de leur participation à la grève. La loi du 11 février 1950 dans son article 4, stipule en effet que « la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au travailleur ». La levée de toute sanction pour fait de grève constitue l'une des principales revendications du personnel des usines Peugeot dans sa lutte depuis plus de quinze jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire annuler les licenciements décidés aux usines Peugeot et faire respecter la loi et les conventions collectives dans cet établissement ; 2° pour faire sanctionner la direction patronale Peugeot qui viole les droits des travailleurs et les libertés syndicales les plus élémentaires. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — 1° La question du retrait des licenciements ou mises à pied des 14 délégués du personnel ou ouvriers a fait l'objet de nombreuses interventions du service de l'inspection du travail. Deux projets de protocole d'accord ont été soumis successivement par M. l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 3^e circonscription à la direction de la Société des automobiles Peugeot et aux syndicats de salariés en vue de mettre fin au litige. Les projets de protocole, qui ont été finalement acceptés par l'employeur mais repoussés par les syndicats de salariés, stipulaient, notamment, la levée des sanctions visant les 14 ouvriers ou délégués du personnel licenciés ou mis à pied. L'ensemble des mesures qu'ils prévoient n'ayant pu donner lieu à un accord au moment où ils étaient proposés aux parties, l'évolution ultérieure des choses n'a pas permis à l'inspection du travail d'en assurer la réalisation; 2° en ce qui concerne la seconde question posée, il ne semble pas que les décisions prises par la direction de la Société des automobiles Peugeot à l'occasion du conflit en cause aient visé des salariés en raison de leurs activités syndicales et puissent donner lieu à l'application des pénalités prévues par l'article 55 du livre III du code du travail (loi du 27 avril 1956). Toutefois, il appartiendrait aux salariés qui estimeraient avoir été sanctionnés en raison de leurs activités syndicales d'intenter des actions en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

14309. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre du travail que la presse a rapporté qu'il avait été décidé, au dernier conseil des ministres, que l'âge légal de la retraite serait avancé à cinquante-cinq ans pour les anciens déportés de la Résistance. Cette équitable décision, entièrement justifiée par le fait que les traitements infligés aux rescapés des camps de concentration ont provoqué chez les intéressés une usure prématurée de leurs forces physiques, ne concerne pas ceux qui, en raison du statut particulier de leurs professions, possédaient déjà le bénéfice d'une retraite complète à l'âge précité. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider, afin de donner à la mesure envisagée son entière efficacité, que tous les anciens déportés pourront obtenir le bénéfice d'une pleine retraite cinq années avant la date normale de leur cessation d'activité. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 (Journal officiel du 24 avril 1965) modifie l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en vue de permettre aux assurés sociaux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, d'obtenir, comme des assurés reconnus médicalement inaptes au travail, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée au taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen, au lieu du taux de 20 p. 100 prévu normalement à soixante ans. Ce texte ne concerne que les salariés soumis aux dispositions de l'article 332 du code de la sécurité sociale et ne peut en aucune manière avoir pour effet de permettre l'attribution d'une pension avant l'âge de soixante ans. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la portée de cette mesure.

14325. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, au regard des régimes de retraites complémentaires des assurances sociales institués par les décrets des 12 décembre 1951 et 31 décembre 1959 des personnels non fonctionnaires des commissions des réparations ayant siégé au lendemain de la première guerre mondiale. Ces commissions internationales comprenaient une délégation française au sein de laquelle, à côté de fonctionnaires détachés, siégeait du personnel contractuel. Aucune réglementation ne semble exister qui permette d'envisager à l'heure actuelle la validation, au titre des retraites, des services accomplis dans ces commissions. Il lui demande s'il compte proposer des dispositions réglementaires permettant de régler ce problème. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — Les commissions de réparation ayant siégé au lendemain de la première guerre mondiale étaient des organismes interalliés procédant directement à la nomination des agents nécessaires à l'exécution de leurs fonctions. Les agents contractuels qu'elles ont recrutés n'étaient pas au service d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat français. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application des régimes de retraite complémentaires applicables aux agents non titulaires de l'Etat. La modification souhaitée par l'honorable parlementaire porterait en réalité sur la nature même du régime de retraite dont il s'agit et poserait inévitablement le problème de l'ensemble des agents français, des organismes ayant un caractère intergouvernemental; il ne paraît pas possible d'envisager une telle réforme.

14343. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail les difficultés que rencontrent les malades, infirmes et paralysés pour obtenir leur reclassement. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui permettraient: 1° l'établissement d'un bilan des reclassements

effectués à la suite des déclarations des employeurs au début de l'année 1964, grâce à l'application du pourcentage de 3 p. 100 aux entreprises du secteur privé; 2° l'institution d'un véritable contrôle par les services de la main-d'œuvre, de l'obligation faite aux entreprises de déclarer leurs vacances d'emploi. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — L'utilisation, pour les déclarations de 1964, du nouveau formulaire annexé au décret n° 62-381 du 26 juillet 1962 (J. O. du 2 août 1962) permettra au début de 1966 de connaître, en plus des résultats d'ensemble de l'application de la loi du 26 avril 1924 modifiée, annuellement recueillis, les chiffres relatifs au placement des travailleurs handicapés dans les entreprises du secteur privé. Ces statistiques compléteront celles fournies par les enquêtes semestrielles sur les activités des commissions d'orientation des infirmes qui confèrent la qualité de travailleur handicapé. En 1964, sur 30.022 cas examinés par ces commissions, le chiffre des admissions en rééducation dans des centres et chez des employeurs a atteint un total de 5.203, celui des placements directs après rééducation ou chez un artisan 4.988, alors que 7.913 inaptes étaient dénombrés. L'imposition de redevances aux justiciables de la loi du 23 novembre 1957, comme aux assujettis de la loi du 26 avril 1924, en cas de non respect des obligations de pourcentage, permettra une application plus poussée de la législation en matière de placement des diminués physiques.

14376. — M. Ansquer demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de modifier l'article du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement, sur la succession de l'allocataire, de l'allocation versée aux mères de famille ayant élevé cinq enfants. Cette allocation est, en effet, récupérable, alors que, très souvent, son montant dépasse fort peu le montant de la majoration pour conjoint qui, elle, n'est pas récupérable et dont la mère aurait pu bénéficier si elle n'avait pas eu cinq enfants, de sorte que, finalement, les héritiers des mères de cinq enfants se trouvent pénalisés, quand les héritiers des mères de moins de cinq enfants ne le sont pas. (Question du mai 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles L. 631 et L. 641 du code de la sécurité sociale, les arrérages de l'allocation aux mères de famille (de même que ceux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) perçus de son vivant par l'allocataire, doivent être recouverts sur l'actif net de sa succession. Le principe du recouvrement de ces arrérages se justifie par le fait que ladite allocation, destinée aux mères de famille disposant de ressources modestes (le total des ressources annuelles du ménage ne devant pas dépasser un plafond fixé, actuellement, à 4.800 F), a un caractère d'assistance. Or, en application du décret du 1^{er} avril 1964, les biens mobiliers et immobiliers et ceux dont l'intéressé a fait donation à ses descendants à une époque déterminée, sont censés procurer au requérant un revenu théorique (seulement 3 p. 100 de leur valeur), mais il n'est pas tenu compte de la valeur de l'immeuble occupé par la requérante à titre de résidence principale, ce qui peut éviter l'aliénation de ces biens. Lorsque ces biens ont ainsi été sauvegardés au profit des héritiers de l'allocataire, il est légitime que ces héritiers soient éventuellement tenus au remboursement des arrérages perçus par le défunt, étant observé que, du fait de l'apport de ressources constitué par l'allocation, les personnes qui étaient tenues à l'obligation alimentaire ont pu réduire l'aide qu'elles lui apportaient. Il convient de remarquer, en outre, que les biens dont l'allocataire a fait donation à ses enfants n'entrant pas dans la composition de l'actif de la succession, ne sont pas pris en considération pour l'application des dispositions de l'article en cause. Il n'est donc pas envisagé actuellement de supprimer les dispositions ci-dessus rappelées prévoyant le recouvrement des arrérages de l'allocation aux mères de famille sur la succession de l'allocataire. Toutefois le montant de l'actif net au-dessous duquel ces arrérages ne sont pas recouverts va être prochainement relevé. Il est enfin fait observer, en ce qui concerne la situation des héritiers de mères de famille ayant ouvert droit à une majoration pour conjoint à charge, que lorsque l'avantage de vieillesse principal auquel s'ajoute cette majoration est l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les sommes correspondantes, servies de son vivant au titulaire de ladite allocation, doivent être recouvertes par sa succession au même titre que son allocation principale. C'est donc seulement dans le cas où la mère de famille a ouvert droit à une majoration pour son conjoint à charge ajoutée à une pension de vieillesse que les sommes versées à ce titre ne peuvent être recouvertes auprès des héritiers.

14404. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que le décret n° 64-164 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, précise, en son article 9, que « le ministre du travail est chargé de la gestion du fonds national de l'emploi ». Les sommes versées volontairement par des personnes morales ou physiques en vue de

concourir à des actions déterminées selon la procédure des fonds de concours définie par l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». Il lui demande : 1° si, dans le cas où un industriel ou un commerçant déciderait d'aider son personnel licencié après soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, cette aide bénévole serait passible des cotisations de sécurité sociale : a) patronales (assurances sociales, assurances accidents, allocations familiales) ; b) des salariés, soit 6 p. 100 ; 2° si, en définitive, les dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale devraient entrer en ligne de compte, c'est-à-dire si le versement en cause, effectué par ledit industriel ou ledit commerçant, devrait être considéré comme une indemnité, une prime ou une gratification versée aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail et si, en conséquence, il serait passible des cotisations de sécurité sociale. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été résolue dans le cas de l'application d'une convention de coopération signée par un employeur et mon département (fonds national de l'emploi) ; c'est ainsi que la part bénévole de l'employeur incluse dans l'allocation spéciale servie aux salariés de plus de soixante ans ne fait pas l'objet de versement patronal ou salarié au titre des cotisations de sécurité sociale ; seules les cotisations de régime complémentaire de retraite sont versées, la part ouvrière étant cependant intégralement versée par le fonds national de l'emploi. Par contre, le problème soulevé en ce qui concerne l'aide bénévole conclue en dehors du champ d'application d'une convention de coopération du fonds national de l'emploi et versée par l'employeur fait l'objet d'études de la part des services compétents en vue de déterminer les conditions dans lesquelles elles pourraient éventuellement être l'objet d'une application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. De toute manière, les salariés licenciés bénéficiant d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi ou d'une aide bénévole de leur employeur ont droit aux prestations de la sécurité sociale, qu'il y ait versement ou non des cotisations, à partir du moment où ils se sont fait inscrire comme demandeurs d'emploi dans les services de main-d'œuvre.

14510. — M. Vanier expose à M. le ministre du travail qu'un ouvrier d'État âgé de quarante-quatre ans et comptant treize ans de services envisage de quitter son emploi afin d'exercer une activité salariée comportant affiliation au régime général des assurances sociales. Cette durée de services est insuffisante pour ouvrir droit à une pension de retraite au titre de la loi du 2 août 1949. Il lui demande si l'intéressé pourra être rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eu s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime des pensions des personnels ouvriers de l'État dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires visés par l'article L. 65 du code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 prévoit, dans son article 2, que le bénéficiaire du régime de retraites institué par la loi du 2 août 1949 qui vient à quitter l'administration ou l'établissement qui l'emploie sans avoir droit à pension, est rétabli

dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis à son régime spécial de retraites postérieurement au 30 juin 1930. Un versement est effectué, en contrepartie, au régime général de la sécurité sociale, par le régime spécial de retraites dont relevait l'intéressé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14349. — M. Philibert expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la population de la Corse est à nouveau inquiète pour l'avenir de la ligne de chemin de fer qui traverse ce département. Il lui rappelle que cette liaison ferrée apparaît, jusqu'alors, comme irremplaçable, pendant les mois d'hiver où la circulation automobile est toujours très difficile et parfois impossible entre les deux versants de la chaîne montagneuse qui divise l'île. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer la modernisation du matériel d'exploitation de ce réseau, qui seule, peut permettre l'accroissement de sa rentabilité ; 2° conserver à ce réseau son caractère de service public en aménageant les conditions de son exploitation ; 3° éviter tout licenciement d'un personnel qui a fait la preuve de sa compétence et de son dévouement. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a décidé de maintenir l'exploitation du réseau ferré de la Corse sous une forme modernisée et allégée. Il a estimé que la seule solution pour obtenir ce résultat, et pour assurer une exploitation ayant le dynamisme commercial nécessaire, était de concéder le réseau à une entreprise qualifiée. Cette entreprise s'est engagée à fournir six autorails et trois remorques supplémentaires, et à acquérir un nouveau locomoteur destiné au réseau ; 2° la concession gardera incontestablement le caractère de service public ; 3° il est apparu impossible de réaliser l'adaptation nécessaire des effectifs à l'exploitation allégée en comptant sur les seuls départs normaux à la retraite. Il sera donc indispensable de licencier un certain nombre d'agents, cette mesure ne mettant aucunement en cause la compétence et le dévouement du personnel. Un statut a été élaboré et soumis au comité d'entreprise ; il tend à limiter autant que possible les conséquences de ces opérations de licenciements sur le plan humain.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 11 juin 1965.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 12 juin 1965.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Pages 2086, 2^e colonne, et 2087, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 14507 de M. Paul Rivière, au lieu de : « ... n'a pas échappé à l'intention du ministre des armées... », lire : « ... n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 23 juin 1965.

1^{re} séance : page 2361. — 2^e séance : page 2385

PRIX : 0,50 F